

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU et
M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 16 MAI 2019

VOLUME 19

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me ÉRIC DUNBERRY
avocats d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais et de la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (SECTION
QUÉBEC) (ACEFO-FCEI);

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de Nalcor Energy Marketing Corporation
(NEMC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	6
REPRÉSENTATIONS DE Me STEVE CADRIN	
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	31
PREUVE DE L'ACEFO (suite)	
MARCEL PAUL RAYMOND	
INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE	35
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	40
PREUVE DE L'AQCIE-CIFQ	
PAUL PAQUIN	
INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER	49
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	51
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	58
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	60
REPRISE DU TÉMOIGNAGE	74
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY	86
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	124

PREUVE DE SÉ-AQLPA

JEAN-CLAUDE DESLAURIERS

JACQUES FONTAINE

INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN 127

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY 135

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIC NEUMAN 160

INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN 193

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY 207

INTERROGÉS PAR LA FORMATION 219

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-AQCIE-CIFQ-0055 : Présentation de M. Paul Paquin	51
C-AQCIE-CIFQ-0056 :Annexe 1 à la présentation de M. Paul Paquin	51
B-0217 : Version caviardée du rapport de AQCIE- CIFQ	58

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce seizième (16e)
2 jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du seize (16) mai
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-3888-2014
9 Phase 2. Demande du Transporteur relative à la
10 politique d'ajouts au réseau de transport.
11 Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour tout le monde. Alors, on va recommencer ce
14 matin avec le contre-interrogatoire de l'ACEFO.
15 Maître Hivon, je pense que vous aviez des... une
16 argumentation à nous faire à ce sujet.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

18 Des représentations à faire avant la suite du
19 contre-interrogatoire ou du témoignage de l'ACEFO
20 relativement à l'objection formulée hier, motifs à
21 suivre. Et considérant que le témoignage du
22 représentant de l'ACEFO et le dépôt sur le site de
23 la Régie, j'ai vu hier, de la PowerPoint étaient
24 sous réserve là de mes représentations quant à
25 l'objection. Alors, je confirme, tel que mentionné

1 hier, que nous nous objectons à certains éléments
2 contenus dans la présentation PowerPoint. J'ai
3 mentionné à mon confrère hier, maître Cadrin,
4 quelles pages faisaient l'objet de notre objection.

5 Alors, si vous prenez la présentation de
6 l'ACEFO d'hier, nous en avons quant aux pages... au
7 contenu des pages 7, 9, une partie de la page 10,
8 ainsi que le contenu des pages 30 et 31.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je m'excuse, juste quand vous faites référence aux
11 pages, vous parlez des deux diapositives, et quand
12 vous parlez pour « partie », vous allez nous
13 précisez quelles diapos?

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Absolument.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci.

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Alors, si on les reprend dans l'ordre là, c'était
20 peut-être juste pour en faire d'abord
21 l'énumération, à la page 7 de la présentation
22 PowerPoint, parce que là il y a deux pages par page
23 là. Moi, je réfère à la numérotation de chacune des
24 diapositives. Bon.

25 Alors, à la diapositive numéro 7, c'est la

1 référence à un tableau et à des données provenant
2 d'un autre dossier de la Régie qui n'était pas en
3 preuve et n'était pas référé dans la preuve de
4 ACEFO avant la présentation d'hier.

5 Quant à la page, diapositive numéro 9, il
6 s'agit d'un tableau, une référence web et des
7 informations provenant d'une source américaine qui
8 semble extraits d'un tout que nous n'avons pas.
9 Quant à la page 10, nous référons au dernier
10 paragraphe de la diapositive numéro 10 où l'ACEFO
11 traite d'une simulation Monte Carlo. Alors, c'est à
12 ces paragraphes que nous nous objectons.

13 Si nous allons à la diapositive numéro 30,
14 c'est une photo d'un extrait d'un document Hydro-
15 Presse, incluant le mot « pertes ». Et à la
16 diapositive 31, ce sont des références web en bloc
17 provenant de sources externes qui ne sont pas non
18 plus référées dans la preuve de l'ACEFO.

19 Alors, les motifs pour lesquels nous nous
20 objectons à ce que cette preuve soit admise au
21 dossier sont de plusieurs ordres. Premièrement,
22 comme je l'ai mentionné hier, il s'agit d'une
23 preuve nouvelle qui n'était pas au dossier avant.
24 Et ces documents ou ces photos ou ces extraits de
25 documents sont soumis hors leur contexte. De toute

1 évidence, lorsqu'on réfère à une page ou à un
2 tableau produit dans un autre dossier, il y a
3 vraisemblablement eu des témoignages à ce sujet-là,
4 possiblement une preuve contradictoire. Alors, on
5 vous soumet que ces informations-là sont transmises
6 en extrait de façon hors leur contexte.

7 Quant aux sources américaines, ce sont, ça
8 semblent être des données sur lesquelles monsieur
9 Raymond, je veux dire, il n'a pas une connaissance
10 personnelle de ça, il n'est pas habileté à... il
11 n'est pas expert au dossier. On vous soumet qu'il
12 ne peut pas utiliser des données extraites et
13 incomplètes pour faire... demander à la Régie d'en
14 tirer des conclusions.

15 (9 h 05)

16 Quant aux sources Internet que nous
17 retrouvons à la page 31, ce sont des liens à des
18 sites web soumis, des documents soumis en bloc sans
19 référence précise et sans que la Régie puisse
20 encore une fois en tirer quelque conclusion que ce
21 soit quant à l'interprétation qu'on pourrait donner
22 à des extraits non identifiés de certaines
23 informations qui se trouvent dans ces documents-là.

24 Quant au document d'Hydro-Québec ou d'Hydro
25 Presse qui est contenu à la page 30, l'ACEFO semble

1 vouloir vous convaincre que des choses auraient été
2 dites ou écrites de la part d'Hydro-Québec qui
3 démontreraient quelque chose de déterminant au
4 présent dossier. Ce document-là n'a pas été soumis
5 aux représentants d'Hydro-Québec en contre-
6 interrogatoire. Monsieur Raymond n'est pas l'auteur
7 de ce document-là. Il n'y a eu aucune vérification,
8 remise dans son contexte ou encore question à
9 l'auteur présumé de ces informations-là pour être
10 capable de le mettre valablement en preuve.

11 Alors, quant à l'ensemble de ces documents
12 extraits, nous vous soumettons que la Régie, de
13 toute façon, ne pourrait pas s'appuyer sur ces
14 informations-là puisqu'elles ne font pas preuve de
15 leur contenu de la manière dont elles ont été
16 introduites et qu'elles ne sont d'aucune utilité
17 pour la Régie pour appuyer un raisonnement, une
18 opinion ou une conclusion dans le présent dossier.
19 Ce qui les rend à leur face même non pertinentes,
20 qui est une autre cause d'irrecevabilité de cette
21 preuve-là.

22 Finalement, quant au paragraphe contenu à
23 la page 10 quant à une simulation Monte-Carlo, ce
24 n'est pas clair quant à nous. Est-ce que c'est une
25 simulation, une analyse que monsieur Raymond aurait

1 effectuée ou non sans rapport au dossier, sans
2 explication de ce qui aurait été pris en
3 considération ou non? Alors, bien que ça puisse
4 apparaître assez mineur, là, on vous soumet que,
5 encore une fois, il s'agit d'une preuve qui n'est
6 pas recevable. Et ce sont les motifs pour lesquels
7 on vous demande de ne pas accepter en preuve ces
8 extraits de la présentation ainsi que le témoignage
9 de monsieur Raymond sur ces diapositives lors de
10 l'audience. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci beaucoup, Maître Hivon. Maître Cadrin,
13 j'imagine que vous avez une réplique.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Je m'excuse, je fais juste compléter mes notes. Je
16 suis désolé.

17 REPRÉSENTATIONS DE Me STEVE CADRIN :

18 Donc Steve Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais, nous
19 répondons aux objections qui ont été... à
20 l'objection qui a été formulée, mais qui est multi-
21 facettes selon la diapositive qui est visée, ou la
22 planche qui est visée dans la présentation et la
23 documentation également produite à l'externe qu'est
24 l'Hydro-Presse en question.

25 Alors, peut-être remettre, recadrer la

1 discussion dès le départ selon moi. La première
2 question qu'on doit se poser, c'est si
3 l'information est pertinente pour le dossier. C'est
4 la première question qu'on doit se poser. Alors,
5 est-ce que l'information est pertinente? La réponse
6 me semble manifeste. Elle fait partie déjà des
7 choses qui sont énumérées dans le mémoire, des
8 commentaires qui ont déjà été faits dans le mémoire
9 de l'ACEFO. Et on ne soulève pas, là, que c'est
10 quelque chose qui est nouveau dans le sens d'un
11 sujet nouveau.

12 C'est une preuve nouvelle. Ça, on y viendra
13 dans quelques instants. Mais commençons par dire,
14 c'est des éléments qui sont pertinents pour les
15 fins du dossier, pour les fins du débat tel
16 qu'engagé et tel que déjà exposé dès le départ dans
17 notre mémoire, et ensuite même dans nos questions
18 en contre-interrogatoire ou en demande de
19 renseignements.

20 Donc, le premier aspect, si on peut traiter
21 cet ajout de preuve, si on peut dire comme ça pour
22 les fins de la discussion, comme un amendement ou
23 un ajout de preuve en cours de route. Et le remède
24 généralement pour ce genre de démarche qui est
25 l'amendement, puis il est tout à fait logique et

1 généralement permis, même en appel ceci étant dit,
2 mais, là, il y a des règles différentes rendu en
3 appel pour de la nouvelle preuve, mais on y
4 reviendra, mais le remède, c'est généralement
5 donner le délai nécessaire à la partie adverse pour
6 pouvoir contre-interroger le témoin sur des
7 éléments qui n'étaient pas nécessairement déjà
8 connus dans le dossier. Et surtout lorsqu'on est
9 rendu à l'étape où on est en train de faire une
10 preuve pour répondre à une preuve qui a été
11 présentée par le Transporteur en audience, incluant
12 la preuve d'expert.

13 Le remède, c'est le délai. Vous avez déjà
14 donné une partie de ce remède-là hier. Je me
15 souviens de votre commentaire en disant, ça vous
16 permettra de voir si vous avez des questions,
17 lorsqu'on a suspendu notre témoignage parce que
18 certains devaient partir, donc avant la fin de la
19 journée. Donc, il y a déjà une partie du remède qui
20 est là.

21 (9 h 10)

22 La règle, si c'est pertinent, bien, on
23 voudrait l'entendre. À vous, la Régie de déterminer
24 si c'est pertinent ou pas. Vous pourrez évidemment
25 considérer que peut-être non, mais moi je pense que

1 ce n'est même pas une question qui est soulevée par
2 la partie adverse et également, bien, ce qui est le
3 remède général pour ça, c'est de donner le délai
4 nécessaire pour soit faire une contre-preuve, soit
5 contre-interroger adéquatement. Ça c'est la règle.
6 Alors, pourquoi on se priverait d'une preuve
7 pertinente? Il n'y a aucune raison à ça. Ce n'est
8 pas parce qu'elle est nouvelle. Ce n'est pas parce
9 qu'on était arrivés à trouver un filigrane dans la
10 preuve actuelle qui tirait une ligne entre les deux
11 que nécessairement la preuve doit être enlevée du
12 dossier.

13 En plus, on n'est pas dans un dossier de
14 litige entre deux parties. Vous avez à choisir
15 entre la thèse de A et la thèse de B. On est dans
16 un dossier de régulation économique au sens le plus
17 large possible et vous êtes en train même de
18 légiférer, de rédiger un texte où on tente tous de
19 faire le mieux qu'on peut avec un texte pour qu'il
20 soit le plus clair possible pour l'ensemble des
21 clients.

22 Évidemment, nous on représente « le client
23 HQD » d'une certaine façon, la charge locale, parce
24 qu'on est ici pour dire bien vaut mieux être le
25 plus clair possible, puis vaut mieux avoir les

1 éléments possibles plus clairs pour qu'on puissent
2 savoir à quoi s'en tenir et qu'on puisse aussi en
3 discuter avec le Distributeur, lorsque ça sera le
4 temps, parce que c'est lui qui nous représente,
5 lorsque vient le temps de contracter avec HQT.

6 Alors, l'exercice a pour but dans le fond
7 d'être le plus clair possible dans la politique
8 d'ajouts qu'on va mettre en place.

9 Alors, quand on regardera la pertinence,
10 puis on regardera un peu l'objection qui surprend,
11 avec respect, on essaie d'être le plus clair
12 possible. On travaille tous dans le même sens. À la
13 fin, vous déciderez si ce n'est pas clair ou si ça
14 nuit au texte, mais ça c'est un argumentaire qui se
15 fera à la fin.

16 Par contre, il y a des choses qui ont été
17 dites et on a droit d'y répondre. Allons-y.
18 Premièrement, la série de diapositives 7, 9 et 10,
19 c'est la recommandation numéro 7. Rappelons-nous de
20 quoi on parle avant de commencer et je vous amène à
21 la diapositive 5, puis je vais demander à mon
22 adjoint, monsieur Raymond, de nous amener à la
23 diapositive 5 s'il vous plaît. Ça permettra de voir
24 de quoi on parle. Merci.

25 Alors, ce qu'on fait ici, c'est l'ACEFO

1 recommande à la Régie de demander au Transporteur,
2 dans un dossier subséquent, vous vous souviendrez
3 qu'on a suggéré que ça serait peut-être même mieux
4 de le faire dans une phase 3 du présent dossier, de
5 proposer des modifications aux tarifs et
6 conditions, afin de permettre le raccordement d'une
7 centrale au réseau de transport, mais sans garantie
8 d'intégration au réseau principal, tel que décrit à
9 la section 2.6 du mémoire. Vous vous souviendrez,
10 les pages 12 et 13 du mémoire.

11 Alors, la phase subséquente, on s'est déjà
12 exprimés sur cette question-là. On vous disait :
13 Bien vous avez déjà une bonne connaissance de tout
14 ce qui a pu se discuter en matière de politique
15 d'ajouts depuis quelques années maintenant dans
16 certains cas. Alors, donc, pourquoi ne pas adopter
17 un texte et regarder si certains amendements ne
18 sont pas nécessaires. C'est une recommandation
19 qu'on fait. Donc, de regarder tantôt cet aspect-là.
20 Là on nous dit : On ne devait même pas le regarder.
21 Ça n'a aucune pertinence de regarder ça. Ça n'a
22 aucun intérêt de regarder ça. Puis on va vous dire
23 pourquoi et on a quelques affirmations à quoi on
24 répond.

25 Alors, quand on va regarder la page numéro

1 7, dans un premier temps, la diapositive numéro 7,
2 on vous dit : Bien écoutez, on a eu cette
3 discussion-là dans le mémoire. Si vous allez lire
4 les pages 12 et 13 dans le mémoire, vous allez voir
5 qu'on a déjà mentionné que la production éolienne
6 ne se présente pas à la pointe de la façon à ce que
7 ça soit nécessaire d'avoir cent pour cent (100 %)
8 du réseau de transport. Bien en fait, cent pour
9 cent (100 %) de la production éolienne qui peut
10 être transportée sur le réseau de transport, même à
11 la fine pointe, même à la pointe et autrement. Et
12 on a déjà des commentaires là-dessus. Si vous
13 voulez, on pourra y revenir dans le texte, mais si
14 vous prenez connaissance de la section 2.6 qui
15 n'est pas longue, on a ces commentaires-là.

16 On a même eu le commentaire à l'effet que
17 dans le Transporteur, dans un dossier antérieur
18 dans lequel on avait discuté de ça, alors qu'on
19 représentait un autre intervenant, mais sur la même
20 question, trouvait que ce n'était pas
21 nécessairement une idée très bête, mais n'était pas
22 d'accord nécessairement avec la pertinence.

23 Évidemment, le Transporteur ici parle pour
24 quelqu'un d'autre qui est HQD. Alors, HQD aura la
25 décision ou pourra avoir l'opportunité, oui ou non,

1 d'aller dans cette recommandation-là qu'on suggère
2 d'avoir dans la politique d'ajout. Donc, d'utiliser
3 cette suggestion-là qu'on lui fait en cours de
4 route, ce qu'il ne peut pas faire actuellement.

5 Alors, donc, la page 7, ce que vous voyez à
6 l'écran, c'est le dossier 4061. Là, je ne sais pas
7 pourquoi ma consœur vous parle que c'est un
8 dossier qui est pris hors contexte. On n'a pas les
9 témoignages. On n'a pas l'audience. L'audience n'a
10 pas eu lieu.

11 C'est un dossier qui est en cours en ce
12 moment, comme l'a dit d'ailleurs monsieur Raymond
13 hier et la référence qui est donnée là, c'est un
14 des tableaux qui est tiré à titre illustratif de ce
15 qu'on a déjà dit dans le mémoire et c'est une
16 preuve qui n'existait pas au moment où on a écrit
17 le mémoire. Mémoire du dix-sept (17) avril.
18 Existence de ce tableau-là dans la pièce qui est
19 mentionnée en référence et qui est disponible sur
20 internet pour tous pour consulter, vingt-six (26)
21 avril. Donc, c'est effectivement une preuve
22 nouvelle, dans le sens où c'est un élément de
23 preuve qui n'existait pas au moment de la rédaction
24 du mémoire, ce qui explique pourquoi, on ne
25 l'aurait pas mis dans le mémoire, parce que croyez-

1 moi, si ça existait, on l'aurait mis.

2 (09 h 15)

3 Alors, on a déjà fait des éléments de
4 mention dans le mémoire, même la décision de la
5 Régie qui discutait de cette question d'intégration
6 éolienne à cent pour cent (100 %) et c'étaient des
7 éléments qui avaient déjà été soulevés dans le
8 passé et que peut-être pourraient être regardés
9 dans le futur.

10 Alors, notre suggestion c'est même pas de
11 le faire tout de suite dans la politique d'ajouts
12 c'est dire : discutons-en à fond avec toute partie
13 représentée dans une phase subséquente. Alors, la
14 preuve n'existait pas, impossible de l'avoir mise
15 dans le mémoire. Est-ce qu'elle est pertinente au
16 dossier? Mais imminemment, c'est exactement la même
17 chose qu'on disait déjà dans le mémoire puis c'est
18 l'illustration de la partie qui devrait être ici
19 aujourd'hui, HDQ, pour faire ces représentations-là
20 mais qui ne l'est pas mais c'est correct comme ça
21 mais nous, on a déjà fait des commentaires par
22 rapport à ça. Éventuellement, on aura la discussion
23 mais ici, on parle pour autrui en vous disant que
24 c'est même pas pertinent de regarder ça et là, on
25 dit : Bien, nous, ça serait pertinent de regarder

1 ça puis de voir si c'est pas intéressant d'ajouter
2 ça dans la politique d'ajouts mais pas maintenant,
3 tantôt, parce qu'on est tous conscients puis on est
4 d'accord avec le Transporteur là-dessus, il faut
5 que le dossier avance, il faut avoir une politique
6 d'ajouts et c'est question qu'on s'était posée : un
7 nouveau dossier ou une Phase 3.

8 Alors donc, voici pour la réponse à la page
9 7. Le remède existe toujours, si on veut déposer
10 d'autres choses dans le dossier, si on veut
11 interroger HQD, qui est d'ailleurs partie dans le
12 dossier, si HQD veut venir s'exprimer sur le sujet,
13 elle peut toujours le faire, la contre-preuve aussi
14 existe, il y a toutes sortes de remèdes à cet
15 aspect-là mais il n'y a pas de reproche à faire à
16 l'intervenante. Et ça devrait être au dossier parce
17 que c'est pertinent, c'est exactement ce qu'on
18 disait déjà.

19 Page 9, on vous suggère ici la réduction de
20 la production éolienne, une pratique courante aux
21 États-Unis. On nous a soulevé toute une série
22 d'objections en lien avec l'étude, toujours dans la
23 recommandation numéro 7, toujours cette
24 discussion : est-ce qu'on devrait intégrer cent
25 pour cent (100 %) de la production éolienne tout le

1 temps, n'importe comment à chaque fois? Et là, on
2 est pris avec cette question-là à chaque fois qu'on
3 parle d'un investissement ou d'intégration de
4 production éolienne, alors, on veut se poser la
5 question : peut-être que parfois c'est pas
6 pertinent. Et c'est ce qu'on va discuter tantôt,
7 pas aujourd'hui.

8 Alors, vous avez la série d'objections qui
9 apparaissent aux acétates 10 et suivantes mais il y
10 en a plusieurs puis je vais les énumérer les unes
11 derrière les autres et c'est ce à quoi on répond
12 quand on répond à cette diapositive, avec cette
13 diapositive-là notamment. Alors, à 10, HQT nous dit
14 en audience :

15 Cela implique que le client s'appuyant
16 sur ses centrales ne pourra en aucun
17 cas compter sur leur contribution en
18 puissance à la pointe qu'importe les
19 services de compensation qu'il pourra
20 avoir contractualisés. Il passera en
21 fonction de ce que le réseau est
22 capable de donner.

23 Plus loin, toujours, je veux juste citer HQT cette
24 fois-ci :

25 Autrement dit, des ressources

1 raccordées selon ce mode, que je
2 qualifierais d'hybride, ne pourront en
3 aucun cas contribuer au bilan de
4 puissance du Distributeur.

5 On a déjà dit qu'on semble ne pas avoir compris
6 notre discussion d'hybride, il n'y a pas d'hybride
7 ici.

8 Donc, si je n'ai pas fait un exercice
9 de dimensionnement à la fine pointe...
10 Donc, paragraphe... à la page 11, pardon, premier
11 paragraphe.

12 ... il n'y a rien qui me garantit que
13 le réseau serait capable de passer les
14 huit mille sept cent soixante (8760)
15 heures de l'année.

16 Ensuite, plus loin.

17 HQT, sur le comportement dynamique,
18 dit-on, ça veut dire encore de nouveau
19 des contraintes dans ce contrat
20 hybride pour circuler sur notre
21 réseau, donc, encore des heures pour
22 lesquelles il ne sera pas en mesure de
23 fournir de ce qu'il espère fournir.

24 Alors, on semble présenter ici notre proposition
25 comme étant quelque chose qui ne se peut pas, qui

1 n'a pas de sens et qui ne se ferait pas dans
2 l'industrie, la raison pour laquelle, on vous a
3 cité que ça se fait dans l'industrie ailleurs, ce
4 qu'on appelle le « curtailment » pour la
5 production éolienne. Le but est d'illustrer tout
6 simplement que ça se fait ailleurs, le but étant
7 tout simplement de démontrer qu'il y a un intérêt à
8 discuter de la question, pas de faire ce que le
9 Transporteur appelle un contrat hybride, ce qui est
10 d'ailleurs inexact, mais de le faire tantôt.

11 Alors, l'enjeu ici là, c'est d'éliminer
12 complètement la pertinence d'une discussion, ce que
13 le Transporteur voudrait, puis nous de vous
14 dire : bien, il y a une pertinence puis là, on
15 semble nous dire que ça ne se fait pas ça, ça n'a
16 pas d'allure de faire ça. Excusez-moi l'expression
17 québécoise. Alors, on vous dit : bien, ça se fait
18 ailleurs. Et ça, ça répond aux témoignages qui ont
19 été rendus en audience par le Transporteur qui a
20 renchéri sur la position qu'il avait par rapport à
21 notre proposition.

22 Pour ce qui est de l'acétate 10 en bas de
23 page, je vous avoue que je ne comprends pas trop
24 l'objection là. En fait, on nous dit : « C'est pas
25 clair la simulation de Monte Carlo. » On nous dit :

1 « On ne sait pas s'il y a une analyse qui a été
2 faite ou si l'analyse... qu'est-ce qui a été fait
3 par monsieur Raymond. » Bien, ça, je pense qu'on
4 peut poser des questions en contre-interrogatoire
5 dans un premier temps puis valider ces éléments-là.
6 Je ne veux pas faire moi-même le témoignage que
7 monsieur Raymond pourrait rendre là-dessus,
8 d'ailleurs, je ne suis pas assez bon sur le plan
9 technique pour pouvoir vous expliquer tout ça, mais
10 ce que je peux vous en résumer c'est ce que
11 monsieur Raymond vous a déjà présenté en audience
12 et qu'il y a donc des simulations qui doivent être
13 faites pour la probabilité que certaines choses
14 arrivent et dans ce cas-ci, d'avoir à transporter
15 cent pour cent (100 %) de la production éolienne,
16 toujours le même sujet. Alors les commentaires
17 pourront être discutés.

18 (9 h 20)

19 Alors, je sais pas quelle est la nature de
20 l'objection, en toute honnêteté. C'est pas de la
21 nouvelle preuve, c'est un analyste qui vient vous
22 expliquer ce qu'il pense des commentaires qui ont
23 été faits par le Transporteur en audience. C'est
24 donc une réponse à ce qui a été dit même dans
25 l'audience.

1 Il ne faut pas oublier aussi qu'il y a une
2 demande de renseignements qui est après le dépôt de
3 notre preuve qui a été répondue par le Transporteur
4 également. Alors, il y a des éléments additionnels
5 dans le dossier qui se sont ajoutés, en plus des
6 présentations qui ont été faites en audience,
7 incluant celles du témoin expert.

8 Pour la séquence 30 et 31, donc les
9 acétates 30 et 31, on change de sujet ou de
10 registre. Il s'agit de la discussion entourant les
11 pertes et je vous fais la lecture, vous avez pas
12 besoin de vous y rendre, de la recommandation.

13 L'ACEFO est d'avis qu'il est pertinent
14 d'inclure l'objectif de réduction des pertes dans
15 la description synthétique de la catégorie maintien
16 et amélioration de la qualité de service. Je
17 reviens à ce que je disais tantôt, cette fois-ci on
18 demande dans le présent dossier et non pas de le
19 regarder tantôt, et dans le but d'être plus clair
20 ou dans le but de permettre certains éléments et de
21 les classer dans la bonne catégorie parce que ce
22 n'est pas forcément l'évidence que ça va se
23 retrouver dans cette catégorie-là dans le futur
24 dit-on, disons-nous, nous.

25 Alors ici, sur la question des pertes, on

1 s'est fait dire une chose par HQT et une chose par
2 l'expert. Ce qu'on s'est fait dire par HQT c'est
3 qu'on ne fait pas ça, on n'a jamais fait ça puis on
4 regarde pas ça. Ça, c'est monsieur Delourme en
5 témoignage, en audience. Puis j'ai même posé des
6 questions là-dessus. Il nous a dit qu'il avait
7 d'autres choses à faire que de faire ça, il était
8 déjà amplement occupé et que cet élément-là n'était
9 pas pertinent à regarder maintenant, compte tenu
10 des tâches qu'il avait à accomplir.

11 Nous on lui demande d'inclure tout
12 simplement dans une description synthétique, on
13 demande pas de faire une recherche sur les pertes à
14 ce moment-ci. Mais là, on nous dit, puis on nous
15 laisse sous-entendre qu'on fait pas ça chez HQT du
16 tout, du tout.

17 Alors, ce qu'on vous a produit, d'abord,
18 pour contredire, et je le dirai ici avec les
19 guillemets qu'il faut autour, l'aspect innovation
20 technologie chez Hydro-Québec, la facette
21 innovation technologie déjà en deux mille quatorze
22 (2014) s'intéressait à la question.

23 La citation que vous voyez à la page 30, le
24 deuxième endroit, et vous allez voir HQT :

25 Régulation, performance et efficacité

1 de la gestion du réseau, REPERE.
2 Améliorer l'estimateur d'état du
3 réseau, développer des outils pour
4 minimiser les pertes de transport,
5 assurer le maintien de la fiabilité et
6 le contrôle de tension.

7 Le but est de simplement, puis c'est
8 d'ailleurs pour ça qu'on a produit l'ensemble de
9 l'article pour qu'on puisse comprendre son contexte
10 dans ce cas-là, parce qu'on contredit une
11 affirmation faite par un témoin d'Hydro-Québec
12 TransÉnergie, qu'on s'y intéresse aux pertes de
13 transport, contrairement à ce qui nous avait été
14 dit.

15 On sera peut-être pas d'accord avec nous,
16 on nuancera peut-être, on fera peut-être une
17 contre-preuve mais ce qu'on dit, c'est qu'on
18 démontre ce que le témoin n'a pas relevé lui-même,
19 même si on lui a posé la question, et d'une source
20 publique, par ailleurs, on ne l'a pas pris dans des
21 documents privés.

22 Donc, c'est faux de dire qu'on a jamais
23 regardé ça et on le regardait dans le passé. Est-ce
24 qu'on devrait le regarder dans le futur? Nous on
25 pense que oui mais c'est pas la question

1 aujourd'hui, c'est simplement d'être plus complet
2 dans la description qu'on demande.

3 Paragraphe 31, excusez-moi, acétate 31, là,
4 c'est l'expert qui nous parle. Monsieur Celibi nous
5 dit ça se fait pas ça ailleurs, j'ai jamais vu ça.
6 Alors qu'il ait regardé deux compagnies
7 particulièrement ou qu'il en ait regardé quatre ou
8 cinq selon certains sujets on aura posé ou
9 certains, une dizaine, dépendant de où on est rendu
10 dans le témoignage de l'expert Celibi, il n'a
11 jamais vu ça. Ça ne se voit pas pour lui.

12 On lui a posé la question pour être
13 certains de pas le contredire sur quelque chose où
14 il a dit, bien, j'ai peut-être déjà vu ça ailleurs
15 mais là, on vous démontre que non seulement ça se
16 voit ailleurs, ça existe ailleurs. Mais le but
17 n'est pas de vous expliquer comment le faire ou
18 comment travailler sur une étude qui pourrait
19 réduire les pertes de transport, c'est simplement
20 vous dire est-ce qu'on devrait pas inclure dans la
21 bonne catégorie l'aspect perte de transport ou
22 étude ou investissement fait pour réduire les
23 pertes de transport.

24 Et on vous dira notamment en lien avec la
25 longueur des lignes d'Hydro-Québec TransÉnergie et

1 les pertes de transport que l'on connaît. On a déjà
2 toute une discussion sur les pertes de transport,
3 c'est pas ici qu'on doit la faire mais simplement
4 la classer dans la bonne catégorie pour être plus
5 clair dans une définition.

6 Est-ce que c'est une nouvelle preuve? Bien,
7 c'est répondre à la preuve qui a été présentée par
8 l'expert en disant ça ne se fait pas ça, ça ne se
9 fait pas ailleurs. C'est faux, avec respect.

10 (9 h 25)

11 Alors donc, on a le droit de répondre à une
12 preuve qui a été présentée en audience et c'est ce
13 qu'on fait. Et c'est d'ailleurs ce qu'on s'emploie
14 à faire systématiquement lorsqu'on arrive à ce
15 stade-ci du dossier, on ne répète pas
16 systématiquement ce qu'on a dit dans le mémoire et
17 on ne reprend pas tout simplement nos conclusions.
18 On a choisi les sujets sur lesquels il y a eu des
19 questions, il y a eu des réponses. Et il y a des
20 éléments à clarifier ou à ajouter. Et dans le cas
21 de clarifier, j'ajouterai sur la question éolienne
22 où il y avait des clarifications à faire sur
23 l'intégration d'éoliennes. C'est pour ça qu'on a
24 fait des explications là-dessus parce qu'on nous
25 parlait de contrat hybride, ce qui était, selon

1 notre expert... pas notre expert, notre analyste,
2 pardon, monsieur Raymond, inexact. Alors, c'est
3 tout à fait logique dans le dossier.

4 Alors, quel est le remède pour cette preuve
5 pertinente par ailleurs? Bien, si on a besoin de
6 délai, donnons le délai. Si on a besoin d'une
7 contre-preuve, permettons la contre-preuve. Mais
8 encore une fois, je me répète, le débat ici, la
9 pertinence du débat ici, c'est simplement d'avoir
10 des descriptions plus complètes et non pas de faire
11 le débat sur les pertes de transport, par exemple,
12 ou le niveau d'intégration de l'éolien, par
13 exemple. C'est qu'il y a un intérêt à en discuter.

14 Et, là, on voudrait même pas qu'on puisse
15 en parler. Puis en plus, quand on vous donne des
16 exemples du fait que ça se fait ailleurs ou ça se
17 discute ailleurs ou que même, par exemple, le
18 Distributeur réalise lui-même qu'il n'a pas
19 l'intérêt à assurer cent pour cent d'intégration
20 pour l'éolienne, bien, on ne veut même pas en
21 parler. On pourra en reparler tantôt dans ce cas-
22 là. Alors ce n'est pas de la preuve nouvelle, c'est
23 la réponse à la preuve qui a été présentée, je vous
24 dirais, de façon essentielle. Mais c'est de la
25 preuve pertinente, je vous le soumets humblement.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Cadrin. Maître Hivon?

3 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Alors, quelques éléments en réplique, Madame la
5 Présidente. C'est de la preuve nouvelle présentée à
6 l'audience. Alors, ça, je pense qu'il n'y a pas de
7 doute là-dessus. D'ailleurs, mon collègue s'est
8 contredit dans ses plaidoiries à ce sujet-là.

9 En ce qui concerne la question de savoir
10 quelle est l'utilité de cette preuve-là aux fins de
11 la position de l'intervenant. Alors, il nous
12 confirme que son intention est véritablement que
13 vous preniez ces informations-là pour fonder votre
14 opinion, votre décision dans le dossier. Alors, ça
15 confirme la crainte que nous avons à cet égard-là.

16 En ce qui concerne la preuve du
17 Distributeur. J'ai dit, il y a peut-être eu des
18 notes sténographiques. Il n'y a pas eu d'audience
19 encore de ce que j'en comprends. C'est un dossier
20 en cours. Alors, selon moi, ça n'ajoute pas à la
21 pertinente ou l'utilité ou l'opportunité de référer
22 à ce document alors que cette preuve fait l'objet
23 actuellement d'un autre dossier devant vous.

24 Mon collègue vous dit, bien, il n'y a pas
25 de problème; on vous produit ces éléments-là en

1 bloc; on vous réfère à des documents sur Internet;
2 on extrait des tableaux de sources inconnues;
3 prenez-en connaissance; c'est intéressant, c'est
4 pertinent à ce qu'on fait. Alors, il fait
5 clairement un lien comme quoi ces informations-là
6 viennent appuyer leur thèse, mais il ne fournit pas
7 la documentation. Il dit, il n'y a pas de problème,
8 laissez faire le travail que je n'ai pas fait; à
9 Hydro-Québec en contre-interrogatoire et en contre-
10 preuve d'aller analyser tout ça, trouver là-dedans
11 à quoi je réfèrais précisément parce que je ne le
12 dis pas.

13 Est-ce que c'est dans son contexte ou ce ne
14 l'est pas? Est-ce que c'est recevable? Est-ce que
15 ça s'applique? Est-ce qu'il y a des distinctions
16 qui devraient être faites? Bref, ramenons monsieur
17 Celebi puis demandons-lui un nouveau rapport
18 d'expertise sur ce qui se passe aux États-Unis sur
19 ces exemples-là qu'on voit à la diapositive numéro
20 31. C'est ça le remède à mes cinq « slides » dans
21 ma présentation PowerPoint.

22 On vous soumet que ce travail-là, la mise
23 en preuve de ces informations-là, la mise en preuve
24 de ces documents-là de façon légale, bien qu'on est
25 ici dans un cadre qui n'est pas un litige privé

1 entre deux parties, là, il y a une manière de
2 mettre des documents en preuve. Et on vous soumet
3 que cette façon de faire n'a pas été respectée et
4 que ça fait en sorte que la preuve est irrecevable.
5 Et ce n'est pas à nous à faire le travail de mise
6 en preuve adéquate à sa place.

7 Quant à la question des pertes, j'aimerais
8 simplement revenir sur, on vous dit, ça se fait, ça
9 se fait, ça s'est dit, il y a des choses qui ont
10 été dites par Hydro-Québec. Quoi? Qu'est-ce qui
11 s'est dit? Est-ce qu'on parle de la même chose?
12 Est-ce qu'il n'y a pas une incompréhension ici,
13 puis on vous le plaidera, majeure entre le
14 témoignage de monsieur Delourme et le contenu d'une
15 « slide » pour laquelle on s'objecte à l'heure
16 actuelle qui n'est pas mis dans son contexte puis
17 qu'on n'a pas fait expliquer au bon représentant
18 d'Hydro-Québec en contre-interrogatoire?

19 (9 h 30)

20 Enfin, la preuve de l'expert du côté
21 d'Hydro-Québec est au dossier depuis le sept (7)
22 mars. Les intervenants ont eu l'occasion de poser
23 des questions en demande de renseignements qui ont
24 toutes été répondues, sauf peut-être, sous réserve,
25 là, mais elles ont toutes été répondues et si

1 l'intervenant souhaitait y répondre, il devait le
2 faire dans sa preuve déposée au dossier
3 préalablement à l'audience.

4 Alors, je m'arrête ici, mais je vous
5 soumets, Madame la présidente, que cette preuve
6 devrait être écartée. Merci .

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Écoutez. Ce qu'on va faire, c'est qu'on va prendre
9 l'objection, on va prendre ça sous réserve, puis on
10 vous rendra le délibéré sur cette question-là,
11 évidemment, le plus rapidement possible, mais ça ne
12 sera pas... Dans le meilleur des cas, ça va être
13 sur l'heure du lunch, après l'heure du lunch qu'on
14 pourra vous revenir sur cette question-là.

15 Alors, évidemment, c'est à votre tour de
16 contre-interroger. Est-ce que vous souhaiteriez
17 plus de temps avant de contre-interroger monsieur
18 Raymond ou vous préférez procéder maintenant?

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 Nous n'aurons pas de questions pour l'ACEFO en
21 contre-interrogatoire. Nous n'avons pas communiqué
22 avec notre expert pour lui demander son opinion ou
23 quoi que ce soit sur l'ensemble des documents que
24 nous avons reçus hier. Par ailleurs, nous n'avions
25 pas de questions en contre-interrogatoire quant aux

1 autres diapositives. Alors, voilà. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je vous remercie. Alors, juste un aparté avant
4 qu'on continue avec le contre-interrogatoire. Si
5 jamais vous pensiez avoir besoin de faire une
6 contre-preuve, si vous pouviez en avertir la Régie
7 le plus rapidement possible, ça serait évidemment
8 apprécié. Alors, ça va être à vous, Maître
9 Ouimette. Avez-vous des questions pour monsieur
10 Raymond?

11

12 _____
PREUVE DE L'ACEFO (suite)

13

14 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce seizième (16e)
15 jour du mois de mai, ONT COMPARU :

16

17 MARCEL PAUL RAYMOND

18

19 SOUS LA MÊME AFFIRMATION SOLENNELLE, dépose et
20 dit :

21

22 INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

23 Q. **[1]** Oui. J'aurais une question, Madame la
24 présidente, pour monsieur Raymond concernant une
25 recommandation que vous avez faite dans votre

1 mémoire et réitérée dans votre présentation. Vous
2 avez recommandé à la Régie de clarifier à
3 l'intérieur des textes des tarifs et conditions les
4 notions de composantes d'un projet d'investissement
5 et d'équipement. Dans une DDR de la Régie, la
6 dernière je crois. C'était la DDR 3. La Régie a
7 demandé la position du Transporteur. Vous en avez
8 pris connaissance. En gros le Transporteur nous
9 soumet qu'il n'est pas nécessaire de codifier les
10 notions de composantes et d'équipements, puisque
11 ces termes ne soulèvent aucune ambiguïté, ni de
12 difficultés d'interprétation, puis je laisse... Je
13 pense que vous avez pris connaissance de cette
14 réponse-là. Je ne vous la lierai pas au complet,
15 puis dans votre présentation, à la page 32, vous
16 êtes passé un petit peu vite sur ce point-là, mais
17 vous nous avez dit que vous n'étiez pas d'accord
18 nécessairement avec les commentaires du
19 Transporteur à cet égard-là, et puis vous nous avez
20 indiqué que vous maintenez votre recommandation.

21 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous
22 maintenez votre recommandation. Peut-être nous
23 donner vos commentaires sur la position d'Hydro-
24 Québec à cet égard-là. S'il vous plaît?

25 R. D'accord. Simplement pour clarifier ce que vous

1 avez dit. Ici dans la diapo 32, à la ligne 2, dans
2 la colonne HQD, quand c'est écrit « pas d'accord »,
3 c'est ce que je confirme que vous avez dit. C'est
4 que le Transporteur n'était pas d'accord. O.K.

5 Q. **[2]** Exact.

6 R. Et nous, bien évidemment, on n'est pas d'accord
7 avec son désaccord, ce qui fait que nous
8 maintenons, dans la dernière colonne, la
9 recommandation initiale. O.K.?

10 Q. **[3]** Oui.

11 R. Comme principe. C'est un texte qu'on lit Les Tarifs
12 et conditions et à chaque fois que moi quand je lis
13 un texte comme celui-là, quand j'accroche sur un
14 mot, bien, je vais voir s'il est défini ou je vais
15 voir s'il est référé ailleurs ou et caetera, puis
16 dans ce cas-ci, bien, j'accrochais. O.K.? Je l'ai
17 relu peut-être quelques fois, mais j'accrochais.
18 Peut-être que le problème est chez-moi, mais j'ai
19 constaté ça. On a posé des questions. En demande de
20 renseignements, on a eu des réponses et nous ne
21 sommes toujours pas d'accord avec le fait de ne pas
22 clarifier ces termes-là. Alors, tout simplement,
23 donc, la même, en B-0203, qui est apparue
24 effectivement suite à l'émission de notre mémoire.
25 Donc, les réponses ne sont pas suffisantes pour

1 nous faire changer d'idée dans ce cas-là. Donc,
2 nous on dit, quand on lit le texte, simplement on
3 dit clarifions hein? Alors, souvent, moi quand
4 j'écris un texte, quelqu'un me dit il y a une
5 phrase qui n'est pas claire, bien normalement, je
6 vais la changer, parce qu'il y a une personne qui a
7 trouvé qu'elle n'était pas claire, bien il y a
8 peut-être d'autres personnes. Donc, nous nous
9 disons clarifions. Évidemment, vous l'avez dit. On
10 n'a pas passé beaucoup de temps là-dessus.

11 Q. **[4]** Non.

12 (09 h 35)

13 R. C'est sûr que ça serait bien que ça soit clarifié.
14 Bon, si c'est pas clarifié, on n'arrachera pas
15 notre chemise non plus, c'est pas des
16 recommandations, on a vu qu'on a moins insisté
17 là-dessus, mais c'est une suggestion que nous,
18 comme lecteurs faisons pour clarifier ces
19 notions-là pour la prochaine fois, quand je relirai
20 ce texte-là dans un an, que je ne me souviendrai
21 peut-être pas de tout, bien, peut-être que je
22 m'accrocherai moins sur ces éléments-là. Alors,
23 c'est vraiment des suggestions d'un lecteur qui a
24 accroché sur certaines choses.

25 Q. **[5]** Bien, c'est un peu le sens de la question, on

1 voulait savoir si vous aviez des... si vous aviez
2 eu connaissance d'une problématique en particulier
3 liée à la définition de ces termes-là, ce que je
4 comprends c'est que c'est plutôt vous, comme
5 lecteur, vous vous êtes dit : bien, ça serait
6 intéressant peut-être de les définir pour être sûr
7 de bien... de bien comprendre. Il n'y a pas de
8 problématique particulière à régler avec ça.

9 R. Exactement.

10 Q. **[6]** O.K. Et puis si la Régie devait suivre votre
11 recommandation et de clarifier ces... ces termes-là
12 à l'intérieur des Tarifs et conditions, est-ce que
13 vous avez un endroit particulier où vous aimeriez
14 que ça soit clarifié ou si pour vous, que ça soit
15 dans les définitions ou ailleurs, c'est pas
16 réellement une préoccupation?

17 R. Bien, disons encore là, si on veut être cohérent
18 avec l'ensemble du texte puis peut-être le principe
19 du texte, je comprends que ce qui est à la partie
20 1, hein, les définitions de la partie 1, c'est des
21 définitions qui peuvent normalement s'appliquer à
22 l'ensemble du texte, s'il y a des définitions qui
23 sont plus locales, si on veut, à l'article 12,
24 bien, à ce moment-là, elles pourront être dans
25 l'article 12 en question. C'est un peu le principe,

1 des définitions peuvent servir à tout le texte,
2 partie 1, des définitions peuvent servir à une
3 partie du texte, bien, on peut les mettre
4 localement, comme dans une sous-routine locale, si
5 on veut.

6 Q. [7] O.K., c'était ma seule question.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Ouimette.

9 INTERROGÉS PAR LA FORMATION :

10 Q. [8] Deux petites questions de suivi sur la
11 recommandation 7. Est-ce que vous avez fait le tour
12 du texte des Tarifs et conditions, sur ce que ça
13 pourrait vouloir dire si on devait donner suite à
14 votre proposition comme modifications au texte des
15 Tarifs et conditions ou vous l'avez regardé
16 simplement dans l'aspect de l'appendice J?

17 R. Je ne dirais pas que j'ai regardé suffisamment en
18 détail pour aujourd'hui être capable de vous dire
19 où est-ce qu'on pourrait ajouter quelque chose.
20 Évidemment, c'est quelque chose qu'on pourrait
21 faire en engagement, mais quand je regarde, par
22 exemple, où on parle de puissance installée, où on
23 parle de puissance maximale à transporter, le
24 tableau que vous avez montré plusieurs fois ici
25 aujourd'hui aussi, le tableau qui décrit ça, dont

1 je ne me souviens pas exactement la référence, mais
2 vous semblez voir ce de quoi je parle, alors, c'est
3 là que moi, j'ai un peu accroché.

4 On parle de puissance installée qui est
5 d'une centrale, une puissance maximale à
6 transporter, hein. Alors, nous, on dit... Bon,
7 admettons mon exemple de parc éolien de cent
8 mégawatts (100 MW), bien, nous on dit : Oui, je
9 veux que mon parc éolien de cent mégawatts (100 MW)
10 puisse être transporté entre le parc éolien et
11 l'entrée, on va dire ça comme ça là pour bien se
12 comprendre, l'entrée du réseau principal.

13 Ensuite, la puissance maximale de ce
14 parc-là à transporter sur le réseau principal, dans
15 le mémoire, j'ai un petit zéro mégawatt (0 MW)
16 entre parenthèses là, c'est zéro mégawatt (0 MW).
17 Donc, c'est comme si on disait : « Je veux que tu
18 transportes mon parc éolien jusqu'à l'autoroute
19 mais j'irai jamais sur l'autoroute, alors, je ne
20 veux pas que t'agrandisses l'autoroute. » Alors,
21 c'est un peu ça. C'est comme si on avait une
22 puissance maximale sur une partie du réseau, du
23 réseau étant, à son sens, général, puis une autre
24 puissance maximale sur une autre partie du réseau
25 qui est communément appelé le réseau principal.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est juste parce que ce que je me demande avec
3 votre proposition puis j'en ai fait pas une étude
4 exhaustive mais à ce moment-là, dans votre demande
5 de services, vous dites : « Je veux cent pour cent
6 (100 %) de ma puissance sur le petit bout », sur
7 l'entrée de l'autoroute ou la sortie de
8 l'autoroute, il faut voir, mais zéro (0) sur
9 l'autoroute elle-même ou vous voulez un arrangement
10 électrique à part, différent mais où au lieu
11 d'augmenter par des ajouts ou des options, vous
12 souhaitez enlever certains équipements du scénario
13 de référence?

14 Alors, si dans votre scénario de référence,
15 le Transporteur vous proposerait : « Bien, si vous
16 voulez avoir un accès à l'autoroute, il faudrait
17 que je rajoute des équipements ici et là sur
18 l'autoroute », et vous diriez : « Bien non,
19 finalement, ne les ajoute pas et je ne les paierai
20 pas », ou vous voulez juste une moitié... enfin,
21 votre puissance minimum variable qui serait
22 seulement sur votre entrée d'autoroute.

23 (9 h 40)

24 C'est juste que j'essaie de voir comment ça
25 s'insère dans le texte des Tarifs et conditions

1 parce que là, ça me semblait juste pour le calcul
2 du montant de l'allocation mais j'essayais de voir
3 comment ça pourrait s'intégrer votre idée dans le
4 texte des Tarifs et conditions actuellement.

5 R. O.K. Peut-être clarifier un peu plus. Notre but,
6 c'est que le coût d'intégration...

7 Q. **[9]** Oui.

8 R. ... soit moins élevé que si on l'intégrait sur
9 l'ensemble du réseau. Donc, quand vous dites
10 l'entrée d'autoroute, autrement dit, c'est ma
11 voiture ou...

12 Q. **[10]** Oui.

13 R. J'irai jamais sur l'autoroute alors je me rendrai
14 jamais à l'entrée d'autoroute, je vais me promener
15 en ville.

16 Q. **[11]** Alors, quand vous faites votre demande de
17 service, ça serait comme à zéro sur l'autoroute
18 mais à cent pour cent (100 %) pour l'entrée.

19 R. Bon, c'est-à-dire que mon parc éolien, une fois
20 qu'il sera construit...

21 Q. **[12]** Oui.

22 R. Le Distributeur, comme je l'ai un peu expliqué
23 hier, il ne fera pas comme le Transporteur a dit,
24 il dira pas, bon, ce parc éolien là je vais le
25 couper quand... Non, le Distributeur décidera où il

1 coupe dans ces trois mille sept cent onze (3711)
2 plus cent mégawatts (100 MW), ça, ça sera sa
3 décision.

4 Bon, ce qu'on dit c'est que comme lui
5 s'ajoute à quelque chose sur le réseau principal,
6 il y a déjà de la place pour lui. Alors, pratico-
7 pratique, quand le Transporteur fera l'étude
8 d'intégration comme il a fait dans le 3742 pour le
9 neuf cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW),
10 comme il a fait dans d'autres dossiers pour le
11 poste Rivière-du-Loup, et caetera, alors
12 normalement quand il fait l'étude d'intégration il
13 y a comme, on va dire, il y a deux sections.

14 Une section c'est combien ça me coûte pour
15 amener ce parc-là à l'entrée d'autoroute. O.K.?
16 Deuxième section, souvent ça s'appelle renforcement
17 du réseau principal. Alors, combien ça va me coûter
18 pour renforcer le réseau principal. D'ailleurs, il
19 y a certains dossiers d'intégration - que je
20 pourrai vous nommer au besoin - où le renforcement
21 était nul parce que probablement qu'on avait un
22 petit peu de place.

23 Alors, tout ce qu'on dit c'est que dans
24 Tarifs et conditions, il sera permis de pouvoir
25 demander d'intégrer mon parc sur la partie, on va

1 dire, les petites routes, et une autre partie, un
2 autre chapitre de la demande, de l'évaluation que
3 le Transporteur fera sur le réseau principal.

4 Q. **[13]** Merci. Par ailleurs, je sais que c'est une
5 question plus juridique mais je veux juste avoir
6 votre compréhension, votre avocat pourra plaider
7 les aspects juridiques. Mais vous êtes au courant
8 ou je veux juste savoir si votre cliente est au
9 courant que, en vertu de l'article 48, vous avez
10 pas besoin d'attendre que la Régie ordonne au
11 Transporteur de déposer un dossier tarifaire,
12 n'importe qui peut demander un dossier tarifaire à
13 la Régie. Donc, si vous pensez qu'il est adéquat de
14 demander des changements tarifaires, vous pouvez
15 vous-même, bien en fait, votre cliente, créer le
16 dossier.

17 R. Tentez-moi pas là mais... Non, je vais prendre
18 votre invitation et envoyer un ricochet à maître
19 Cadrin mais je trouve ça intéressant mais j'avoue
20 que...

21 Q. **[14]** Non, c'est parce que je veux dire... Je vais
22 vous avouer, je trouve pas votre idée
23 inintéressante mais elle est effectivement
24 incomplète parce qu'on ne sait pas ce que ça veut
25 dire, on ne sait pas ce que ça veut dire comme

1 travail à demander au Transporteur.

2 Si on lui demande de faire quelque chose,
3 habituellement c'est plaisant pour toutes les
4 parties impliquées de savoir exactement c'est quoi
5 qui est impliqué comme travail. Alors, à ce moment-
6 là, ça devient difficile mais ce que je veux dire
7 c'est que ça vous empêche pas, dans un prochain
8 dossier dans une demande d'intervention, d'en faire
9 un enjeu ou que votre cliente en fasse elle-même un
10 dossier.

11 R. Mais si vous permettez...

12 Q. **[15]** Je voulais juste savoir si vous étiez au
13 courant de ces options-là.

14 R. Mais si vous permettez, en tout respect, nous ce
15 qu'on considère c'est que ce qu'on demande, donc,
16 c'est de réduire le travail du Transporteur dans
17 son évaluation de l'étude d'intégration, l'exemple
18 que je vous ai donné tantôt.

19 Et aussi, je dirais, notre crainte c'est
20 que quand on va arriver dans un dossier du
21 Distributeur puis on va dire, pour le prochain parc
22 éolien qui peut arriver un jour ou autre, ça peut
23 être autre chose, ça peut être le Producteur qui
24 fait une telle demande, et caetera, ou d'autres
25 clients du point-à-point, bien, on veut éviter

1 qu'on nous dise bien c'est une bonne idée mais les
2 Tarifs et conditions ne le permettent pas.

3 Alors, c'était la raison pourquoi on veut
4 ici au moins, si on veut, enlever un obstacle à
5 cette idée-là qui pourrait être économique, on l'a
6 démontré, on pourra le démontrer encore plus que
7 c'est une suggestion qui est facilement démontrable
8 qu'elle est économique pour tout le monde.

9 (9 h 45)

10 Q. **[16]** Je vous remercie beaucoup, ça va être
11 l'ensemble de mes questions. Avez-vous un
12 réinterrogatoire, Maître Cadrin?

13 Me STEVE CADRIN :

14 Non merci, ça complète la preuve de l'ACEFO, merci
15 beaucoup.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je vous remercie beaucoup. Merci beaucoup, Monsieur
18 Raymond, vous êtes maintenant libéré. Avec ça, on
19 va passer avec la preuve de l'AQCIE. Souhaitez-vous
20 une pause, Maître Pelletier, ou ça va? C'est pour
21 vous. Je parle de pause, on parle de cinq, dix (10)
22 minutes pour vous installer.

23 Me PIERRE PELLETTIER :

24 Oui. J'allais dire c'est pour moi mais c'est pour
25 vous aussi, c'est juste qu'il faut qu'on s'installe

1 mais ça sera vraiment pas long.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors on va prendre un petit cinq minutes, on va
4 revenir à moins cinq (9 h 55), je vous remercie.

5 Me PIERRE PELLETIER :

6 D'accord.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 (9 h 55)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour, Maître Pelletier. Ça va bien?

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Bien. Merci. Vous-même?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. On est prêt à commencer?

17

18 PREUVE DE L'AQCIÉ-CIFQ

19 Me PIERRE PELLETIER :

20 On est prêt à commencer. Il y a un seul témoin pour
21 l'AQCIÉ-CIFQ qui est monsieur Paul Paquin qui a
22 déjà pris place, qui est analyste pour l'AQCIÉ-CIFQ
23 comme vous le savez. On pourrait peut-être
24 assermenter monsieur Paquin.

25

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce seizième (16e)
2 jour du mois de mai, A COMPARU :

3

4 PAUL PAQUIN, analyste en énergie, ayant une place
5 d'affaires au 1685, Croissant Séguin, Brossard
6 (Québec) ;

7

8 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
9 solennelle, dépose et dit :

10

11 INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER :

12 Q. **[17]** Alors, Monsieur Paquin, il y a eu production,
13 au nom de l'AQCIE-CIFQ, d'une pièce qui est C-
14 AQCIE-CIFQ-0053, le mémoire. Est-ce que c'est vous
15 qui avez préparé ce mémoire?

16 M. PAUL PAQUIN :

17 R. Oui.

18 Q. **[18]** L'avez-vous fait avec la collaboration des
19 représentants de l'AQCIE et du CIFQ?

20 R. Oui.

21 Q. **[19]** Est-ce que vous adoptez ce document pour
22 valoir à titre de votre témoignage écrit dans le
23 présent dossier?

24 R. Oui.

25 Q. **[20]** Je tiens à vous signaler, Madame la

1 Présidente, que messieurs Allard et Vézina, qui se
2 font un devoir d'être religieusement présents à
3 toutes les audiences à la Régie, ont
4 malheureusement été tous deux dans l'obligation de
5 vaquer à d'autres occupations et ne peuvent pas
6 être là et s'en excusent.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 J'ai indiqué à mon confrère que nous allons avoir
9 une objection au dépôt d'une partie de ce mémoire
10 qui traite d'un sujet exclu. Nous l'avions annoncé
11 d'ailleurs dans une lettre du vingt-cinq (25) avril
12 deux mille dix-neuf (2019). Alors, j'ai informé mon
13 confrère que nous avions cette question. Je peux
14 attendre, avant de soulever cette objection, que
15 l'on se présente avec la présentation. Parce que
16 j'ai également compris qu'il y avait une
17 présentation. Et je pourrai formuler l'objection
18 immédiatement, mais on s'apprête à déposer
19 formellement la preuve en chef de l'AQCIE-CIFQ,
20 alors j'ai une objection à faire valoir dont je
21 pourrai débattre, encore une fois, au moment où
22 vous en jugerez opportun.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien, on pourrait attendre effectivement la
25 présentation ou le dépôt ou la demande de dépôt là

1 de la présentation, voir qu'est-ce qu'il en est.

2 Me PIERRE PELLETIER :

3 Oui. Écoutez, moi, sur le plan pratique, je
4 comptais déposer immédiatement aussi deux pièces,
5 la présentation qui va être faite par monsieur
6 Paquin ce matin. Le document a déjà été remis à
7 tous. Alors, ce serait sous la pièce 0055, la
8 présentation de monsieur Paquin. Et comme pièce
9 0056, une annexe à cette présentation.

10

11 C-AQCIE-CIFQ-0055 : Présentation de M. Paul Paquin

12

13 C-AQCIE-CIFQ-0056 : Annexe 1 à la présentation de
14 M. Paul Paquin

15

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Alors peut-être, Madame la Présidente, ce serait
18 aussi bien de faire le débat tout de suite pour
19 vous permettre d'en juger.

20 Alors, si vous prenez copie, en fait, du
21 mémoire de l'AQCIE-CIFQ, et je pourrai faire
22 lecture de l'extrait d'une lettre que nous avons
23 communiqué à la Régie le vingt-neuf (29) avril deux
24 mille dix-neuf (2019). C'était ma consoeur, maître
25 Hivon, qui l'avait communiquée. Et nous annonçons

1 déjà à cette date-là et je cite :

2 Enfin, la Régie a défini clairement
3 les sujets pouvant être traités dans
4 la présente phase 2 dans ses décisions
5 D-2018-077 en ce qui a trait à la
6 phase 2A et D-2018-152 en ce qui a
7 trait à la phase 2B. Le Transporteur
8 annonce qu'il entend s'objecter à
9 l'introduction de toute preuve portant
10 sur des sujets exclus de la présente
11 phase 2. Il en est ainsi notamment de
12 sujets suivants, traités par certains
13 intervenants :

- 14 - Bénéficiaire-payeur vs...
15 bénéficiaire-déclencheur. Pardon!
16 - Bénéficiaire-payeur vs
17 déclencheur-payeur
18 - Capacité excédentaire
19 et
20 - Attribution du coût d'un
21 équipement par catégories
22 d'investissement

23 Alors, c'était... c'était une objection annoncée de
24 longue date. Et lorsque l'on a pris connaissance,
25 Madame la Présidente, du mémoire de l'AQCIE-CIFQ,

1 si vous allez à la page 7, il y a une section, à la
2 section 2.2 intitulée « L'application du principe
3 du déclencheur-payeur » et on réfère dans cette
4 section à l'opportunité de relancer un débat
5 relatif au principe du concept de bénéficiaire-
6 payeur.

7 (10 h 00)

8 Alors, quant à nous, ce sujet est un sujet
9 exclu et nous vous invitons à donner effet aux
10 décisions procédurales qui ont été rendues,
11 notamment la décision D-2018-152 qui prévoit bien
12 aux paragraphes 41 à 44, 94 et 95 que la Phase 2B
13 ne traitera pas de ce concept du bénéficiaire-
14 payeur et que toute preuve à cet égard est une
15 preuve relative à un sujet qui est exclu. Alors,
16 vous pouvez vous référer à cette décision-là,
17 Madame la Présidente, que vous connaissez bien. Et
18 je vais en faire lecture, mais pour un seul
19 paragraphe aux fins des notes sténographiques.
20 C'est le paragraphe 44, et je cite :

21 La Régie n'entend pas, dans le cadre
22 de la présente phase, remettre en
23 question l'approche retenue dans la
24 décision D-2015-209 aux fins de
25 l'attribution des coûts entre les

1 clients. En conséquence, tout débat
2 sur l'approche selon les bénéficiaires
3 est exclu du cadre d'examen du présent
4 dossier.

5 Alors, tant dans son mémoire que je comprends dans
6 la présentation dont on entend discuter
7 aujourd'hui, et je pourrai référer, je n'en ai pas
8 encore pris connaissance, en fait je n'ai reçu ce
9 document qu'il y a quelques minutes, mais je note
10 qu'il y a également une section qui traite de
11 l'application du principe du déclencheur-payeur et
12 contient présumément cette même invitation à
13 relancer ce débat pour tenir un débat large relatif
14 au concept du bénéficiaire-payeur. Et c'est une
15 invitation qui vous est faite dans le cadre de ce
16 dossier-ci.

17 Alors, pour nous, évidemment, cette preuve,
18 cette demande, cette recommandation est une preuve,
19 une demande et une recommandation qui, sans traiter
20 au fond du concept bénéficiaire-payeur, est une
21 preuve relative quant à l'opportunité d'adhérer au
22 concept du bénéficiaire-payeur. Et c'est donc un
23 débat et une preuve qui est relative à un sujet qui
24 a été exclu. Et non seulement il est exclu de la
25 Phase 2B, mais je vous soumettrais bien humblement

1 qu'il n'a aucune pertinence avec les sujets qui ont
2 été inclus dans la Phase 2B. Alors, c'est sans lien
3 de pertinence avec les sujets inclus. Et c'est un
4 sujet qui est formellement exclu.

5 Alors, évidemment, l'intervenant était bien
6 au courant de la décision D-2018-152 et a néanmoins
7 choisi, comme la SÉ-AQLPA, et on reviendra un peu
8 plus tard, la SÉ-AQLPA, évidemment, a fait deux pas
9 additionnels dans la direction des sujets exclus
10 pour en traiter spécifiquement sans égard à la
11 décision de la Régie, en fait au mépris de la
12 décision de la Régie. Parce que c'était à dessein
13 et en pleine conscience qu'on a fait le choix
14 d'ignorer une décision pour traiter d'un sujet
15 d'autant plus que cet intervenant n'a pas été
16 autorisé à participer au-delà d'un seul sujet.
17 Alors, je reviendrai dans le cas de la présentation
18 de la preuve de la SÉ-AQLPA.

19 Mais le même principe s'applique à cette
20 preuve de l'AQCIE. Et je vous dirais ceci
21 simplement. Contrairement... En fait je tendrais à
22 être d'accord avec maître Cadrin quand il dit que
23 nous ne sommes pas ici dans le cadre d'un litige
24 privé entre parties. Nous sommes dans un cadre
25 évidemment de processus réglementaire. Mais la

1 question n'est pas celle-là. La question, c'est de
2 savoir, est-ce que les décisions procédurales de la
3 Régie doivent être respectées ou est-ce qu'on peut
4 simplement les ignorer? Et si on peut les ignorer,
5 bien, c'est comme rendre inutile la procédure de
6 demande d'intervention tout comme rendre inutile la
7 procédure de contestation d'une demande
8 d'intervention.

9 Je pense que la Régie doit ici envoyer un
10 message clair, un message clair à l'effet que
11 lorsqu'elle rend une décision procédurale, bien,
12 les intervenants doivent la lire et la respecter.
13 Et lorsque l'on fait, comme dans le cas actuel, une
14 preuve spécifique sur un sujet exclu en vous
15 représentant dans quelques minutes qu'on ne fait
16 pas vraiment une preuve sur un sujet exclu, on
17 essaie simplement de vous sensibiliser à nouveau
18 sur une problématique pour rapidement relancer un
19 nouveau débat sur un sujet qui a été exclu sans
20 qu'il n'y ait aucun lien avec la politique d'ajouts
21 si ce n'est pour un lien qu'on tente de tisser avec
22 une entente de raccordement.

23 Alors, je vous soumets, Madame la
24 Présidente, qu'il est important d'envoyer un
25 message clair que ces décisions procédurales

1 doivent être respectées. Et on vous demanderait
2 donc d'exclure du dossier cet extrait de la preuve.
3 Et pour simplifier le travail de la Régie, nous
4 avons préparé, comme nous l'avons fait pour la
5 SÉ-AQLPA, une version caviardée de la preuve qui a
6 été offerte. Et la section en jaune, et on vous en
7 remettra des copies, cette section marquée en
8 jaune, c'est la section qui, pour nous, doit être
9 exclue.

10 Et l'exercice a été fait également pour la
11 SÉ-AQLPA. Et on pourra vous en remettre des copies.
12 Alors, je vais demander à la Régie de recevoir ce
13 document qui est une copie du mémoire qui a été
14 caviardé. On pourra lui donner une cote. Et si tant
15 est que vous deviez retenir notre objection, Madame
16 la Présidente, on aura tous au dossier une version
17 caviardée du rapport qui permettra, donc, à tous de
18 ne référer qu'aux parties qui auront été retenues
19 en preuve.

20 (10 h 05)

21 Alors voilà mes représentations, Madame la
22 Présidente, merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On va demander à madame la greffière de - oui, oui,
25 prenez votre temps - de coter le...

1 LA GREFFIÈRE :

2 Oui, alors la cote sera B-0217.

3

4 B-0217 : Version caviardée du rapport de AQCIE-
5 CIFQ

6

7 LA PRÉSIDENTE :

8 B-0217. Maître Pelletier?

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

10 Oui, alors première des choses, de toute évidence
11 notre intention n'était pas - et dans les faits,
12 nous ne l'avons pas fait non plus - notre intention
13 n'était pas d'ignorer ou de contourner la décision
14 de la Régie pour ce qui est de la détermination des
15 sujets pouvant être traités ici, faire l'objet de
16 preuve ici.

17 Tout au contraire, nous avons pris la peine
18 d'exposer que nous étions conscients de la décision
19 de la Régie et qu'on ne voulait pas remettre en
20 cause dans ce dossier-ci la question du déclencheur
21 payeur et que nous n'avions pas de preuve de faits
22 à faire sur ces questions-là mais que nous voulions
23 simplement représenter à la Régie qu'il demeurerait
24 un problème là-dessus, la Régie le sait d'ailleurs
25 puisqu'elle a dit écoutez, pour ce qui est du

1 déclencheur-payeur, on n'en traitera pas dans la
2 phase actuelle.

3 Alors, nos clients ont simplement voulu
4 réitérer dans ce mémoire-ci, et c'est une question
5 de représentations dans un mémoire, c'est pas une
6 question de preuve factuelle, représenter que pour
7 eux ça demeure une problématique importante et
8 inviter la Régie à tenir dans un autre temps
9 l'examen de cette question-là.

10 Alors, qu'on demande de radier formellement
11 les paragraphes où nous formulons cette
12 recommandation-là, ça me paraît nettement exagéré.
13 C'est un peu comme si monsieur Vézina, qui a
14 d'ailleurs eu l'occasion de faire cette
15 recommandation-là dans d'autres dossiers récemment,
16 c'est comme s'il était venu le dire puis qu'on
17 disait, bien écoutez, rayer ça des notes
18 sténographiques, c'est épouvantable, monsieur
19 Vézina ne peut pas dire une telle chose ou monsieur
20 Allard peut pas dire une telle chose.

21 Alors vraiment, la demande qui est faite
22 par le Transporteur ici me paraît exagérée. On ne
23 manque en rien aux exigences de la Régie sur cette
24 question-là en formulant le souhait que dans un
25 autre forum à un autre moment la question puisse

1 être adressée.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Dunberry?

4 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Alors très brièvement, Madame la Présidente, ce
6 qu'on vous demande c'est simple. Ce qu'on vous
7 demande c'est lorsque vous allez rendre la décision
8 mettant fin à la phase 2, vous introduisiez dans
9 cette décision-là un paragraphe, un obiter à
10 l'effet que, à la lumière des éléments mis en
11 preuve, il pourrait effectivement être utile et
12 déclarer qu'il est utile de relancer un débat sur
13 le concept de bénéficiaire-payeur. Ce qu'on vous
14 demande c'est d'inclure dans votre prochaine
15 décision et de réouvrir et de relancer le débat.

16 Quand on lit le paragraphe, on vous dit il
17 y a une problématique, il faut relancer le débat.
18 Le paragraphe particulier est à la page 10.

19 Cette problématique doit être examinée
20 de nouveau dans un avenir rapproché.

21 Et à la page 11 « il incombe d'abord à la Régie de
22 relancer ce débat » ce sont les mots. Alors, ce
23 qu'on veut c'est d'inclure dans cette décision à
24 venir, et on vous propose à l'intérieur de cette
25 phase 2B, une preuve parce que de deux choses

1 l'une : ou bien ce mémoire c'est de la preuve ou
2 c'est de la plaidoirie. Si c'est de la preuve, elle
3 est irrecevable; si c'est de la plaidoirie, bien,
4 elle est prématurée et elle n'est pas plus
5 pertinente parce que c'est un sujet qui est exclu.

6 Alors, c'est un sujet qui a été traité et
7 jugé dans la décision D-2015-209 et ce qu'on vous
8 dit c'est essentiellement bien, écoutez, réouvrez
9 cette porte, saisissez l'opportunité qui vous est
10 donnée pour réouvrir cette porte.

11 Cette position-là, cette preuve-là, cette
12 plaidoirie-là sur un sujet exclu, qui a par
13 ailleurs été jugé dans le même dossier, je vous
14 sou mets que c'est irrecevable et, je veux dire,
15 l'expression qui me vient en anglais c'est « c'est
16 cute ». C'est cute de vous dire bien, écoutez,
17 c'est pas vraiment ça, faites-nous confiance, on
18 n'a pas voulu l'ignorer mais à un moment donné,
19 c'est une question de rigueur puis c'est une
20 question de donner effet à vos décisions.

21 Alors, quant à nous, c'est exclu et ça ne
22 devrait même pas faire l'objet de ce genre
23 d'invitation de souhait, encore moins lorsqu'on
24 demande à la Régie de réintroduire le débat à
25 l'intérieur du débat actuel.

1 (10 h 10)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je vais vous avouer, Maître Dunberry, mais
4 j'aimerais avoir vos... Je vais parler plus fort.
5 Je comprends vos propos mais quand j'ai lu cette
6 portion du mémoire de l'AQCIE, je l'avais capté,
7 pas nécessairement comme étant un réouverture du
8 principe du bénéficiaire-payeur, parce que 1 il
9 mentionne expressément qu'il ne souhaite pas le
10 faire et il ne propose pas de texte pour le faire,
11 mais il soulève plus une difficulté d'application
12 entre différents textes des tarifs, donc,
13 l'application actuelle déclencheur-payeur et une
14 autre certaine portion des tarifs où dans le cadre
15 de l'entente, il y avait la capacité entre le
16 Distributeur et le Producteur de changer les
17 ressources désignées. Alors, est-ce que ça ça amène
18 une difficulté d'application de la décision D-215-
19 209. C'est comme ça que je l'avais compris et non
20 pas tant que une réouverture du principe, excusez-
21 moi l'expression « at large » du principe
22 bénéficiaire-payeur. C'était plus une difficulté
23 d'application du principe déclencheur-payeur avec
24 certaines autres parties du texte des tarifs et
25 conditions qui sont tout à fait légitimes et qui

1 ont été autorisées. Alors, c'était dans ce sens-là
2 est-ce que, quand on l'aborde sous cet angle-là,
3 est-ce que ça vous cause problème?

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 D'abord, j'ai bien compris des représentations de
6 mon collègue, tout comme de la lecture de son
7 mémoire, qu'il n'offre aucune preuve sur ce que
8 vous évoquez. Essentiellement, ce qu'il vous dit,
9 c'est écoutez, ce que vous avez vu à la lecture de
10 son mémoire, c'est quelque chose qu'il nous dit
11 qu'il n'est pas dans son mémoire. Alors, quand vous
12 avez faites cette lecture, Madame la présidente,
13 vous avez peut-être vu des choses que l'AQCIE n'a
14 pas vues, n'a pas retraitées, n'a pas soulevées.
15 Donc, il n'y a aucune preuve au soutien de cette
16 lecture que vous auriez peut-être fait son mémoire.
17 Nous n'en traitons pas. Aucun des intervenants n'en
18 traitent. Il n'y a aucune allégation qu'il y a une
19 difficulté quelconque à l'égard d'une ou l'autre
20 des dispositions tarifaires. En fait, on ne réfère
21 à aucune disposition tarifaire. Alors, c'est la
22 première chose.

23 C'est que vous n'avez rien devant vous pour
24 conclure qu'il y aurait dans le mémoire de l'AQCIE
25 une difficulté quelconque en relation avec le

1 principe du bénéficiaire-payeur à l'égard d'un
2 article particulier des Tarifs et conditions et
3 maître Pelletier nous confirme aujourd'hui qu'il a
4 bien fait attention de ne rien dire dans ce sens-
5 là, parce qu'il veut simplement vous inviter à
6 relancer le débat dans une autre affaire, mais de
7 le dire maintenant, parce que vous y verriez une
8 utilité. Alors ça c'est la première chose.

9 Moi, bien honnêtement, je vous dis que je
10 ne pense pas que l'AQCIE, et moi non plus
11 d'ailleurs, ne voyons dans ces passages une
12 quelconque référence aux Tarifs et conditions. En
13 fait, il n'y a qu'une référence à une disposition
14 d'une entente de raccordement. Ça c'est le premier
15 point.

16 Le deuxième point, Madame la présidente,
17 moi je lis la décision que la Régie a rendue et la
18 Régie a dit « Tout débat sur l'approche - tout
19 débat - selon les bénéficiaires, est exclu. ». Et
20 lorsque NEMC a voulu faire une preuve d'expert sur
21 le sujet, au paragraphe 94, vous avez réaffirmé que
22 ce débat-là est exclu. Alors, il n'y a aucune
23 preuve. NEMC n'a pas fait de preuve sur ce sujet-
24 là, parce que vous avez déclaré qu'il était
25 irrecevable de le faire.

1 Alors, par équité à l'égard d'autres
2 intervenants, mais également en conformité avec la
3 décision qui a été rendue, tout débat, ça ne peut
4 pas être plus large, tout débat, est exclu du
5 présent dossier. Il n'y a aucune preuve pour en
6 faire un tel débat.

7 Alors, je vous sou mets que le tout se
8 résume à une application de la décision D-2018-152
9 et quand on lit effectivement le mémoire de
10 l'AQCIE, à la page 11, on vous et je cite :

11 Les intervenants représentent à
12 la Régie que la responsabilité
13 d'initier les efforts requis pour
14 développer une méthodologie
15 concrète d'application du
16 principe du bénéficiaire-payeur
17 qui assurerait l'équilibre entre
18 les droits et obligations du
19 Producteur d'une part et ceux des
20 autres utilisateurs du réseau de
21 transport d'autre part incombe
22 d'abord à la Régie.

23 Alors, Madame la présidente, je pense qu'on vous
24 dit peut-être ce que la Régie souhaitait entendre
25 c'est-à-dire que c'est à vous de relancer un débat.

1 Et il y a déjà eu ce débat lorsqu'on a plaidé et je
2 me rappelle de cette rencontre préparatoire. On a
3 eu le même débat et aux termes de ce débat-là, la
4 Régie a conclu, à juste titre, je vous le soumetts,
5 que non seulement le sujet avait été jugé et jugé
6 de façon finale dans une décision passée avec force
7 de chose jugée sur ce sujet-là au sens de la
8 cohérence décisionnelle, mais qu'il serait donc
9 exclu de la phase 2B. Alors un sujet jugé, un sujet
10 exclu et là on vous dit, bien écoutez, relancez le
11 débat. Alors, ce qu'on fait, c'est essentiellement
12 vous dire, bien écoutez, nous on ne peut pas vous
13 faire de preuve. On ne peut pas vous en parler,
14 parce que vous l'avez exclu mais sentez-vous à
15 l'aise d'office de relancer le débat.

16 (10 h 15)

17 C'est exactement la même discussion qu'on a
18 eue l'année dernière et qui a amené à la décision
19 D-2018-152, même décision, même sujet. On a à
20 nouveau, à nouveau ce débat-là.

21 Alors, Madame la Présidente, moi, je vous
22 replaide ce que je vous ai plaidé à l'époque avec
23 une seule addition, c'est que vous en avez jugé
24 dans la D-2018-152. Alors, je n'aurai aucune
25 représentation à faire davantage sur ce sujet-là

1 sauf que ça a été décidé il y a déjà deux... à deux
2 reprises, Madame la Présidente.

3 Alors, voilà, merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci. Donnez-moi une minute, s'il vous plaît.

6 PAUSE

7

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, on va retenir l'objection formulée par le
10 Transporteur et on va retrancher la... Je vais
11 reprendre les pages pour être précise. En fait,
12 c'est la section 2.2 de votre mémoire de la page 9
13 jusqu'à la page... en haut de la page 11, donc,
14 jusqu'à la section 2.3, ça fait qu'à ce moment-là,
15 ce bout-là va être retiré de la preuve, Maître
16 Pelletier.

17 Je pense qu'on avait été quand même assez
18 clair dans notre décision sur le fait qu'on ne
19 pensait pas que c'était un enjeu, qu'il était
20 opportun et qu'on avait tranché dans la D-2019-209
21 que ce n'était pas sur le sujet du déclencheur-
22 payeur ou du bénéficiaire-payeur. Alors, à ce
23 titre-là, on va enlever la preuve. Oh! La section 3
24 de la présentation. Je m'excuse. O.K., dans la
25 présentation.

1 Me PIERRE PELLETIER :
2 Alors, je prends... je prends note de votre... de
3 votre décision et je vous dis un mot tout de suite
4 cependant du fait que dans la présentation qu'il va
5 faire ce matin, monsieur Paquin revenait sur cette
6 question-là mais en faisant notamment état du fait
7 qu'à l'examen, à un nouvel examen des Tarifs et
8 conditions, il avait effectivement repéré le texte
9 auquel faisait référence le Transporteur lorsqu'il
10 avait répondu à une demande de renseignements dans
11 laquelle on lui demandait : « Bien, à quelle
12 condition de service faites-vous référence dans
13 l'entente relative à La Romaine? » Alors, ayant
14 repéré le texte en question, il a constaté qu'il
15 comportait des... des éléments méritant
16 considération sous un tout autre angle, à savoir
17 qu'il y avait des erreurs dedans. Il y avait une
18 erreur grammaticale qu'on suggérait de corriger et
19 il y avait une erreur de présentation du texte sur
20 lequel il reviendra, l'erreur de représentation du
21 texte qui mériterait aussi d'être corrigée, et ça
22 se trouve à être dans le chapitre du déclencheur-
23 payeur mais ça... ça ne traite pas de ça. Ce sont
24 des corrections, des suggestions de modification de
25 texte qu'on vous fait qui nous paraissaient... nous

1 paraissaient tout à fait dans l'ordre de ce qui
2 fait l'objet d'examen dans la présente phase du
3 dossier sauf que les erreurs ou insuffisances en
4 question n'ont été découvertes que récemment et
5 qu'on vous a présentées.

6 Je voulais juste vous prévenir qu'on
7 respecte votre décision et monsieur Paquin ne... ne
8 s'embarquera pas dans les recommandations que vous
9 venez de nous mentionner, d'enlever. Voilà.

10 (10 h 20)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et là, c'est à la section 3 de votre présentation
13 de ce matin qui s'intitule l'application du
14 principe du déclencheur-payeur j'imagine?

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Oui, oui, ça reprenait la même...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Donc...

19 Me PIERRE PELLETIER :

20 C'est ça.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Il y a des sections dans cette... Il y a des
23 paragraphes dans cette section-là qui concernent le
24 bénéficiaire-payeur que monsieur Paquin ne fera pas
25 mention et qu'on pourra... J'aimerais beaucoup que

1 vous nous indiquiez, parce que là...

2 Me PIERRE PELLETTIER :

3 Je vais vous indiquer...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 J'ai pas eu le temps de le lire non plus, là.

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 Oui, bien c'est ça, alors je vais vous indiquer...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Quels paragraphes devraient être retirés de la
10 preuve et quels paragraphes devraient rester.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Bien, je vais vous indiquer tout de suite de quoi
13 il s'agit, ce dont je vous parle. Il y a une note
14 de bas de page, il y a deux notes de bas de page,
15 en réalité, à la page 5 de ce document-là. En fait,
16 il s'agit d'un article, c'est assez amusant d'une
17 certaine façon, c'est l'article 12A2 des Tarifs et
18 conditions qui a été examiné en long et en large
19 dans une première phase, on s'en rappellera mais
20 pas sur la fin de l'article.

21 Alors 12A2, il faudrait ressortir le texte
22 au complet mais on l'a dans les annexes. Alors, je
23 vous invite à prendre le document C-0056, il y a
24 deux annexes ensemble, en réalité, il y a une
25 annexe 1 et on voit quand on examine l'annexe 1

1 qu'aller jusqu'en deux mille douze (2012) le texte
2 qui d'année en année recevait l'approbation de la
3 Régie comportait à la fin un deuxième alinéa.

4 Si vous prenez le texte depuis le début,
5 vous avez 12A2, achat de service de point-à-point
6 ou remboursement, et là, on commence avec une
7 certaine largeur de page, lors de la signature de
8 l'entente de raccordement, il doit y avoir des
9 engagements qui sont pris, l'un ou l'autre des
10 engagements suivants.

11 Alors là, l'engagement i), l'engagement
12 ii), l'engagement iii) et quand on a fini de dire
13 ce qu'on a à dire sur l'engagement iii), la section
14 remboursement, bien là, le texte revient à pleine
15 largeur et on nous dit que le propriétaire de la
16 centrale n'est tenu de fournir aucun des
17 engagements indiqués ci-dessus, bon, dans telles
18 circonstances. Alors, on voit que c'est un alinéa
19 qui ne fait pas partie de iii).

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Hum, hum.

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Mais dans les codifications ultérieures, et là, je
24 vous réfère à l'autre partie de l'annexe, alors à
25 compter de l'année suivante, si vous retournez au

1 même texte, vous allez à la page 31, et là, on a
2 iii) remboursement, le même texte en dessous de ça
3 puis là, on ne revient pas pleine largeur de sorte
4 que le texte est rédigé comme si la dernière partie
5 faisait partie de iii), ce qui est assez confondant
6 au départ.

7 Alors, ce que nous voulons vous suggérer -
8 monsieur Paquin aura pas besoin de vous en parler
9 longtemps parce que là, ça sera fait - ce que nous
10 voulons vous suggérer c'est tant qu'à passer par
11 là, corrigez. Bien, moi je dis tant qu'à passer par
12 là parce que...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 On vous référerait à ce texte-là.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors c'est une erreur cléricale qu'il faudrait
19 corriger.

20 Me PIERRE PELLETIER :

21 C'est ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est la largeur de la marge.

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 De même façon que dans ce texte-là aussi il y a une

1 erreur d'accord, on a écrit le mot « désigné » à un
2 certain endroit qui est indiqué qui aurait dû
3 prendre un E et qui ne l'a pas pris. Alors, comme
4 j'ai vu que dans les recommandations qui vous sont
5 faites et puis les nouvelles recommandations du
6 Transporteur, bien, on tient encore une fois, en
7 passant par là, à corriger les fautes
8 d'orthographe, bien, faisons-le au complet, il y a
9 celle-là qui s'ajoute.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Alors ceci dit, je vais demander à monsieur Paquin
14 de procéder avec sa présentation en passant par
15 dessus la section qui s'intitule l'application du
16 principe du déclencheur-payeur.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Je pense qu'il va falloir quand même
19 assermenter monsieur Paquin. C'est fait? C'est
20 fait, excusez, j'avais oublié. C'est fait. Ah oui,
21 c'est vrai. Excusez, trop de choses. Alors, on va
22 pouvoir commencer à ce moment-là la présentation de
23 la preuve.

24

25

1 REPRISE DU TÉMOIGNAGE

2 M. PAUL PAQUIN :

3 Bonjour, mesdames et monsieur les régisseurs. Juste
4 pour commencer concernant l'objection qui a été
5 retenu, juste mentionner que notre intention
6 n'était vraiment pas de manquer de respect à la
7 Régie en traitant des sujets qui avaient été
8 exclus. En toute bonne foi, nous pensons que
9 l'application faisait partie. Maintenant, la
10 décision a été rendue, on va s'y soumettre.

11 Ma présentation traitera sommairement du
12 contenu en y ajoutant quelques précisions. Nous
13 avons proposé quelques modifications au texte des
14 Tarifs et conditions qui ont été intégrées par le
15 Transporteur, qui ont été acceptées, je devrais
16 dire. Cependant, nous voulons revenir sur quelques
17 propositions qui n'ont pas été retenues.

18 En ce qui concerne premièrement la
19 puissance maximale à transporter, nous avons deux
20 recommandations. Et à l'audience du quatorze (14)
21 mai, le Transporteur ne retient pas la proposition
22 d'inclure la description de l'expression
23 « puissance maximale à transporter » à la sous-
24 section 1 de la section 1 des Tarifs et conditions,
25 laquelle comporte la définition de certains termes

1 utilisés dans les Tarifs et conditions. Il estime
2 qu'il est plus approprié de laisser la définition à
3 la section E de l'appendice J.

4 Nous maintenons que notre proposition est
5 préférable. Parce que comme mentionné au mémoire,
6 l'expression « puissance maximale à transporter »
7 apparaît aux pages 31, 105, 179, 185 et 186. Alors
8 que la définition apparaît uniquement à la page
9 187. Alors, il nous apparaît approprié que la
10 définition apparaisse plus tôt dès le début dans le
11 texte des Tarifs et conditions.

12 Maintenant, concernant une autre
13 recommandation qui concerne la puissance maximale à
14 transporter. En réponse à une demande de la Régie
15 de commenter la recommandation de l'AQCIE et du
16 CIFQ d'apporter une modification concernant la
17 définition de la puissance maximale à transporter
18 dans le cas d'un client raccordé directement au
19 réseau de transport, le Transporteur mentionne :

20 Le Transporteur est d'avis que le
21 libellé qu'il propose inclut
22 explicitement les deux cas de figure
23 (raccordement d'un nouveau client et
24 accroissement de charge d'un client
25 déjà raccordé) et ne voit pas de

1 valeur ajoutée à séparer la définition
2 en deux parties, comme le suggère
3 l'intervenant. En effet, l'expression
4 « nouvelle charge » représente
5 nécessairement la charge totale s'il
6 s'agit d'un nouveau client à raccorder
7 au réseau et l'augmentation de charge
8 s'il s'agit d'un client déjà raccordé
9 au réseau.

10 Le même commentaire a été repris à l'audience du
11 quatorze (14) mai. Selon les intervenants, dans le
12 cas d'une nouvelle charge...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Monsieur Paquin, je m'excuse de vous interrompre.
15 On me dit qu'on vous entend mal. Est-ce que vous
16 pourriez parler un petit peu plus fort ou vous
17 rapprocher du micro s'il vous plaît?

18 M. PAUL PAQUIN :

19 R. Je vais me rapprocher. Selon les intervenants, dans
20 le cas d'une nouvelle charge, il n'y a pas de
21 problème. Seulement dans le cas d'une augmentation
22 des besoins d'un client existant, l'expression
23 « nouvelle charge » pourrait être interprétée comme
24 la nouvelle charge totale du client. Par exemple,
25 supposons un client qui augmente sa charge de

1 cinquante (50 MW) à cent mégawatts (100 MW), sa
2 nouvelle charge est cent mégawatts (100 MW), mais
3 l'augmentation de ses besoins est de cinquante
4 mégawatts (50 MW).

5 Alors ça pourrait porter à confusion. Juste
6 pour éviter cette confusion-là, notre proposition
7 est de faire deux cas. Dans le premier cas, dans le
8 cadre d'une demande de charge du Distributeur
9 impliquant un client à raccorder directement au
10 réseau de transport, la puissance maximale à
11 raccorder correspond à la charge demandée pour son
12 client.

13 Et d'ajouter : Dans le cadre d'une demande
14 de croissance de charge du Distributeur impliquant
15 un client à raccorder directement au réseau de
16 transport, la puissance maximale à raccorder
17 correspond à l'augmentation de la charge demandée
18 par le Distributeur pour son client.

19 Nous allons passer maintenant au traitement
20 des impacts de la fermeture d'une centrale. Selon
21 la proposition du Transporteur, les investissements
22 qui sont destinés au maintien ou à l'amélioration
23 de la qualité du service rendu par le Transporteur,
24 et qui devraient donc être à la charge de
25 l'ensemble de la clientèle, incluent notamment les

1 investissements requis pour maintenir la fiabilité
2 du réseau à la suite de la fermeture de centrales
3 ou d'un retrait ou d'une diminution de charges.
4 (10 h 30)

5 Notre recommandation concerne le cas
6 particulier de la fermeture d'une centrale qui
7 contribue à la fourniture de l'électricité
8 patrimoniale. Alors, rappelons que la fourniture de
9 l'électricité patrimoniale est une particularité de
10 la situation au Québec qui demande un traitement
11 spécifique. Elle est régie par l'article 22 de la
12 Loi sur Hydro-Québec et par le décret 1272-2001 du
13 vingt-quatre (24) octobre deux mille un (2001)
14 concernant... qui s'intitule « Concernant les
15 caractéristiques de l'approvisionnement d'un marché
16 québécois en électricité patrimoniale ».

17 Il est utile de rappeler les
18 caractéristiques de cet approvisionnement. Dans un
19 premier temps, Hydro-Québec, on dit bien
20 Hydro-Québec doit rendre disponible un volume
21 d'électricité patrimoniale, un volume annuel
22 d'électricité, et il est inclus aussi que
23 l'approvisionnement inclus les services nécessaires
24 et généralement reconnus pour en assurer la
25 sécurité et la fiabilité. Et il est aussi inclus au

1 décret que pour ce volume et ce service, le prix
2 est fixé par décret à chaque année. Par exemple,
3 pour l'année deux mille... à partir du premier
4 (1er) avril deux mille dix-neuf (2019), selon le
5 décret 46-2019, le coût moyen de fourniture est de
6 deux point quatre-vingt-seize cents (2,96 ¢) par
7 kilowattheure et ceci est le prix pour les deux
8 services, soit la fourniture d'énergie et aussi
9 tout le service nécessaire pour en assurer la
10 sécurité et la fiabilité.

11 Ainsi dans le cas de la fermeture d'une
12 centrale qui contribue à la fourniture d'une partie
13 de l'électricité patrimoniale, Hydro-Québec a
14 l'obligation de continuer à fournir la même
15 quantité d'énergie soit par une nouvelle ressource
16 en augmentant la participation d'autres sources qui
17 lui appartiennent et qui sont existantes en
18 achetant sur les marchés ou par tout autre moyen
19 qui pourrait être approprié.

20 Selon nous, il en est de même concernant
21 les services nécessaires et généralement reconnus
22 pour assurer la sécurité, la fiabilité de
23 l'approvisionnement. S'il y a fermeture d'une
24 centrale contribuant à la fourniture d'électricité
25 patrimoniale a un impact sur les services

1 nécessaires pour en assurer la sécurité et la
2 fiabilité, Hydro-Québec a l'obligation de rétablir
3 cette fiabilité en mettant en place les mesures les
4 plus appropriées soit en utilisant ses ressources
5 ou en les achetant mais à ses frais et non pas à
6 ceux de la charge locale sous peine de contrevenir
7 aux exigences législatives et réglementaires
8 imposant à Hydro-Québec l'approvisionnement
9 patrimonial. Alors, la fermeture d'une centrale ne
10 modifie pas les obligations définies à la loi et au
11 décret.

12 Alors, en conséquence, les intervenants
13 recommandent à la Régie de modifier le texte de la
14 définition de la catégorie « Maintien et
15 amélioration de la qualité de service ».

16 Alors, le texte du Transporteur est
17 maintenu, soit les investissements attribués à
18 cette catégorie sont destinés au maintien ou à
19 l'amélioration de la qualité du service rendu par
20 le Transporteur à l'égard de la capacité de
21 services offerts, ils incluent notamment les
22 investissements requis pour maintenir la fiabilité
23 au réseau à la suite du retrait ou d'un
24 déplacement, maintenant, le mot « déplacement » a
25 été changé par diminution, de charges ou de la

1 fermeture de centrales.

2 Cependant, on voudrait ajouter : ils
3 incluent... ils n'incluent toutefois pas les
4 investissements requis à cette fin à la suite de la
5 fourniture ou la réduction de la capacité de
6 centrales qui contribuent à rendre disponible
7 l'électricité patrimoniale au sens du décret
8 1277-1, lequel demeure à la charge exclusive
9 d'Hydro-Québec.

10 Alors, je saute l'article 3 et j'arrive au
11 4 qui est le total des investissements à considérer
12 dans le cas de l'intégration d'une nouvelle
13 centrale ou de l'augmentation de la capacité d'une
14 centrale existante.

15 Alors, concernant les investissements à
16 considérer dans le cas de l'intégration d'une
17 nouvelle centrale ou de l'augmentation de la
18 capacité d'une centrale existante, le texte actuel
19 proposé mentionne uniquement que ces
20 investissements-là doivent répondre aux besoins des
21 clients. Alors, les intervenants recommandent de
22 préciser l'avantage la nature de ces
23 investissements en spécifiant que ceux-ci doivent
24 inclure les ajouts requis pour assurer le transit à
25 partir du point de réception de cette énergie-là

1 jusqu'au point de livraison.

2 (10 h 35)

3 Par exemple, pour le même point de
4 réception, les ajouts seront différents, si le
5 point de livraison est le Nouveau-Brunswick, New-
6 York, la Nouvelle-Angleterre ou l'Ontario.

7 À l'audience du treize (13) mai, le
8 Transporteur mentionne que le texte qu'il propose
9 inclut implicitement l'ajout proposé par les
10 intervenants. Alors, ce qu'on dit c'est que si,
11 selon le Transporteur, l'ajout proposé par les
12 intervenants est implicite, il ne devrait y avoir
13 d'objections à le dire explicitement. D'autant plus
14 que le Transporteur a expliqué, lors de la même
15 audience, l'audience du treize (13) mai, que de
16 façon générale, le but de la description
17 synthétique est précisément de rendre explicite ce
18 qui, pour lui, est déjà implicite.

19 Maintenant sur, encore là, les
20 investissements à considérer. Maintenant dans le
21 cas d'une nouvelle interconnexion ou de
22 l'augmentation de la capacité d'une interconnexion
23 existante. Alors, de même pour les investissements
24 considérés, dans le cas de la réalisation d'une
25 nouvelle interconnexion ou de l'augmentation de la

1 capacité d'une interconnexion existante, le texte
2 actuel mentionne uniquement qu'ils doivent répondre
3 aux besoins des clients. Également dans ce cas-ci,
4 le Transporteur mentionne que le texte qu'il
5 propose inclut implicitement l'ajout proposé par
6 les intervenants. Par contre, nous continuons, nous
7 maintenons qu'il faut préciser davantage la nature
8 de ces investissements, en spécifiant que ceux-ci
9 doivent inclure tous les investissements sur le
10 réseau de transport en amont de l'interconnexion
11 qui sont requis pour acheminer l'électricité
12 jusqu'au point de l'interconnexion. Par exemple,
13 dans le cas du dossier 3056-2015, déposé en
14 décembre deux mille quinze (2015), concernant
15 l'autorisation de la construction d'une ligne trois
16 cent vingt (320) kV entre le poste des Cantons et
17 la frontière du réseau du Transporteur avec le New-
18 Hampshire, le Transporteur mentionne certains
19 ajouts au réseau qui sont directement reliés au
20 projet, mais il ne mentionne pas la problématique
21 de la capacité de transit sur le corridor Manic-
22 Québec. Or, cette problématique était connue depuis
23 deux mille treize (2013), comme cela est mentionné
24 au dossier 4052-2018, notamment aux page 7 et 8 de
25 la pièce B-005. Selon cet intervenant, cette

1 problématique aurait dû être mentionnée également
2 dans le dossier 3956.

3 Maintenant, on va ajouter un autre point.
4 Il est à numéro 6. C'est l'inclusion de la
5 définition de chacune des catégories dans les
6 Tarifs et conditions. Selon les intervenants, il
7 est nécessaire que la définition des diverses
8 catégories d'investissement soit incorporée au
9 texte des Tarifs et conditions, soit la sous-
10 section 1 de la section 1, soit à tout le moins
11 d'un appendice dans une annexe.

12 Le Transporteur mentionne qu'il n'est pas
13 souhaitable qu'il y ait deux séries de définitions
14 et que le dossier des investissements inférieurs à
15 vingt-cinq millions (25 M\$) est le plus adéquat
16 pour traiter de la définition synthétique des
17 catégories d'investissement.

18 Il mentionnait ça à l'audience du treize
19 (13) mai. À notre avis, il est en effet important
20 qu'on retrouve la définition à un seul endroit et
21 cet endroit étant cependant le texte des Tarifs et
22 conditions, lequel visera dorénavant les catégories
23 d'investissement, dont la description, selon le
24 Transporteur, a historiquement été sujette à peu de
25 changements. Sans compter qu'une modification

1 occasionnelle du texte des Tarifs et conditions à
2 cet égard ne serait pas plus onéreuse qu'une
3 modification du texte exigée par l'article 5 du
4 règlement relative aux investissements de moins de
5 vingt-cinq millions (25 M\$).

6 Il est à noter par ailleurs que la
7 participation d'intervenants au dossier
8 d'investissements de moins de vingt-cinq millions
9 (25 M\$) est nettement moins importante que la
10 participation aux audiences tarifaires, de sorte
11 que le contrôle des textes par la Régie dans ce
12 dernier forum favoriserait nettement la
13 transparence souhaitée par tous les intéressés à
14 commencer par le Transporteur lui-même.

15 Alors, ceci met fin à ma présentation. Je
16 vous remercie de votre attention.

17 Me PIERRE PELLETIER :

18 Je vous remercie, Monsieur Paquin. Alors, ça clôt
19 la présentation de la preuve. Le témoin est
20 disponible pour les contre-interrogatoires.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je vous remercie. Est-ce qu'il y a un intervenant
23 autre qui souhaite contre-interroger monsieur
24 Paquin? Je n'en vois pas. Maître Hivon? Maître
25 Dunberry? Juste pour voir le temps, parce que je

1 prendrais peut-être une autre pause. Alors, on
2 reprendre à cinquante-cinq (10 h 55). Je vous
3 remercie.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 (11 h 00)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Rebonjour à tous. Maître Dunberry.

10 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Q. **[21]** Merci, Madame la Présidente. Bonjour, Monsieur
12 Paquin. J'aimerais vous poser tout de suite
13 quelques questions avec la toute dernière partie de
14 vos représentations. Alors, je vous réfère à votre
15 présentation, c'est à la toute dernière page, sous
16 le titre « Inclusion de la définition de chacune
17 des catégories dans les Tarifs et conditions. »

18 Alors, vous avez sans doute une copie de ce
19 texte-là près de vous. Vous affirmez au second
20 paragraphe, et je vous cite :

21 Le Transporteur mentionne qu'il n'est
22 pas souhaitable qu'il y ait deux
23 séries de définitions[...]

24 je m'arrête ici et je vous pose la question tout de
25 suite. Êtes-vous sous l'impression que le

1 Transporteur propose deux séries de définitions de
2 catégories d'investissements ou une seule
3 description des catégories d'investissement?

4 M. PAUL PAQUIN :

5 R. Comme, il dit que ce n'est pas souhaitable, d'après
6 moi, ça veut dire qu'il aimerait mieux en avoir
7 juste une.

8 Q. **[22]** Oui, mais pensez-vous qu'il y en ait deux
9 séries de catégories de... pensez-vous qu'il y a
10 deux séries de définitions de catégories
11 d'investissements à l'heure actuelle?

12 R. Non. Non.

13 Q. **[23]** Non. O.K. Alors, il y a une seule catégorie,
14 pardon, il y a une seule description et c'est la
15 descriptions synthétique, on s'entend?

16 R. Oui.

17 Q. **[24]** Merci. Au paragraphe suivant, vous dites :

18 À notre avis...

19 et je vous cite

20 ... il est en effet important qu'on
21 retrouve les définitions à un seul
22 endroit [...]

23 Êtes-vous sous l'impression qu'à l'heure actuelle
24 on retrouve ces définitions-là à plus d'un seul
25 endroit? Ou seriez-vous d'accord avec moi qu'on les

1 retrouve à un seul endroit, c'est-à-dire la
2 description synthétique?

3 R. Oui, oui. C'est exactement ce que je voulais dire
4 ça.

5 Q. **[25]** Parfait. Maintenant, vous êtes également, au
6 bas de cette page-là et à la page suivante, à
7 décrire le processus actuel en vertu de l'article
8 5. Je pense que vous êtes familier avec ce
9 processus d'approbation des budgets annuels pour
10 les projets d'une valeur de vingt-cinq millions de
11 dollars (25 M\$) et moins, n'est-ce pas?

12 R. Oui.

13 Q. **[26]** Bon. Alors, vous êtes au courant qu'à l'heure
14 actuelle, ce processus existe?

15 R. Oui.

16 Q. **[27]** Et que ce processus est le seul, à l'heure
17 actuelle, qui est utilisé aux fins de revoir et de
18 juger du bien-fondé de la description des
19 investissements, n'est-ce pas? À l'heure actuelle.

20 R. C'est traité actuellement à cet endroit-là.
21 Maintenant, est-ce que ce serait interdit d'en
22 traiter dans un autre... dans un autre dossier? Je
23 ne peux pas l'affirmer, mais c'est traité
24 actuellement à l'intérieur des dossiers des projets
25 de moins de vingt-cinq millions (25 M\$).

1 Q. **[28]** Alors, si on se résume, Monsieur Paquin, à
2 l'heure actuelle, nous avons une seule description
3 qui se situe à un seul endroit et qui est assujetti
4 à un seul processus réglementaire, c'est-à-dire la
5 description synthétique présentée dans le cadre de
6 l'approbation des projets dont la valeur est
7 inférieure à vingt-cinq millions (25 M\$) et le tout
8 est assujetti aux règles applicables notamment à
9 l'article 5 du règlement à ce processus
10 réglementaire, n'est-ce pas?

11 R. Oui.

12 Q. **[29]** Bon. Maintenant, j'essaie de bien comprendre
13 les raisons pour lesquelles vous voulez changer la
14 situation actuelle. Alors, je vous réfère à votre
15 mémoire, si vous voulez en prendre une copie. C'est
16 à la page 14 et vous dites, à la toute dernière
17 phrase et je vous cite :

18 Il appartient en effet à la Régie de
19 déterminer les catégories et de
20 décider de leur éventuelle
21 modification.

22 Est-ce que j'ai raison de croire que cet élément de
23 contrôle sur le contenu de la description des
24 catégories et l'examen d'éventuelle modification,
25 c'est cet élément de contrôle qui est le principal

1 motivateur derrière votre recommandation, contrôle
2 à exercer par la Régie? Ce que vous recherchez, si
3 je comprends bien, je vous repose la question peut-
4 être un peu différemment, vous semblez hésiter là.

5 Est-ce que j'ai compris que ce qui est
6 important, c'est qu'il appartient à la Régie de
7 déterminer le contenu d'une catégorie, c'est exact?

8 R. C'est la Régie qui doit, à toutes fins utiles, oui.

9 Q. **[30]** Bon. Et c'est la Régie qui doit être également
10 en mesure d'approuver ou non d'éventuelles
11 modifications à la description des catégories
12 d'investissements, n'est-ce pas?

13 R. Oui. Oui.

14 Q. **[31]** Bon. Et ça, c'est important pour votre
15 association? Oui?

16 R. Oui.

17 Q. **[32]** Bon. Et dans le texte que vous nous avez
18 soumis aujourd'hui, vous dites à la toute dernière
19 phrase, et vous pourrez tout le lire, mais à la
20 troisième avant-dernière ligne, vous dites :

21 (11 h 05)

22 [...] de sorte que le contrôle des
23 textes par la Régie dans ce dernier
24 forum favoriserait nettement la
25 transparence...

1 Et caetera. Alors, on retrouve ici cette notion de
2 contrôle sur les textes, n'est-ce pas?

3 R. Oui.

4 Q. **[33]** J'aimerais vous référer à une décision qui a
5 été rendue l'année dernière. C'est la décision
6 D-2018-014. J'en ai quelques copies. Monsieur
7 Paquin, c'est une décision... Oui. Excusez-moi! On
8 y a référé à quelques reprises déjà, mais j'ai cru
9 utile de vous faire voir le texte pour qu'on puisse
10 en discuter. C'est une décision rendue par un seul
11 régisseur, en l'occurrence madame la régisseur
12 Rozon. Et on voit bien à la première page qu'on
13 réfère à la demande d'autorisation d'Hydro-Québec
14 dans ses activités de transport d'électricité du
15 budget des investissements deux mille dix-huit
16 (2018) pour les projets dont le coût individuel est
17 inférieur à vingt-cinq millions de dollars (25 M\$).
18 Vous voyez le tout, Monsieur Paquin?

19 Et je vous invite donc à vous référer et à
20 venir me rejoindre au paragraphe 128 à la page 35.
21 Et dans cette décision-là... En fait je note
22 d'ailleurs à la toute dernière page que l'AQCIE-
23 CIFQ est intervenue dans ce dossier. Vous étiez un
24 intervenant et vous avez participé à ce dossier,
25 n'est-ce pas, Monsieur Paquin?

1 R. Oui.

2 Q. **[34]** Et c'est d'ailleurs maître Pierre Pelletier
3 qui vous représentait, n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 Q. **[35]** Et vous étiez personnellement présent ou d'une
6 partie de ces auditions?

7 R. Oui.

8 Q. **[36]** Bon. Alors, je présume que vous avez pris
9 connaissance de cette décision-là par la suite?

10 R. Oui.

11 Q. **[37]** Bon. Alors, aux paragraphes 128 et 129, on
12 explique que le Transporteur voulait en fait
13 retirer un seul mot, le mot « explorer ». Vous avez
14 ça au paragraphe 129. Et le mot « explorer » a été
15 biffé. C'était là une modification, la seule, je
16 pense, qui était proposée. Et le Transporteur
17 explique la raison au paragraphe 131 pour cette
18 modification. Et au paragraphe 131, au terme de cet
19 examen de la question, la Régie dit ceci, et je la
20 cite :

21 La Régie accepte la modification
22 apportée par le Transporteur à la
23 description des investissements
24 relatifs à la catégorie « Maintien et
25 amélioration de la qualité du

1 service ».

2 Et au paragraphe 132, la Régie rend l'ordonnance
3 suivante :

4 La Régie demande au Transporteur, lors
5 de ses prochaines demandes
6 d'autorisation du budget des
7 investissements pour les projets dont
8 le coût individuel est inférieur à
9 25 M\$, d'identifier et justifier
10 spécifiquement toute modification
11 apportée à la description synthétique
12 des investissements et de leurs
13 objectifs.

14 Vous étiez donc informé de ce dispositif, Monsieur
15 Paquin, qu'on retrouve au paragraphe 132, n'est-ce
16 pas?

17 R. J'en prends connaissance actuellement.

18 Q. **[38]** Vous ne l'aviez pas vu préalablement?

19 R. Non, disons que la décision, j'avoue, je ne l'avais
20 pas lue au complet dans ce sens-là parce que
21 notre... je m'en étais habituellement tenu aux
22 recommandations que... la principale recommandation
23 que nous avons faite dans le cadre de ce dossier-
24 là. Et nous n'avions pas eu de commentaire
25 concernant cette modification-là en particulier.

1 Q. **[39]** Je comprends. Mais lorsque vous avez écrit
2 votre mémoire et que vous l'avez déposé le quinze
3 (15) avril, est-ce que je dois comprendre que vous
4 n'étiez pas informé du fait que la Régie avait
5 précisé au paragraphe 132 que le Transporteur
6 devait identifier, présenter et justifier toute
7 modification apportée à sa description synthétique?
8 Est-ce que vous étiez au courant de ce fait?

9 R. J'étais au courant de ce fait-là, et pas
10 nécessairement parce qu'il y avait une décision à
11 cet effet-là. C'est parce que c'était dans ce
12 cadre-là que se font actuellement les
13 modifications.

14 Q. **[40]** Parfait.

15 R. Ça, c'est un fait auquel j'avais connaissance.
16 Maintenant, rien n'empêche de changer les choses.

17 Q. **[41]** Je vous entends. On va continuer à explorer ça
18 ensemble. Alors, je présume, Monsieur Paquin, que
19 vous êtes d'accord avec le paragraphe 132 et que
20 vous êtes d'accord que la Régie puisse accepter ou
21 refuser des modifications au terme d'un processus
22 où le Transporteur est tenu, et je cite à nouveau
23 « d'identifier et de justifier toute
24 modification ». Je présume que vous êtes d'accord
25 avec ce dispositif de la décision D-2018-014?

1 (11 h 10)

2 R. Je suis d'accord que la Régie doit autoriser...

3 Q. **[42]** Oui.

4 R. ... toutes les modifications.

5 Q. **[43]** O.K. Et vous comprenez que la Régie a déjà
6 indiqué que le Transporteur ne peut unilatéralement
7 modifier la description de la description
8 synthétique sans préalablement obtenir son accord,
9 n'est-ce pas?

10 R. C'est exactement ce qu'on vient de dire, il doit
11 l'autoriser. Donc, il ne peut pas la modifier.

12 Q. **[44]** O.K. Alors, quand vous dites dans votre
13 mémoire, et je vous cite, qu'il appartient en effet
14 à la Régie de déterminer les catégories et de
15 décider de leurs éventuelles modifications, vous
16 comprenez que déjà aujourd'hui, à l'heure actuelle,
17 sans égard à votre recommandation d'inclure la
18 description synthétique dans les Tarifs et
19 conditions, qu'à l'heure actuelle, aujourd'hui, eu
20 égard à l'article 5 du Règlement et à la décision
21 D-2018-014, la Régie exerce déjà un contrôle sur le
22 contenu du texte de la description synthétique.
23 Vous comprenez cela.

24 R. Oui.

25 Q. **[45]** Bon. Et la Régie, déjà aujourd'hui, sans qu'il

1 ne soit nécessaire d'inclure la description
2 synthétique dans les Tarifs et conditions, déjà
3 aujourd'hui, la Régie se réserve la faculté
4 d'accepter ou de refuser toute modification à la
5 description synthétique, n'est-ce pas?

6 R. Oui, mais ce qu'on dit ici, notre recommandation,
7 c'est à l'effet qu'il nous apparaît que ça devrait
8 être plutôt se faire dans le cadre de dossiers
9 tarifaires parce que dans un dossier tarifaire, il
10 y a beaucoup plus d'intervenants qui participent et
11 dans ce cadre-là, ça serait les modifications qui
12 concernent plusieurs de ces intervenants-là, ces
13 intervenants-là auraient l'occasion d'émettre leurs
14 commentaires sur ces modifications-là alors que
15 dans les dossiers de moins de vingt-cinq millions
16 (25 M), comme ça a été mentionné, comme on le
17 constate, il y a habituellement pas beaucoup
18 d'intervenants lorsqu'il y en a.

19 Q. **[46]** O.K. On va revenir sur tous ces points-là,
20 Monsieur Paquin, mais on comprend de votre
21 témoignage que contrairement à ce qui est allégué
22 dans votre mémoire et dans votre présentation
23 d'aujourd'hui, cette recommandation-là ne tient
24 pas, ne tient plus sur une idée de donner à la
25 Régie un pouvoir parce qu'elle a déjà ce pouvoir

1 d'accepter et de contrôler le contenu des textes.

2 Vous comprenez donc que votre modification ne
3 changera rien à ce qui existe déjà en termes de
4 compétence et d'exercice de pouvoir, de contrôle
5 sur le contenu du texte de la description
6 synthétique, vous comprenez cela.

7 R. Je ne le sais pas si je vous ai bien compris mais
8 mon mémoire ne mentionne pas que la Régie
9 actuellement n'a pas de contrôle là-dessus. Ce que
10 ça dit c'est que le contrôle devrait être fait d'un
11 autre...

12 Q. **[47]** O.K.

13 R. Un autre dossier que celui du dossier dans lequel
14 il est présentement.

15 Q. **[48]** Alors allons-y. Donc, si je comprends bien
16 votre recommandation, c'est un choix de forum. Ce
17 que vous nous dites c'est que la Régie le fait,
18 exerce ce contrôle dans le cadre d'un processus
19 assujetti à l'article 5 du Règlement et vous
20 suggérez que ça se fasse ailleurs.

21 R. C'est exact.

22 Q. **[49]** C'est ce que je comprends.

23 R. Oui.

24 Q. **[50]** Bon. Alors, pouvez-vous nous dire quelles sont
25 les déficiences qui grèvent le processus actuel qui

1 est en place en vertu d'un règlement de la Régie.
2 Quelles sont les déficiences qui font en sorte que
3 le processus actuel tenu en vertu de l'article 5 du
4 Règlement, et on voit bien que c'est un processus
5 annuel qui n'a jamais fait l'objet de
6 contestations, c'est ce que je vois de la
7 jurisprudence que j'ai relue, pouvez-vous nous
8 dire, parce qu'on ne les voit pas dans le mémoire,
9 quelles sont les déficiences, les lacunes à
10 corriger dans le processus actuel?

11 R. Au lieu de parler de lacunes, on pourrait plutôt
12 parler des améliorations à y apporter. Et
13 l'amélioration à apporter, la démarche ça serait
14 d'avoir la possibilité qu'il y ait plus
15 d'intervenants qui soient disponibles pour les
16 commenter.

17 Q. **[51]** Est-ce que les droits d'intervention, bien, je
18 vais vous poser la question autrement. Est-ce que
19 vous pensez que la popularité d'un processus auprès
20 des intervenants est un critère approprié pour
21 juger de la qualité d'un processus réglementaire?

22 R. Je pense que toute amélioration, plus il y a
23 d'intervenants qui...

24 Q. **[52]** Oui.

25 R. ... ont la possibilité d'émettre des commentaires,

1 ça ne peut qu'améliorer le processus.

2 Q. [53] Oui. Maintenant, est-ce que vous alléguiez ici,
3 Monsieur Paquin, que la procédure mise en place par
4 la Régie, c'est-à-dire un avis publié aux personnes
5 intéressées, des droits d'intervention et de
6 participation, est-ce que vous affirmez qu'il y a
7 des lacunes et que les droits d'intervention ou la
8 possibilité pour un intervenant de participer dans
9 le processus établi pour juger du budget annuel est
10 déficient?

11 (11 h 15)

12 R. Ce n'est pas ce que je dis. Ce que je dis, c'est
13 qu'il y a possibilité d'améliorer le processus.

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 Juste un instant, Monsieur. Madame la présidente,
16 le témoin a répondu à ces questions-là. Il n'y a
17 aucune indication dans le mémoire ou dans la
18 présentation de monsieur Paquin ce matin à l'effet
19 qu'il faisait reproches au processus actuel, qu'il
20 y avait des lacunes ou des ci ou des ça. Ce qu'il a
21 répété déjà à plusieurs reprises, puis ce qu'il a
22 écrit dans son document de ce matin, c'est qu'il y
23 aurait avantage à améliorer la transparence du
24 processus en favorisant une plus grande possibilité
25 d'intervention dans les faits. Alors, je pense

1 qu'on peut lui poser la question quatorze fois,
2 mais ça va être long.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Dunberry?

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Bien, Madame la présidente, je réagis aux réponses
7 du témoin. Dans le mémoire, il n'y a aucune
8 référence à la transparence du processus ou au taux
9 de participation des intervenants. Aucune
10 référence. On parle de l'exercice d'un contrôle par
11 la Régie et on a exploré ça ce matin. Dans une des
12 réponses à la question qu'il m'a... Pardon, dans
13 une des réponses à une des questions que j'ai
14 formulées, il a fait référence au fait
15 qu'effectivement, à son avis, c'est un processus
16 qui suscite davantage d'intérêt auprès des
17 intervenants qui seraient plus nombreux dans ce
18 processus-là et ça semble être maintenant la raison
19 première pour laquelle cette recommandation est
20 formulée par l'AQCIE-CIFQ, c'est-à-dire que le
21 processus tarifaire semble intéresser davantage et
22 suscite davantage de participation d'un plus grand
23 nombre d'intervenants.

24 Alors, si c'est ça le motif au soutien de
25 la recommandation, bien, il est bien pour la Régie

1 de le savoir, parce qu'à ce moment-là, j'aurai des
2 représentations en plaidoirie à faire. Est-ce que
3 c'est vraiment pertinent de savoir si les
4 intervenants participent ou ignorent un processus.
5 Est-ce que c'est ça qui est un critère qu'on doit
6 retenir pour juger de l'intégration ou de la
7 codification d'un texte? Alors, je pense que c'est
8 pertinent.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je ne nie pas que c'est pertinent, sauf
11 qu'effectivement, le témoin a répondu à quelques
12 reprises sur les motivations pour lesquelles il
13 souhaite que ça soit en dossier tarifaire, plutôt
14 que dans le dossier des moins de vingt-cinq
15 millions (25 M\$) et si vous cherchez à le
16 convaincre là, je ne pense pas que vous allez y
17 réussir et je pense que ça serait mieux fait en
18 plaidoirie à ce moment-là.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Bien noté, Madame la présidente.

21 Q. **[54]** Est-ce que vous croyez qu'il est opportun que
22 le Transporteur dépose une copie de la description
23 synthétique au soutien de sa demande d'approbation
24 des budgets pour les projets individuels d'une
25 valeur de vingt-cinq millions de dollars (25 M\$) et

1 moins?

2 R. La mécanique dans... Ça pourrait être fait. Il
3 pourrait la déposer ou il pourrait y faire
4 référence si la définition apparaissait dans les
5 textes des Tarifs et conditions, il pourrait dans
6 l'autre dossier, y faire référence.

7 Q. **[55]** Alors, je comprends que vous ne proposez pas
8 l'abrogation de l'article 5 du règlement?

9 R. Disons qu'il faudrait que je le regarde. Je n'ai
10 pas pensé à ça d'une façon particulière.

11 Q. **[56]** Bien, quand je lis votre mémoire et votre
12 présentation ce matin, est-ce que j'ai raison de
13 croire que vous ne recommandez pas l'abrogation de
14 l'article 5? Vous recommandez la codification de la
15 description synthétique, mais vous ne recommandez
16 pas l'abrogation de l'article 5?

17 R. Non. Pour le moment, non. Dans mon mémoire, je ne
18 traite pas de ce sujet-là.

19 Q. **[57]** Croyez-vous qu'on devrait abroger l'article 5?

20 R. Il faudrait que je l'examine. Je ne pourrais pas
21 vous répondre comme ça. Il faudrait que je regarde
22 quelles seraient les conséquences de l'abroger s'il
23 y en a.

24 Q. **[58]** Et si l'article 5 demeurerait, est-ce qu'on
25 devrait interdire à la Régie tout droit de modifier

1 une description synthétique hors du cadre
2 tarifaire? C'est-à-dire qu'elle serait tenue de se
3 conformer, sans pouvoir exercer de droits à
4 modifier dans le cadre du processus, en vertu de
5 l'article 5, une description qui aurait par
6 ailleurs été discutée ou non dans le cadre de la
7 dernière cause tarifaire, avant la demande annuelle
8 d'approbation des budgets. Ou vous n'avez pas
9 réfléchi à ça?

10 R. Je n'ai pas réfléchi à ça, non.

11 (11 h 20)

12 Q. **[59]** O.K. J'aimerais maintenant parler d'un second
13 sujet qui est évoqué dans votre mémoire, c'est-à-
14 dire au paragraphe 2.3 et au paragraphe 2.4. Vous
15 réferez dans les deux cas à l'ajout dans la
16 description synthétique de certains mots pour
17 s'assurer que certains ajouts soient inclus lors de
18 nouvelles interconnexions ou de l'augmentation de
19 la capacité d'une interconnexion tout comme lors de
20 l'intégration d'une nouvelle centrale et vous avez
21 référé ce matin aux motifs pour ces ajouts.

22 Je pense que vous étiez là quand madame
23 Paquette a répondu à une question du procureur de
24 la Régie à l'effet que tous les ajouts et je peux
25 vous citer la réponse de madame Paquette à l'effet

1 que tous les ajouts sont inclus lorsqu'il y a
2 définition de la solution optimale et je cite
3 madame Paquette, c'est à la page 163, des notes
4 sténographiques du 13 mai, alors, je cite madame
5 Paquette.

6 Oui, notre commentaire à ce niveau-là
7 c'est que pour nous c'est implicite
8 comme quoi que tous les ajouts requis,
9 donc qu'ils soient en amont, en aval,
10 de côté, en-dessous, au-dessus, tout
11 ça c'est tout compris dans le projet
12 d'investissement qu'on va faire pour
13 le raccordement d'une nouvelle
14 centrale dont on n'avait pas besoin,
15 on ne voyait pas l'intérêt d'ajouter
16 ce petit bout de phrase-là à la fin.

17 Vous étiez présent, je pense, et vous y avez référé
18 vous-même lorsque madame Paquette a répondu à cette
19 question du procureur de la Régie, n'est-ce pas?

20 R. Oui.

21 Q. **[60]** Bon. Et elle a également répondu un peu plus
22 tard à la deuxième question posée par le procureur
23 de la... de la Régie, maître Ouimette, à l'effet
24 que tout était inclus, hein, en aval, de côté,
25 en-dessous, au-dessus, en amont également lors de

1 l'interconnexion ou le raccordement d'une nouvelle
2 interconnexion, n'est-ce pas?

3 R. Oui.

4 Q. **[61]** Bon. Alors, est-ce que cette réponse sans
5 aucune réserve ni sans aucune ambiguïté, vous en
6 conviendrez, Monsieur Paquin, est-ce que cette
7 réponse est de nature à vous rassurer?

8 R. Non.

9 Q. **[62]** Non? Vous ne croyez pas qu'une affirmation
10 sous serment faite par la représentante du
11 Transporteur à l'effet que tout est inclus en
12 amont, en aval, au-dessus, en-dessous, pour vous,
13 cette représentation-là, ça ne vous rassure pas?

14 R. Moi, je pense que... Et d'ailleurs, elle l'a dit,
15 elle l'avait dit dans... dans son témoignage que
16 c'était implicite. Alors, moi, ce que je dis, c'est
17 que si c'est implicite, pourquoi ne pas la rendre
18 explicite? Parce que...

19 Q. **[63]** Oui, on va y arriver.

20 R. Et à ce moment-là, comme je l'ai mentionné, il peut
21 arriver qu'il y ait des choses qui soient oubliées
22 et je pense qu'en le mentionnant, ça met à mon avis
23 une... une incitation supplémentaire pour s'assurer
24 que le Transporteur examine vraiment tous les cas
25 de figure.

1 Q. **[64]** O.K. Mais, écoutez, je veux juste bien
2 comprendre votre niveau de réconfort et votre
3 niveau de confiance dans les représentations qui
4 sont faites devant la Régie. Quand la représentante
5 du Transporteur sous serment affirme que tous les
6 ajouts en amont, en aval, de côté, en-dessous,
7 en-dessus, ça ne vous donne aucun réconfort? Vous
8 ne voyez pas là une affirmation faite à la Régie
9 selon laquelle tout est inclus?

10 R. Moi, ce que je dis c'est que...

11 Q. **[65]** Non, mais je vous pose la question là. Est-ce
12 que vous croyez que cette représentation-là est de
13 nature à induire en erreur la Régie ou votre
14 association?

15 R. Ce que je dis c'est qu'il faudrait être plus précis
16 et indiquer d'une façon plus explicite tous les...
17 tous les investissements qu'elle mentionne.
18 Pourquoi ne pas les expliciter?

19 Q. **[66]** Alors...

20 R. Si c'est... si tous les investissements sont là,
21 pourquoi ne pas les expliciter?

22 Q. **[67]** Alors, est-ce que selon vous, on devrait
23 inclure aux Tarifs et conditions des dizaines et
24 des dizaines de référence à tout ce qui est inclus
25 dans des termes génériques définis de façon

1 générale? Une fois qu'on vous indique que le mot
2 « ajout » inclus tous les ajouts, est-ce qu'il
3 faudrait selon vous inclure de longues listes de
4 composantes, de sous-composantes à l'intérieur du
5 texte des Tarifs et conditions pour vous assurer en
6 dépit d'une affirmation comme celle qui a été faite
7 par madame Paquette que finalement, il faudrait
8 faire de longues listes, de longues énumérations de
9 tout ce qui pourrait être inclus? Est-ce que c'est
10 ça la position de votre cliente?

11 R. Il m'apparaît que dans certains cas, il peut être
12 nécessaire, il peut être utile d'ajouter
13 certaines... certains détails pour s'assurer que
14 tout... effectivement, tout a été considéré.

15 (11 h 25)

16 Q. **[68]** Bien, Monsieur Paquin, je comprends ce que
17 vous nous dites là, mais dans votre mémoire on
18 n'explique pas la source de cette particulière et
19 très intense préoccupation, malgré les
20 représentations du Transporteur, à l'égard des
21 nouvelles centrales et des interconnexions. Qu'est-
22 ce qui vous inquiète? Qu'est-ce qui vous préoccupe?
23 Est-ce que vous avez quelque chose à l'origine de
24 cette grande inquiétude?

25 R. Je comprends.

1 Q. [69] Bien, écoutez, je vous pose la question là.
2 Est-ce qu'il y a quelque chose qui vous inquiète?
3 On a une représentation large, générale,
4 incontournable de la part du Transporteur que tout
5 est inclus. Je comprends que, avant d'avoir entendu
6 madame Paquette, peut-être vous aviez une
7 inquiétude. Là vous dites « écoutez, dans ce cas
8 tout particulier ici là, il faut aller au-delà de
9 cette représentation faite sous serment d'une
10 généralité incontournable parce que, dans ce cas-
11 ci, peut-être qu'il y a quelque chose. »

12 Alors, je vous pose la question : qu'est-ce
13 qui vous inquiète ici là? Qu'est-ce qui fait en
14 sorte que la représentation du Transporteur dans ce
15 cas-ci, entendue ici de tous, ne serait pas
16 suffisante? Qu'est-ce qui est à l'origine de votre
17 grande inquiétude que, malgré tout, il y aurait
18 peut-être anguille sous roche?

19 R. J'ai donné l'exemple dans le cas de
20 l'interconnexion avec le New Hampshire où, à mon
21 avis, il y a certaines... il y a la préoccupation
22 de la problématique de transit entre Québec et
23 Montréal n'avait pas été soulignée alors que cette
24 préoccupation-là était connue du Transporteur avant
25 que le dossier, ce dossier-là soit soumis à la

1 Régie.

2 Q. [70] Oui. Mais, maintenant vous avez entendu madame
3 Paquette. Alors, est-ce qu'il demeure une
4 préoccupation?

5 R. Je veux m'assurer que tout... malgré... J'imagine
6 que cette même préoccupation-là était... était
7 existante auparavant et on peut constater que,
8 malgré ça, il y a certains... il peut arriver
9 certains, comme il y a eu l'exemple que j'ai
10 mentionné, que certains oublis aient été faits. Et
11 à ce moment-là, en ayant la liste des choses, ça
12 peut inciter davantage à mettre vraiment tous les
13 investissements.

14 Q. [71] On va changer de sujet, Monsieur Paquin.
15 J'aimerais vous parler d'un dernier sujet. En fait,
16 c'est cette recommandation, cette recommandation
17 que l'on retrouve à la page 7 de votre mémoire,
18 sous le titre 2.1 « Le traitement des impacts de la
19 fermeture d'une centrale ».

20 Et on ne fera pas toute cette lecture, mais
21 vous référez d'abord au décret patrimonial. Vous en
22 avez extrait le paragraphe 6 à la page 8 de votre
23 mémoire. Et vous concluez, à la page 8, et je vous
24 cite :

25 Ainsi, dans le cas où la fermeture

1 d'une centrale fournissant une partie
2 de l'électricité patrimoniale
3 occasionne un impact sur la sécurité
4 et la fiabilité du réseau, les
5 investissements requis pour corriger
6 la situation font partie des
7 obligations d'Hydro-Québec, laquelle
8 ne saurait valablement s'en décharger
9 en refillant la facture à sa clientèle.

10 C'est la position de l'AQCIE-CIFQ si je comprends
11 bien, n'est-ce pas?

12 R. Oui.

13 Q. **[72]** Et je comprends que cette recommandation, et
14 rassurez-vous, je ne vous poserai pas de question
15 d'ordre juridique là, mais je comprends que cette
16 recommandation-là se fonde sur votre interprétation
17 du décret patrimonial, n'est-ce pas?

18 R. Sur le décret, oui, c'est...

19 Q. **[73]** Bien, c'est-à-dire c'est sur votre
20 interprétation du décret patrimonial. Je comprends
21 que vous pouvez avoir votre lecture du décret.
22 Madame la Présidente peut avoir la sienne. Je peux
23 avoir la mienne. Alors, votre recommandation prend
24 appui dans une interprétation que vous faites du
25 décret patrimonial, n'est-ce pas?

1 R. Notre avis que l'AQCIE fait là.

2 Q. **[74]** Que l'AQCIE fait là.

3 R. Que l'AQCIE-CIFQ...

4 Q. **[75]** Oui.

5 R. ... parce que c'est pas moi personnellement.

6 Q. **[76]** Parfait. Et cet appui, on le trouve, selon
7 votre mémoire ou de celui de l'AQCIE-CIFQ, plus
8 particulièrement à l'article 6 du décret qui réfère
9 à l'approvisionnement patrimonial et évoque des
10 concepts de sécurité et de fiabilité, n'est-ce pas?

11 R. Ça s'appuie non seulement sur cet article-là, ça
12 s'appuie, comme ça a été mentionné dans ma
13 présentation ce matin, ça s'appuie sur la quantité
14 à fournir, les services à fournir et le prix pour
15 ces services-là.

16 Q. **[77]** O.K. Maintenant...

17 R. Alors, le prix doit être... le prix à payer doit
18 comprendre tous ces services-là.

19 Q. **[78]** Oui, j'ai bien compris. Maintenant, à la page
20 9 de votre mémoire, vous faites une proposition
21 particulière et vous offrez un texte. Et ce texte,
22 on le retrouve en partie souligné à la page 9, et
23 les mots que vous utilisez sont les suivants.
24 Alors, « il » étant l'investissement, alors
25 l'investissement :

1 [...] n'inclut toutefois pas les
2 investissements requis à cette fin par
3 suite de la fermeture ou de la
4 réduction de la capacité de centrale
5 qui contribue à rendre disponible
6 l'électricité patrimoniale au sens du
7 Décret 1277-2001, lesquels demeurent à
8 la charge exclusive d'Hydro-Québec.

9 (11 h 30)

10 Alors, ça c'est votre recommandation
11 formulée dans un texte particulier, n'est-ce pas?

12 R. Oui.

13 Q. **[79]** Bon. Quand vous réferez ici à Hydro-Québec, je
14 comprends que vous réferez à Hydro-Québec en sa
15 qualité de fournisseur d'électricité, alors vous
16 réferez ici au Producteur, je présume.

17 R. Je réfère à Hydro-Québec comme il est inscrit dans
18 le Décret.

19 Q. **[80]** Oui. Et l'obligation d'assurer cet
20 approvisionnement-là patrimonial, vous avez compris
21 à la lecture du Décret que c'est une obligation qui
22 est faite à Hydro-Québec en sa qualité de
23 fournisseur d'électricité, n'est-ce pas? Vous avez
24 compris ça du Décret, je présume.

25 R. Moi je comprends, le Décret, c'est Hydro-Québec qui

1 s'engage envers les clients d'Hydro-Québec à
2 fournir, c'est le Décret du gouvernement de dire à
3 Hydro-Québec vous allez fournir à ces clients-là
4 telle quantité d'énergie selon telle condition à
5 tel prix.

6 Q. **[81]** Oui. Et dans le Décret, est-ce que vous êtes
7 informé que cette obligation-là est faite à Hydro-
8 Québec à titre de fournisseur d'électricité. Savez-
9 vous ça?

10 R. Oui.

11 Q. **[82]** Bon. Donc, vous visez le Producteur dans le
12 fond, c'est lui qui doit assurer cet
13 approvisionnement patrimonial, n'est-ce pas?

14 R. Oui.

15 Q. **[83]** Bon. Et lorsque vous recommandez qu'Hydro-
16 Québec, le Producteur, ait une charge exclusive,
17 charge financière exclusive suite à la fermeture de
18 toute centrale qui contribue à rendre disponible
19 l'électricité patrimoniale, je comprends que vous
20 incluez des centrales qui contribuent à rendre
21 disponible l'électricité patrimoniale qui pourrait
22 appartenir à un producteur privé. Vous discriminez
23 pas en termes de centrale, vous visez toutes les
24 centrales.

25 R. C'est toutes les centrales qui contribuent à

1 fournir l'électricité patrimoniale.

2 Q. [84] O.K. Est-ce que vous ne trouvez pas
3 remarquable, ou à tout le moins surprenant, que la
4 Régie impose à Hydro-Québec, le Producteur, les
5 coûts d'impact en fiabilité résultant de la
6 fermeture d'une centrale qui pourrait appartenir à
7 un tiers, disons Brookfield, et dont la fermeture
8 est dictée par Brookfield. Alors, pensez-y. Ce que
9 vous recommandez c'est que Hydro-Québec, le
10 Producteur, paie les ajouts en fiabilité suite à la
11 fermeture d'une centrale qui appartiendrait à un
12 tiers. Vous trouvez pas ça remarquable comme
13 proposition?

14 R. De la même façon que si on se met au niveau de
15 l'énergie, le Décret dit qu'il faut fournir la
16 quantité d'énergie, qu'elle provienne de n'importe
17 quelle source, le Producteur peut l'acheter, il
18 peut l'acheter sur les marchés, il peut la fournir
19 lui-même mais il a l'obligation de fournir
20 l'énergie.

21 Alors, si Brookfield, par exemple c'est pas
22 le cas, fermait sa centrale, le Producteur aurait
23 l'obligation de fournir la même quantité d'énergie
24 à partir d'un autre client en l'achetant ailleurs
25 ou en la produisant lui-même. Mais il aurait la

1 même obligation selon le Décret patrimonial.

2 Q. **[85]** O.K. Alors je vais vous poser la question
3 parce que je veux être bien sûr que quand on lit
4 tout ça, il n'y a pas eu d'ambiguïté là. Pensons-y
5 ensemble. Brookfield décide de cesser ses activités
6 de production d'énergie au Québec et ferme une
7 centrale, pour quelque raison que ce soit.

8 Ce que vous suggérez c'est que Hydro-Québec
9 paie pour la décision de Brookfield de fermer une
10 de ses centrales en raison d'un ajout de fiabilité
11 qui serait associé à la décision de Brookfield de
12 fermer une centrale. Pensez-y avant de répondre,
13 est-ce que c'est ça que vous recommandez?

14 R. Ce que je recommande c'est que toutes les centrales
15 qui contribuent à la fourniture d'électricité
16 patrimoniale selon le Décret, à ce moment-là,
17 toutes ces centrales-là, l'obligation d'Hydro-
18 Québec est envers le service rendu. Que le service
19 soit rendu de n'importe quelle façon, l'obligation
20 du Décret, ma compréhension de l'obligation du
21 Décret c'est l'obligation de rendre le service.

22 Q. **[86]** O.K.

23 R. De quelle façon s'est rendu, c'est à Hydro-Québec à
24 trouver les meilleurs moyens de remplir cette
25 obligation-là.

1 Q. [87] Alors la réponse à ma question c'est oui. Si
2 Brookfield ferme une centrale, c'est Hydro-Québec
3 qui paie la facture.

4 R. C'est Hydro-Québec qui est responsable de
5 fourniture de l'électricité.

6 Q. [88] O.K. Et ça, ça s'appliquerait donc aux membres
7 de l'AQCIE-CIFQ, Kruger Energy, par exemple. Si
8 Kruger Energy, qui est un de vos membres, fermait
9 sa centrale, c'est Hydro-Québec qui paierait pour
10 les coûts de fermeture. C'est un beau cadeau pour
11 un de vos clients ça. Pour un de vos membres.
12 (11 h 35)

13 R. Ça n'a absolument rien à voir. L'obligation des
14 d'Hydro-Québec est envers le décret et est envers
15 ses clients.

16 Q. [89] Non, mais je vous repose la question. Un de
17 vos membres, Kruger Énergie, ferme sa centrale ou
18 sa production éolienne, puis c'est Hydro-Québec qui
19 paierait la facture des ajouts qui en résulterait.
20 C'est ce que vous proposez?

21 R. C'est l'obligation qui est fournie. Je vais répéter
22 encore. L'obligation du décret est envers le
23 fournisseur d'électricité. De quelle façon le
24 fournisseur d'électricité va rendre ce service-là,
25 ça lui appartient. Il peut trouver d'autres façons

1 de le faire. Il peut l'acheter sur les marchés. Il
2 peut faire n'importe quelle circonstance, mais il a
3 l'obligation maintenant que dans n'importe quelle
4 circonstance, quand il y a une fermeture de
5 centrale, qui contribue au patrimonial, c'est à
6 Hydro-Québec à trouver la solution pour continuer à
7 fournir l'électricité patrimoniale.

8 Q. **[90]** Monsieur Paquin, savez-vous si Hydro-Québec
9 Production c'est réglementée? Est-ce une entité
10 réglementée à votre connaissance?

11 R. Ce n'est pas réglementé.

12 Q. **[91]** O.K. Alors, non seulement je trouve
13 remarquable que vous invitez la Régie à transférer
14 à Hydro-Québec Producteur une charge financière
15 suite à la fermeture de la centrale d'un tiers, que
16 ça soit Boralex ou Kruger, mais vous invitez
17 également la Régie à imposer à un producteur non
18 réglementé une charge financière à même des Tarifs
19 et conditions de transport qui ne visent pas la
20 production d'énergie. Vous ne trouvez pas ça
21 remarquable comme proposition?

22 R. En ce qui concerne la Régie, ce qui arrive, c'est
23 que la Régie, tout ce qu'elle doit avoir, c'est les
24 revenus requis. Elle doit autoriser les revenus
25 requis du Transporteur et le Distributeur.

1 Maintenant, dans ce cadre-là, ce qui doit être mis
2 dans les revenus requis, c'est le prix de
3 l'électricité patrimoniale qui comprend la
4 fourniture et les services complémentaires au prix
5 qui est fixé par le décret. C'est sûr que la Régie
6 peut autoriser les tarifs. Pour cette quantité
7 d'énergie-là, voici le prix. C'est ça qu'elle est
8 autorisée à faire.

9 Q. **[92]** Évidemment, tout ça repose sur votre lecture
10 juridique du décret. On comprend là?

11 R. Sur ma lecture du décret maintenant.

12 Q. **[93]** Maintenant, je comprends que l'idée que vous
13 avez ici c'est de transférer une charge financière
14 au Producteur. Donc, vous invitez la Régie à
15 modifier le texte des Tarifs et conditions pour
16 spécifiquement cibler le Producteur?

17 R. Non. Ce que je dis, c'est que la Régie ne peut pas
18 autoriser ces montants-là, ni les revenus requis du
19 Distributeur, ni pour ceux du Transporteur, parce
20 que la responsabilité de la Régie, ça concerne
21 uniquement le Transporteur et le Distributeur. Tout
22 ce que je dis, c'est que ces coûts-là ne peuvent
23 pas être dans les revenus requis du Transporteur,
24 ni dans ceux du Distributeur. Où ça va, la Régie
25 n'a pas à s'en préoccuper, mais elle ne peut pas le

1 mettre dans les revenus requis du Transporteur et
2 du Distributeur.

3 Q. **[94]** Monsieur Paquin, l'article 6 vise
4 l'approvisionnement patrimonial. Ça, ça vise
5 l'alimentation de la charge locale, n'est-ce pas?

6 R. Oui.

7 Q. **[95]** Bon. J'aimerais vous référer à l'annexe 8 aux
8 Tarifs et conditions. Comme par hasard, j'en ai une
9 copie. Donc, alors, on a vu il y a un instant que
10 l'article 6 vise la fourniture de services
11 complémentaires, n'est-ce pas?

12 R. Oui.

13 Q. **[96]** Bon. Maintenant, à l'annexe 8 des Tarifs et
14 conditions, on comprend bien que la fourniture des
15 services complémentaires, aux fins de
16 l'alimentation de la charge locale, est de la
17 responsabilité du Distributeur, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q. **[97]** Bon. Alors, suite à la fermeture d'une
20 centrale, si la fourniture des services
21 complémentaires aux fins de l'alimentation de la
22 charge locale est mise en cause, vous comprenez
23 selon votre approche et votre théorie de
24 l'interprétation du décret que c'est au
25 Distributeur d'assurer la continuité dans la

1 fourniture des services de l'alimentation de la
2 charge locale, n'est-ce pas?

3 R. C'est à lui à con... Oui selon la... Oui.
4 (11 h 40)

5 Q. **[98]** Bon. Alors, est-ce que vous ne vous êtes pas
6 trompé de cible ici? Selon votre interprétation du
7 décret, qui n'est pas la mienne là, mais si suit
8 votre interprétation du décret et votre lecture de
9 l'article 6, est-ce que la charge financière
10 d'assurer le maintien de la fiabilité du réseau ne
11 reviendrait pas au Distributeur et non pas au
12 Producteur?

13 R. Ça revient au Distributeur parce que le décret
14 spécifie que ce service-là...

15 Q. **[99]** O.K.

16 R. ... doit être rendu. Le Distributeur reçoit... pour
17 le prix que le Distributeur paye pour l'électricité
18 patrimoniale...

19 Q. **[100]** Oui.

20 R. ... il doit recevoir ce service-là.

21 Q. **[101]** Parfait. Donc, selon votre lecture du décret,
22 la charge financière, le coût de l'ajout en
23 fiabilité selon votre lecture du décret devrait
24 être assumée par la charge locale parce que c'est
25 le fournisseur du service complémentaire. Alors, si

1 je comprends bien votre logique, que je ne partage
2 pas, vous avez visé à côté là, c'est la charge
3 locale qui soit assurer...

4 R. Absolument pas.

5 Q. **[102]** ... l'ajout en fiabilité.

6 R. Absolument pas.

7 Q. **[103]** C'est pas le Producteur.

8 R. Absolument pas, il est obligé de le fournir ou de
9 le faire fournir mais ça ne dit pas que c'est lui
10 qui doit le payer. Si par ailleurs dans un autre
11 contrat, quelqu'un d'autre doit lui fournir ce
12 service-là et que ce tiers-là ne lui rend pas le
13 service qu'il est obligé de lui fournir mais c'est
14 à ce tiers-là à ce moment-là à continuer à lui
15 fournir selon le décret.

16 Q. **[104]** Monsieur Paquin, croyez-vous que vos membres
17 vont être très heureux de vous entendre lorsqu'ils
18 vont conclure que peut-être votre recommandation
19 est de transférer à vos membres en partie,
20 c'est-à-dire à la charge locale, le coût de
21 fermeture, le coût entier de fermeture d'une
22 centrale et les investissements en fiabilité qui
23 pourraient en découler?

24 R. C'est absolument pas ça que je dis. Je dis au
25 contraire qu'il n'a pas... ce coût-là n'a pas à

1 être assumé par les clients de... les clients de
2 la...

3 Q. **[105]** On vient de voir que ce coût-là doit être
4 assumé par le Distributeur selon votre
5 interprétation, pensez-vous pas que le Distributeur
6 va refiler ça à la charge locale? C'est pas la
7 charge locale le Distributeur?

8 R. Il doit vous le fournir, il doit s'engager à le
9 fournir ou quelque chose d'autre le fournir.
10 Maintenant, il y a un autre texte là-dedans qui...
11 de patrimonial qui dit que les services, le prix
12 qu'il paye pour le patrimonial, ce service-là est
13 compris. Alors, il le paye, le Distributeur paye
14 déjà pour ce service-là au Producteur parce qu'il
15 achète du Producteur et le Producteur doit lui
16 fournir ce service-là à ses frais parce que c'est
17 dans le... dans le décret. Alors, il n'a pas... il
18 ne peut pas le refiler à sa clientèle et je ne
19 recommande vraiment pas que ça soit refiler à la
20 clientèle. C'est comme j'ai dit tout à l'heure, au
21 contraire, j'ai dit que ça ne devrait pas
22 apparaître dans les revenus requis ni du
23 Transporteur ni du Distributeur.

24 Q. **[106]** Alors, sous réserve de parler à ma cliente,
25 je vais voir si j'ai d'autres questions mais ça

1 compléterait le contre-interrogatoire. Dernière
2 question, Monsieur Paquin. Certains intervenants
3 ont une approche peut-être un peu moins tributaire
4 d'une interprétation que je qualifierais pour le
5 moins inusité du décret mais certains intervenants
6 proposent simplement que le coût de fermeture d'une
7 centrale en fiabilité que ce coût soit assumé par
8 le propriétaire de la centrale quel qu'il soit.
9 Seriez-vous d'accord avec cette proposition
10 d'autres intervenants?

11 R. Notre proposition, notre recommandation concerne
12 uniquement les centrales qui contribuent à
13 l'électricité patrimoniale. Les autres centrales,
14 notre recommandation ne concerne pas la fermeture
15 des autres centrales.

16 Q. **[107]** Je comprends, mais ce que vous dites, si j'ai
17 bien compris, c'est que pour les centrales qui
18 contribuent à l'électricité patrimoniale c'est le
19 propriétaire de cette centrale qui devrait assumer
20 le coût de la fermeture lorsqu'il a des ajouts en
21 fiabilité?

22 R. C'est pas ça que je dis. Je dis que le Distributeur
23 et le Transporteur n'ont pas à l'assumer. Je ne dis
24 pas qui doit l'assumer, je dis que le Transporteur,
25 selon le décret, le Transporteur, ça ne peut pas

1 être mis dans les revenus requis du Transporteur ni
2 du Distributeur. Je n'ai jamais dit qui devrait
3 l'assumer, j'ai dit qui ne doit pas l'assumer parce
4 que ceux qui sont régis ici, c'est le Transporteur
5 et le Distributeur. La Régie ne peut pas dire,
6 c'est lui qui va payer. La Régie, tout ce qu'elle
7 peut dire, ça ne peut pas être dans les revenus
8 requis du Transporteur ni dans les revenus requis
9 du Distributeur.

10 (11 h 45)

11 Q. **[108]** Merci beaucoup, Monsieur Paquin. On essaiera
12 de relire tout ça. Merci beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Ouimette, avez-vous des questions?

15 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Une petite question.

18 Q. **[109]** Hier s'en sont suivies des questions de
19 maître Dunberry sur la codification des définitions
20 dans les Tarifs et les représentations hier faites
21 par NEMC sur ce sujet-là, vous parlez de
22 transparence dans vos représentations en raison
23 d'une plus grande participation dans les dossiers
24 tarifaires. NEMC a fait des commentaires
25 similaires. Je ne sais pas si vous étiez présent

1 hier. Je voulais juste bien comprendre. Est-ce que
2 c'est de la même essence? Je ne sais pas si vous
3 étiez présent.

4 R. Oui, oui, j'étais présent.

5 Q. **[110]** Si c'est de la même essence, là...

6 R. Oui, effectivement, parce que si ça reste comme ça
7 actuellement, tous les clients qui pourraient être
8 concernés devraient à chaque année aller voir dans
9 les dossiers qui sont présentés pour des
10 investissements inférieurs à vingt-cinq millions
11 (25 M\$), ils devraient aller voir le contenu et
12 s'assurer qu'il n'y a pas de modifications qui
13 pourraient les concerner. Donc, il y a une
14 obligation d'aller. Alors que si c'est les Tarifs
15 et conditions, ils savent très bien que,
16 normalement, ils vont y participer. Alors, ils
17 n'ont pas à aller vérifier ailleurs s'il n'y a pas
18 d'autres modifications.

19 Q. **[111]** Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de
20 mes questions.

21 Avez-vous un réinterrogatoire, Maître Pelletier?

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Je n'en ai pas, Madame la Présidente. Ça termine.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous remercie beaucoup, Maître Pelletier. Merci

1 beaucoup, Monsieur Paquin. Vous êtes maintenant
2 libéré.

3 M. PAUL PAQUIN :
4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :
6 Alors, effectivement, on va prendre la pause lunch.
7 Mais on va terminer cet après-midi avec la
8 présentation de la preuve de SÉ-AQLPA. On va se
9 revoir à treize heures (13 h). Je vous remercie.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 _____
12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (13 h 00)

14 LA PRÉSIDENTE :
15 Bonjour, Maître Neuman.

16
17 PREUVE DE SÉ-AQLPA

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :
19 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame,
20 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
21 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
22 de lutte contre la pollution atmosphérique. Nous
23 avons deux témoins qui sont prêts à être
24 assermenté.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie.

3

4 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce seizième (16e)
5 jour du mois de mai, ONT COMPARU :

6

7 JEAN-CLAUDE DESLAURIERS, consultant en énergie,
8 ayant une place d'affaires au 2500, rue des Frênes,
9 Chertsey (Québec);

10

11 JACQUES FONTAINE, consultant en énergie, ayant une
12 place d'affaires au 10946, avenue de Rome, Montréal
13 (Québec);

14

15 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
16 solennelle, déposent et disent :

17

18 INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Q. **[112]** Bonjour Messieurs. Ma première question
20 s'adresse à monsieur Jacques Fontaine. Monsieur
21 Fontaine, le Transporteur propose au présent
22 dossier de codifier, dans les Tarifs et conditions,
23 le séquençage de l'allocation des investissements
24 multiobjectifs entre les quatre catégories.

25

1 M. JACQUES FONTAINE :

2 R. Maître Neuman, il ne devrait pas y avoir adoption
3 de preuve avant?

4 Q. **[113]** Ah! Excusez-moi. Excusez-moi. C'est...
5 c'est... distraction. De toute façon, vous êtes
6 assermenté.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 C'est une stratégie pour ne pas que je m'objecte
9 à...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 J'attendais la prochaine question.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Q. **[114]** Alors, vous vous objectez au « bonjour
16 Monsieur Fontaine »... en tout cas. Alors, est-ce
17 que... Je demanderais aux deux témoins d'identifier
18 la pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Document 1,
19 comme ayant été préparée par vous et sous votre
20 supervision, avec la collaboration du procureur.
21 Donc, Monsieur Deslauriers?

22 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS :

23 R. Oui, je l'ai préparée avec la collaboration de
24 maître Neuman. Oui.

25 Q. **[115]** O.K. Oui. Monsieur Fontaine?

1 M. JACQUES FONTAINE :

2 R. Oui. Je reconnais cela.

3 Q. **[116]** O.K. Merci beaucoup. Alors, maintenant, ma
4 première question s'adresse à monsieur Fontaine.
5 Alors, Monsieur Fontaine, le Transporteur propose
6 au présent dossier de codifier, dans les Tarifs et
7 conditions, le séquençage de l'allocation des
8 investissements multiobjectifs entre les quatre
9 catégories. Par ailleurs, comme ce séquençage
10 implique de nommer les quatre catégories, le
11 Transporteur a aussi accepté hier, le quinze (15)
12 mai deux mille dix-neuf (2019) en audience,
13 d'inclure par référence, dans le texte des Tarifs
14 et conditions, la définition complétée d'exemples
15 des diverses catégories sous forme d'une référence
16 à ce texte. Qu'en pensez-vous?

17 R. Bien, nous sommes d'accord avec ce principe, cela
18 rejoint nos propres recommandations. Quant à savoir
19 dans quelle partie des Tarifs et conditions
20 l'ensemble des textes de définitions et de
21 séquençages devrait être placé, ce sera une
22 question juridique que traitera notre procureur.

23 Nous notons qu'il y aura alors deux termes
24 dans les Tarifs et conditions pour désigner la même
25 chose. D'une part, le terme « ajout au réseau » qui

1 se définit comme un investissement pour répondre à
2 une demande par un client selon les parties 2, 3 ou
3 4 des Tarifs et conditions. Et d'autre part, la
4 notion d'investissements en croissance. Notre
5 procureur élaborera sur la recommandation de notre
6 mémoire à utiliser le même terme partout dans le
7 texte.

8 Q. **[117]** Merci. Monsieur Deslauriers...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Madame la Présidente, je note que le procureur de
11 la SÉ-AQLPA n'a pas encore déposé son mémoire là.
12 Il a fait reconnaître à ses témoins qu'ils avaient
13 préparé, avec l'aide du procureur, les documents.
14 Ils n'ont pas encore été déposés. La première
15 question concernait la codification, un sujet
16 autorisé. La réponse a introduit la notion
17 d'investissements en croissance. Alors, je ne sais
18 pas si vous voulez que je formule l'objection que
19 j'ai annoncée déjà depuis quelques mois maintenant
20 ou je vais attendre parce que le mémoire n'a pas
21 été déposé là, Maître Neuman ne l'a pas déposé.
22 Alors, je ne sais pas s'il croit l'avoir déposé,
23 mais il ne l'a pas encore déposé, donc je n'ai pas
24 encore formulé mon objection au dépôt du mémoire.
25 Et là on débute les questions sans déposer le

1 mémoire. Je ne sais pas si maître Neuman l'avait
2 noté, mais il n'a pas encore déposé sa preuve.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Neuman.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Nous vous soumettons que, en fait, le mémoire est
7 déposé de la même manière que toutes les lettres ou
8 autres demandes d'intervention ou documents qui...
9 Donc, si... en tout cas. Quant à nous, nous vous
10 demandons de le considérer, de le considérer
11 déposé, s'il vous plaît.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Avez-vous la cote du document?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui. Oui. Ça a été nommé tout à l'heure, c'est C-
16 SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Excusez-moi. Laissez-moi trente...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Nous comprenons que...

21 (13 h 05)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Trente secondes, je vais aller... L'utilité
24 d'Internet.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Et nous n'avons pas reçu d'objection comme mon
3 confrère l'a dit plusieurs fois, nous n'avons pas
4 d'objection au dépôt de ce mémoire. Ce mémoire a
5 été déposé il y a un certain nombre de semaines.
6 Comme d'autres mémoires d'autres intervenants ont
7 été déposés aussi. Il est au dossier depuis
8 plusieurs mois. Enfin depuis plusieurs semaines.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Le dix-sept (17) avril.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui. Je n'ai pas la date devant moi. Mais en tout
13 cas. Donc, il est au dossier. Il n'y a pas eu
14 d'objection lors de ce dépôt.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bon, bien, écoutez, Madame la Présidente, soyons
17 précis. J'ai référé ce matin à une lettre qui est
18 au dossier du vingt-neuf (29) avril deux mille dix-
19 neuf (2019) dans laquelle nous avons annoncé des
20 objections au dépôt de preuves relatives à un
21 certain nombre de sujets, notamment bénéficiaire
22 payeur et capacité excédentaire. J'ai fait la
23 lecture ce matin de cette lettre du vingt-neuf (29)
24 avril deux mille dix-neuf (2019). Alors, c'était là
25 la première opportunité que nous avons pour nous

1 objecter. Nous l'avons fait.

2 Évidemment, on s'objecte au moment du dépôt
3 en preuve et non pas au niveau de la communication
4 aux intervenants et à la Régie. Le dépôt se fait
5 comme tous les autres intervenants l'ont fait.
6 D'abord, on fait reconnaître que le témoin est
7 l'auteur du document. Et ensuite on lui demande de
8 faire confirmation qu'il s'agit là d'un document
9 qui témoigne, qui peut avoir la valeur d'un
10 témoignage écrit et, éventuellement, il est
11 introduit en preuve. Ça n'a pas été fait.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 J'interromps mon confrère parce que ce qu'il fait
14 en ce moment n'est pas conforme à la procédure. Il
15 y avait une demande par la Régie de signaler s'il y
16 avait des moyens préliminaires. Il n'y a eu aucun
17 moyen préliminaire. La lettre en question à
18 laquelle mon confrère réfère ne nous permet pas de
19 découvrir à quels intervenants particuliers
20 l'auteur de la lettre réfère. Il y a une
21 description vague de sujets. Nous ne pouvons pas
22 savoir en lisant sa lettre si l'intervenante
23 SÉ-AQLPA est visée ou non. Nous ne pouvons pas
24 savoir en lisant cette lettre s'il y a une demande
25 de radiation de preuve. Nous ne pouvons pas savoir

1 à quelle page ou quelle ligne ou quel paragraphe ou
2 quel chapitre une telle demande éventuelle
3 s'appliquerait.

4 Nous sommes arrivés dans la salle avant le
5 début de l'audience. Mon confrère ne m'a remis
6 aucune information, aucun texte écrit de quelque
7 nature que ce soit indiquant s'il demande à une
8 partie quelconque de la preuve de SÉ-AQLPA d'être
9 radiée, et si oui quelle partie. Donc, ce n'est pas
10 du tout le cadre procédural.

11 Ce que HQT est en train de faire ici, c'est
12 de jouer sur le jeu de la surprise. Ce qui est
13 contraire à la manière dont la Régie fonctionne. La
14 Régie a établi un processus collaboratif par lequel
15 les parties doivent s'aviser mutuellement. Nous en
16 avons même souffert quelque peu puisque nous
17 avons, il y a quelques jours, demandé une deuxième
18 extension de délai qui nous avait été refusée. Donc
19 on vit avec ça. Parce que justement HQT alléguait
20 que ça ne lui laissait pas assez de temps pour se
21 préparer si le délai que nous avions demandé avait
22 été accordé. La Régie a statué que, effectivement,
23 le délai ne nous était pas accordé.

24 Puis, là, HQT agit comme s'il n'y avait
25 aucun délai... il y avait un délai pour déposer,

1 informer la Régie et les participants des moyens
2 préliminaires. Ce qui impliquait au moins de dire à
3 quels intervenants, à l'égard de quels
4 intervenants, il entend faire une quelconque
5 objection, et l'objection porterait sur quoi, en
6 étant le plus précis possible. Nous n'avons pas ça.

7 Et encore maintenant, j'ai vu que pour
8 l'intervenant précédent, il y avait une version -
9 comment dire- caviardée ou annotée de sa propre
10 preuve. Je suis dans la salle ici. Je n'ai pas reçu
11 de copie de quoi que ce soit. Je ne sais pas si
12 c'est quelque part caché en dessous du lutrin, que
13 mon confrère va arriver avec toutes ses copies dans
14 quelques minutes de notre preuve caviardée. Mais il
15 n'a toujours pas indiqué avant de vous adresser à
16 vous s'il s'objectait à une partie de la preuve de
17 SÉ-AQLPA, ni sur quoi et ni s'il a quelque part
18 dans son lutrin une version caviardée de notre
19 preuve à vous déposer et dont nous aurons quelques
20 secondes pour prendre connaissance.

21 Donc, je vous demande, Madame la
22 Présidente, de déclarer HQT forclos de faire
23 valoir de tels moyens à ce stade.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Bon. Alors, si je peux m'adresser à la Régie. Je

1 vais débiter par ce retour sur cette lettre du mois
2 d'avril pour ensuite répondre plus
3 particulièrement. Nous avons indiqué en avril, sur
4 réception de la preuve des intervenants, que nous
5 avons des motifs pour nous objecter au dépôt en
6 preuve des éléments de preuve des intervenants
7 traitant de trois sujets qui ont été identifiés
8 dans cette lettre-là dont deux visent directement
9 la preuve de la SÉ-AQLPA, c'est-à-dire la preuve
10 relative à la capacité de transport dite
11 excédentaire et le concept du bénéficiaire payeur,
12 premièrement.

13 (13 h 10)

14 Deuxièmement, maître Neuman et sa cliente
15 ont fait des représentations à l'origine pour être
16 reconnus comme intervenants au dossier Phase 2 puis
17 on se rappellera que la SÉ-AQLPA n'avait pas obtenu
18 le statut d'intervenant en Phase 1 et la Régie a
19 rendu une décision à cet égard-là et j'y reviendrai
20 dans un instant et lorsque la SÉ-AQLPA a demandé
21 d'intervenir en Phase 2, la Régie a permis cette
22 intervention sur un seul sujet, le sujet relatif à
23 la catégorie 3 que nous appelons « Maintien et
24 amélioration de la qualité de service », deuxième
25 point.

1 Troisième point, il y a eu ces questions de
2 délai, de délai dans le respect des décisions
3 procédurales qui ont été évoquées. Alors, je dis
4 tout de suite, Madame la Présidente, que nous ne
5 faisons aucune représentation ce matin quant au
6 délai dans le dépôt de certains éléments de preuve.
7 Mes représentations ce matin et les motifs de
8 l'objection que j'ai annoncée en avril et que j'ai
9 annoncée à nouveau ce matin en indiquant à la Régie
10 et à maître Neuman, qui était dans la salle, que
11 nous avons une objection qui impliquait
12 nécessairement la preuve de la SÉ-AQLPA et je l'ai
13 dit ce matin, je l'ai annoncé d'entrée de jeu parce
14 que le mémoire de la SÉ-AQLPA traite d'un de ces
15 mêmes sujets qui étaient exclus.

16 Et on aura noté d'ailleurs que certaines
17 réponses à des demandes de renseignements n'ont pas
18 encore à ce jour été déposées à la Régie, elles
19 n'apparaissent pas sur le site de la Régie. Alors,
20 déjà en partant sur l'argument du dépôt, outre le
21 mémoire, les réponses qui ont été fournies par la
22 SÉ-AQLPA hors délai, mais nous n'en faisons pas nos
23 représentations ce matin, sauf erreur
24 n'apparaissent pas encore sur le site de la Régie,
25 elles n'auraient pas été formellement déposées.

1 Bon, premièrement.

2 Deuxièmement, Madame la Présidente, il est
3 bien reconnu à la Régie comme dans tous les cas de
4 tribunaux administratifs ou judiciaires, que l'on
5 s'objecte au dépôt d'une preuve au moment où elle
6 est adoptée par les témoins, sinon, et c'est ce que
7 vous propose maître... maître Neuman, il aurait pu
8 déposer au mois d'avril une preuve et cette preuve
9 serait au dossier avant même qu'on ait eu
10 l'opportunité de faire valoir une objection au
11 dépôt de cette preuve et ce n'est pas ce matin
12 parce qu'il demande... il ne demande pas à ses
13 clients d'autoriser cette preuve-là et de
14 l'approuver formellement et voir à son dépôt
15 qu'elle est pour autant déposée parce que c'est
16 devant vous qu'on présente ces objections-là qui
17 ont été annoncées depuis le mois d'avril.

18 Maintenant, j'aimerais aller sur le fond du
19 sujet. Si vous prenez le mémoire de la SÉ-AQLPA, je
20 pense que ça vaut la peine de le prendre pour voir
21 exactement de quoi on parle. Si vous allez, Madame
22 la Présidente, et j'ai effectivement une version
23 caviardée que je vais remettre à la Régie de ce
24 rapport parce que lorsqu'on regarde ce rapport-là,
25 Madame la Présidente, vous allez voir qu'on y

1 retrouve deux choses bien particulières. D'abord,
2 la SÉ-AQLPA a fait le choix d'ignorer deux
3 décisions procédurales et de référer spécifiquement
4 à un sujet exclu et elle a également fait le choix
5 d'ignorer la décision D-2018-055 limitant son droit
6 d'intervention pour traiter de trois sujets qui
7 débordent de son cadre d'intervention.

8 Et je vous ferai la représentation que je
9 vous ai faite ce matin, je pense que la Régie doit
10 envoyer un message clair à cet intervenant qu'il ne
11 peut ignorer et je vous dirais dans ce cas-ci, se
12 moquer des décisions procédurales de la Régie pour
13 aborder des sujets que la Régie a spécifiquement
14 exclus et il le fait à dessein en sachant
15 pleinement que cette preuve est irrecevable et en
16 croyant que son intervention viendra utile à la
17 Régie parce qu'elle traite d'un sujet qui par
18 ailleurs a été exclu.

19 Alors, reprenons son mémoire, Madame la
20 Présidente, et reprenons la décision D-2018-152. Et
21 je vais vous remettre tout de suite une version du
22 mémoire caviardée en deux couleurs cette fois-ci.
23 Alors, dans...

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Nous n'avons... nous n'avons reçu qu'une seule

1 copie, est-ce que ça veut dire qu'il n'y aura pas
2 de copie pour les témoins?

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Nous avons d'autres copies, Maître Neuman.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 O.K. Est-ce que ça peut être remis aux témoins, aux
7 deux témoins, s'il vous plaît?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Oui. Oui. Alors, Madame la Présidente, dans la
10 décision D-2018...

11 (13 h 15)

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Madame la Présidente, est-ce que je comprends
14 que... J'ai demandé tout à l'heure à ce que HQT
15 soit déclarée forclos de faire valoir ses moyens
16 et je comprends qu'il n'y a pas encore eu de
17 décision sur cette demande de notre part et qu'HQT
18 est en train apparemment de commencer à plaider ce
19 moyen comme s'il n'avait pas été forclos. Donc,
20 est-ce que...

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Madame la présidente, ça fait deux fois que je suis
23 interrompu. Ça fait deux fois là. Là, j'aimerais
24 présenter l'objection que nous avons.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est juste qu'on est encore dans la présentation
3 de l'objection. Alors, effectivement, je ne me suis
4 pas prononcée. La formation n'a pas décidé là-
5 dessus. On va écouter les représentations de maître
6 Dunberry, puis après on pourra décider.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Alors, dans la décision D-2018-152, Madame la
9 présidente, vous en avez évidemment copie, c'est
10 une décision procédurale qui a défini l'objet de la
11 phase 2. Il est dit à la page 11, au paragraphe 42,
12 et je cite :

13 La Régie comprend que les arguments en
14 faveur d'un débat sur l'approche selon
15 les bénéficiaires, développés lors de
16 la rencontre préparatoire, sont basés
17 sur la prémisse que l'approche en
18 vigueur créerait une opportunité de
19 la part d'un client du Transporteur à
20 attendre qu'une capacité excédentaire
21 soit créée par un investissement en
22 maintien et amélioration, de façon à
23 ne pas avoir à contribuer pour un
24 investissement en lien avec la
25 catégorie d'investissements croissance

1 des besoins de la clientèle. La Régie
2 constate que l'aspect de
3 l'opportunisme a été considéré lors de
4 la phase 1 et qu'elle n'a pas jugé
5 suffisant pour modifier l'approche
6 séquentielle.

7 Paragraphe 44, dont j'ai fait déjà la lecture ce
8 matin :

9 La Régie exclut tout débat relatif à
10 l'approche selon les bénéficiaires.
11 Par ailleurs, aux paragraphes 94 et 95 et c'était
12 en relation avec la demande de NEMC de déposer une
13 preuve d'expertise. Vous avez au paragraphe 94,
14 enfin ça débute à 90, sous le titre « Expertise ».
15 Vous avez au paragraphe 91 le mandat que NEMC
16 entendait confier à son expert. Et au paragraphe 2,
17 vous avez une référence au sujet suivant, c'est-à-
18 dire « Revue de la méthodologie utilisée par le
19 Transporteur dans certains dossiers
20 d'investissements résultant en capacité de
21 transport excédentaire ». Et au point 4 et je
22 cite :

23 Dans le contexte de l'accroissement
24 important des dossiers
25 d'investissements requis par le

1 Transporteur depuis deux mille quinze
2 (2015), l'expert proposera une
3 méthodologie visant à déterminer le
4 partage des coûts des ajouts en
5 réseau, selon les bénéficiaires,
6 prenant en compte les pertes et la
7 capacité de transport excédentaire
8 (réserve) respectant le principe de
9 causalité des coûts et de neutralité
10 tarifaire.

11 Suite aux débats qui ont été tenus devant vous, la
12 Régie a décidé, au paragraphe 94, d'exclure les
13 points 2 et le point 4 du mandat d'expert de NEMC,
14 ce qui rendait forclos toute preuve d'expertise sur
15 les points 2 et les points 4, c'est-à-dire, tout
16 débat relatif à une méthodologie utilisée dans
17 certains dossiers concernant cette capacité de
18 transport excédentaire et tout débat sur un partage
19 de coûts, et je suis au point 4, tout débat sur un
20 partage de coûts visant à déterminer le partage de
21 ces coûts, tenant en compte de cette capacité de
22 transport excédentaire (réserve). Alors, voilà ce
23 que vous avez exclu.

24 Maintenant, si vous prenez le rapport de la
25 SÉ-AQLPA, la version caviardée ou la version non

1 caviardée, vous allez retrouver à la page 10 un
2 titre qui se lit comme suit :

3 La problématique de la réserve de
4 capacité créée lors d'investissements
5 sur le réseau de transport et notre
6 proposition d'une nouvelle catégorie
7 d'investissements en croissance
8 anticipée.

9 Voilà le titre. Quand vous lirez cette note, vous
10 verrez d'abord aux paragraphes 13 et suivants que
11 l'intervenant tente de justifier ce sujet en
12 référant notamment à une lettre communiquée le
13 trente et un (31) août deux mille dix-huit (2018)
14 aux fins de la rencontre préparatoire et dans cette
15 lettre-là, la Régie avait effectivement, je l'ai
16 ici, identifié, parmi les sujets qui pouvaient
17 l'intéresser, et je cite :

18 L'opportunité de reconsidérer les
19 catégories d'investissements
20 existantes et leur définition, compte
21 tenu de l'évolution du contexte
22 d'affaires et de l'évolution des
23 pratiques du Transporteur. À titre
24 d'exemple, le développement de
25 charges, la planification intégrée et

1 la recherche de projets optimaux. Elle
2 avait également identifié aux titres
3 des sujets qui pouvaient l'intéresser
4 la réserve de capacités associée à la
5 catégorie maintien et amélioration.

6 Ça c'était au trente et un (31) août deux mille
7 dix-huit (2018).

8 Et au paragraphe 14, on réfère à cette
9 lettre-là, sauf que, Madame la présidente,
10 évidemment, c'était une lettre du trente et un (31)
11 août deux mille dix-huit (2018) et lors du débat
12 qui s'est soldé par la décision D-2018-152, le
13 trente (30) octobre deux mille dix-huit, soit trois
14 mois plus tard, la Régie a fait le choix d'exclure
15 ces sujets de la liste des sujets à être traités.
16 Et lorsque vous lisez les pages 10, les pages 11,
17 les pages 12, on réfère, par exemple, à des
18 exemples où il y aurait eu cette capacité
19 excédentaire, sujet même exclu, c'est-à-dire des
20 cas particuliers passés où on traite de cette
21 question-là.

22 (13 h 20)

23 Vous avez la page 12, la page 13, la page
24 14, la page 15 et vous allez continuer, toute cette
25 section complètement développée qui se termine à la

1 page 19 avec une recommandation. Et si vous allez à
2 la page 18, on réfère spécifiquement à ce concept
3 de bénéficiaire payeur, lisons ensemble le
4 paragraphe avant-dernier de la page 17. Alors,
5 voici ce qu'on nous propose.

6 Ainsi, dans tout projet
7 d'investissement pour tout motif, si
8 des réserves de capacité pour
9 croissance future sont incluses (ce
10 qui, nous le répétons, est à la fois
11 inévitable et souhaitable), leur coût
12 serait assumé provisoirement par le
13 Transporteur (et donc la masse de sa
14 clientèle) à titre d'investissement en
15 croissance anticipée. Cela correspond,
16 dans l'immédiat, à la réalité
17 actuelle, puisque présentement un tel
18 coût serait déjà assumé par le
19 Transporteur (et donc par la masse de
20 sa clientèle) à titre d'investissement
21 non lié à la Croissance (soit en
22 l'incluant au coût d'ensemble du reste
23 de l'investissement selon sa propre
24 catégorie, soit en traitant « par
25 défaut » comme un investissement en

1 Maintien et amélioration).
2 Si la croissance anticipée ne se
3 concrétise jamais, le coût demeurera
4 de façon permanente assumé par le
5 Transporteur. Mais si la croissance
6 anticipée se concrétise, alors il fera
7 partie des coûts d'investissements en
8 Croissance à être assumé en partie par
9 le Transporteur et, éventuellement, en
10 partie, du moins, par la contribution
11 du demandeur...

12 Voilà votre bénéficiaire payeur.

13 De service de croissance selon les
14 modalités de l'Appendice J.

15 Alors, toute cette section-là, qu'est-ce que c'est,
16 Madame la Présidente? C'est exactement ce qui est
17 inclus au paragraphe 2 de la demande de NEMC qui a
18 été exclue, c'est-à-dire une méthodologie utilisée
19 relativement à la capacité de transport
20 excédentaire et une façon de déterminer un partage
21 de coût des ajouts requis selon les bénéficiaires
22 prenant en compte la capacité de transport
23 excédentaire.

24 Alors, vous ne pourriez pas, Madame la
25 Présidente, être plus au coeur de l'exclusion qui a

1 été formulée. Évidemment, NEMC a suivi cette
2 décision et n'a pas produit de preuve à ce sujet-
3 là, pas plus que d'expertise par la suite.
4 L'intervenant SÉ-AQLPA semble faire le choix
5 d'ignorer, de se moquer de la décision D-2018-152
6 et de produire une preuve sur un sujet qui a
7 clairement été exclu, clairement été exclu.

8 Et ce qui est d'autant plus remarquable,
9 Madame la Présidente, c'est qu'un sujet exclu est
10 introduit par un intervenant dont le droit de
11 participer a été restreint à un seul sujet. Or,
12 vous retrouvez ici une combinaison qui est assez
13 remarquable, c'est-à-dire qu'un intervenant dont
14 l'intervention a été limitée pour ne traiter que
15 d'un seul sujet se permet de déborder du cadre de
16 son intervention pour traiter d'un sujet exclu.

17 Je vous dirais que c'est deux façons
18 additionnelles, c'est un cumul de deux façons de se
19 moquer des décisions de la Régie. Et lorsqu'il a
20 requis l'intervention en phase 2, voici ce que nous
21 avons dit, Madame la Présidente, c'est une lettre
22 du vingt-trois (23) avril deux mille dix-huit
23 (2018) à l'égard de la demande d'intervention de la
24 SÉ-AQLPA, c'est une lettre qui a été envoyée à
25 maître Véronique Dubois en réaction aux demandes

1 d'intervention et je cite :

2 Le Transporteur n'entend pas
3 s'objecter à la demande d'intervention
4 de SÉ-AQLPA dans la mesure où cette
5 intervention, et les droits
6 procéduraux qui s'y rattachent, ne
7 portent que sur l'examen de la
8 définition à retenir pour la catégorie
9 d'investissement « Maintien et
10 amélioration de la qualité de
11 service ».

12 Et je continuais.

13 En effet, la Régie a déjà jugé lors de
14 la Phase 1 du présent dossier qu'il
15 n'y avait pas « de lien direct entre
16 les intérêts des groupes
17 environnementaux et l'examen de la
18 Politique d'ajouts »...

19 Et vous avez la référence à la décision D-2014-117,
20 paragraphe 19.

21 Notant que ces groupes n'étaient pas
22 des clients du Transporteur, soit
23 « des utilisateurs du réseau de
24 transport » ni des représentants « des
25 clients d'un utilisateur de réseau ».

1 Elle jugeait également que l'intérêt
2 de ces groupes était « au mieux
3 indirect » et que la Politique
4 d'ajouts portait « essentiellement sur
5 des enjeux de nature économique qui ne
6 relèvent pas du champ de compétence
7 particulier de ces personnes
8 intéressées ».

9 On parlait ici de la SÉ-AQLPA.

10 (13 h25)

11 De plus, la Régie avait déjà décidé
12 dans sa décision D-2010-124 que
13 l'intervention de groupes
14 environnementaux sur le sujet de la
15 politique d'ajouts n'était pas
16 justifiée, par conséquent devait être
17 rejetée.

18 Et on citait les paragraphes 99 et 100 de cette
19 décision-là à l'époque, D-2010-124. Alors, Madame
20 la Présidente, en réponse à cette lettre-là, la SÉ-
21 AQLPA, par maître Neuman a fait une promesse. Il a
22 rappelé le vingt-six (26) avril :

23 Afin d'éviter tout malentendu,
24 et je le cite :

25 ... nous confirmons que notre

1 intervention portera sur le seul sujet
2 identifié comme « se rapportant à la
3 définition de la catégorie
4 d'investissements en Maintien et
5 Amélioration des Actifs ».

6 Alors, quand il a été le temps de juger de
7 l'intervention de la SÉ-AQLPA, qui avait été
8 refusée en Phase 1, le Transporteur a fait preuve
9 d'ouverture et a dit « dans la mesure où on se
10 limite à un seul sujet ». La SÉ-AQLPA a confirmé
11 qu'elle se conformerait à cette position. Et dans
12 sa décision D-2018-155, la Régie a fait droit à
13 cette intervention sur un seul sujet.

14 Mais qu'est-ce qu'on retrouve aujourd'hui,
15 Madame la Présidente? Allons à la table des
16 matières et vous allez voir que le mémoire de la
17 SÉ-AQLPA traite non seulement d'un sujet bien
18 ciblé, mais également de trois autres sujets. Si
19 vous allez, par exemple, à la recommandation 2-5-1
20 que l'on traite au mémoire, on réfère ici à la
21 section 2-5-1, une section traitant de la catégorie
22 « respect des exigences ».

23 Si vous allez à la section du mémoire qui
24 traite de la recommandation 2-7-1, nous référons à
25 « l'allocation du coût d'un équipement entre

1 plusieurs catégories ». Et si vous allez à la
2 dernière recommandation 2-9-1, nous référons ici à
3 « la catégorisation des projets de croissance de
4 charge locale ». Alors, vous êtes, quant à nous,
5 clairement à l'extérieur du cadre de l'intervention
6 qui a été autorisée.

7 Alors, Madame la Présidente, qu'on se
8 retrouve à l'étape de la demande d'intervention,
9 qu'on se retrouve à l'étape des conditions
10 d'intervention, qu'on se retrouve à l'étape de la
11 décision permettant une intervention restreinte et
12 qu'on se retrouve à l'étape du mois d'octobre deux
13 mille dix-huit (2018) où on demande, est-ce que ces
14 sujets seront autorisés, et qu'ils sont exclus,
15 vous avez ici un intervenant qui, pour des raisons
16 inexplicables et que vous pourriez explorer avec
17 lui, fait le choix de se moquer des représentations
18 faites, de se moquer des décisions procédurales et
19 de présenter une preuve et tenter ce matin de
20 s'indigner parce que nous aurions une objection,
21 comme s'il pouvait traiter d'un sujet exclu pour
22 ensuite nous bâillonner quand on tente de le faire
23 voir.

24 Je vous invite, Madame la Présidente, et ce
25 matin je l'ai fait, mais dans ce cas-ci je le fais

1 de façon soutenue, d'envoyer un message clair
2 particulièrement à des intervenants qui se croient,
3 qui se croient en mesure d'ignorer vos décisions,
4 d'envoyer un message clair que vos décisions
5 procédurales doivent être respectées. Parce que si
6 on autorise la SÉ-AQLPA à déposer son mémoire
7 formellement, conformément aux normes, bien, c'est
8 comme essentiellement ridiculiser tout le processus
9 qui est associé à l'autorisation ou à la
10 contestation des demandes d'intervention.

11 Et quand vous demanderez à maître Neuman
12 comment justifier cette section sur la capacité
13 excédentaire, il vous répondra sans doute qu'il y
14 avait un lien avec la catégorie C03 et que ce lien-
15 là, par effet domino, par effet indirect, par
16 accessoire au principal était permis. Je vous
17 invite à rejeter manifestement ce qui ne peut être
18 qu'une tendance de dénaturer la question. Tous ont
19 compris que ce sujet était exclu sauf la SÉ-AQLPA.
20 (13 h30)

21 Et dans la jurisprudence que je ne citerai
22 pas, ce ne serait pas la première fois que la Régie
23 inviterait la SÉ-AQLPA ou son procureur à respecter
24 les règles et à traiter de ce qui a été convenu. Je
25 n'ai pas l'intention de contre-interroger les

1 représentants d'un panel sur un sujet exclu, je
2 n'ai pas l'intention de faire une contre-preuve sur
3 un sujet exclu, je n'ai pas l'intention de plaider
4 sur un sujet exclu parce qu'il a été exclu et que
5 nous n'avons pas été en mesure de nous faire
6 entendre parce que nous n'avions pas à nous faire
7 entendre sur un sujet exclu.

8 Alors, vous avez entre les mains un
9 mémoire, Madame la Présidente, et la sanction dans
10 les circonstances et contrairement à ce qui a été
11 représenté par maître Cadrin d'un preuve tardive,
12 vous n'êtes pas dans un cas ici d'une preuve
13 tardive où le remède, selon maître Cadrin, c'est le
14 temps et l'option de tenir ou non un
15 contre-interrogatoire reporté ou une contre-preuve.
16 Vous êtes ici où on tente d'introduire une preuve
17 qui est en soi irrecevable et le remède c'est le
18 rejet.

19 Maintenant, quant au sujet qui déborde du
20 cadre d'intervention, ce sont des sujets que
21 d'autres intervenants auraient pu peut-être vouloir
22 traiter et vous pourriez peut-être considérer que
23 ce sont des sujets d'intérêt ou pertinent sauf
24 qu'encore une fois, je vous invite à donner effet à
25 vos propres décisions et à les faire respecter. Et

1 ce n'est pas parce qu'un sujet peut être jugé
2 pertinent qu'un intervenant, qui n'a pas l'intérêt
3 pour le présenter, parce que c'est ça la question
4 de l'intervention, est-ce que c'est une personne
5 qui a un intérêt suffisant pour présenter un sujet?

6 Et quand vous limitez un droit
7 d'intervention c'est qu'essentiellement, vous
8 envoyez un message en disant : Ce sujet pourrait
9 être ou non être pertinent mais vous n'êtes pas le
10 porte-parole dont l'intérêt est suffisant pour le
11 présenter. Vous n'êtes pas un client du
12 Transporteur, vous n'avez pas un intérêt suffisant
13 et c'est ce motif qui justifie que la décision a
14 été rendue, la D-2018-155.

15 Alors, je vous invite également à
16 sanctionner ce défaut en rejetant une preuve qui
17 est portée par un intervenant dont la Régie a
18 déclaré ne pas avoir l'intérêt pour le présenter.
19 Et je vous invite à envoyer ce signal-là
20 clairement.

21 Et ça couvre également les réponses de la
22 SÉ-AQLPA à des demandes de renseignements à l'égard
23 de sujets qui ont été exclus et en fait de tout
24 élément de preuve y compris ceux qui auraient été
25 produits tardivement. Et encore, je ne soulève pas

1 la tardiveté. Maître Neuman a fait valoir qu'il y
2 avait des conditions pour expliquer le retard, ces
3 conditions-là ont été expliquées dans une lettre,
4 je ne fais aucune représentation à l'égard de ces
5 conditions personnelles qui ont été invoquées, ce
6 n'est pas une question de tardiveté quant à moi,
7 c'est une question qui est simple, ce sont des
8 sujets exclus portés par un intervenant qui n'a pas
9 l'intérêt pour les présenter.

10 Alors, Madame la Présidente, je vais
11 attendre les représentations de mon confrère,
12 j'aurai certainement des éléments de réplique à
13 rajouter mais pour l'instant, je vous demanderais
14 donc de conclure et de faire rejeter cette preuve
15 qui n'a pas encore été versée. Et je dirais à
16 maître Neuman, ma collègue me rappelle, qu'une
17 objection à la preuve ce n'est pas un moyen
18 préliminaire comme, par exemple, un débat sur la
19 constitutionnalité ou la compétence d'un tribunal,
20 c'est une objection à la preuve qu'on ne peut pas
21 faire valoir avant que sa preuve soit offerte
22 devant le Tribunal. Merci.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Maître Dunberry, est-ce que vous allez déposer la
25 pièce officiellement?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 La pièce, oui, oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Ce sera la cote B-0222.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Merci. C'est-à-dire les pièces couleur caviardées.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Nous nous objectons si actuellement il semble y
9 avoir une objection au dépôt de la preuve non
10 caviardée. Nous ne sommes pas d'accord pour que la
11 preuve caviardée soit déposée par HQT à ce stade.
12 Donc, ça fait partie du débat et ce sera
13 éventuellement la Régie qui tranchera sur ce qui
14 est déposé ou ne l'est pas. Mais il ne peut pas y
15 avoir de double situation où à la fois la preuve de
16 SÉ-AQLPA ne serait éventuellement pas considérée
17 comme étant au dossier, d'après nous, elle l'est
18 déjà, mais s'il y a une objection là-dessus, ça
19 serait à la Régie de le trancher et qu'en même
20 temps, le même... le même document avec des
21 annotations de couleur caviardées dans certaines
22 parties seraient au dossier.

23 (13 h 35)

24 Donc, il ne peut pas y avoir les deux
25 choses en même temps. Donc, nous vous suggérons,

1 Madame la présidente, et je vais répondre dans
2 quelques instants au plaidoyer de mon confrère,
3 mais à ce stade-ci, tant que vous n'aurez pas
4 entendu mon plaidoyer, en réponse au plaidoyer
5 d'HQT, d'attendre d'avoir entendu mon plaidoyer
6 avant de décider ce qui serait considéré comme
7 étant au dossier.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Alors, Madame la présidente, soyons clairs. Le
10 Transporteur ne peut, même s'il le voulait, déposer
11 la preuve de la SÉ-AQLPA. Le document qui a été
12 présenté, c'est un outil au soutien de notre
13 objection à l'effet que si vous me demandez :
14 « Maître Dunberry, que voulez exclure? », je vous
15 dirais, « Ce qui est en jaune et ce qui est en
16 bleu. » Alors, c'est un outil utilisé aux fins de
17 l'objection et je ne dépose pas en preuve la preuve
18 d'un tiers. Évidemment, je ne suis pas habilité à
19 déposer la preuve de témoins qui ne sont pas les
20 miens.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Dunberry, est-ce qu'il y a un code de
23 couleur? Pourquoi il y en a qui sont en jaune et il
24 y en a qui sont en bleu?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui. Le jaune c'est le sujet exclu. Donc, c'est le
3 sujet qui essentiellement traite de réserves de
4 capacités et de bénéficiaires payeurs. Le sujet en
5 bleu, ce sont les sujets qui n'ont pas été exclus,
6 qui n'ont pas été inclus, mais qui débordent du
7 cadre de l'intervention autorisée.

8 Alors, si vous allez dans la décision D-
9 2018-055, vous avez dit à maître Neuman : « Maître
10 Neuman, on ne vous a pas entendu lors de la phase
11 1, parce que vous n'avez pas l'intérêt, mais aux
12 fins de la phase 2, il peut y avoir un intérêt sur
13 un seul sujet. ». Et l'intervention était limitée à
14 un seul sujet.

15 Et ce qui est en bleu, ce sont les sujets
16 qui, quant à nous, débordent largement du cadre que
17 vous avez autorisé pour son intervention, c'est-à-
18 dire, ce sur quoi il a un intérêt suffisant pour
19 justifier qu'il se présente et qu'il vous réclame
20 un jour des frais, parce que sa présentation aura
21 été utile. Alors, il ne peut pas se rendre utile,
22 lorsqu'il déborde le cadre de son intervention.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci. Maître Neuman?

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIC NEUMAN :

2 Alors, Madame la présidente, nous vous demanderions
3 en premier lieu de déterminer si le moyen
4 préliminaire qu'HQT soumet à ce moment-ci, si
5 celui-ci est recevable compte tenu des règles
6 procédurales qui avaient été fixées, compte tenu de
7 la situation de surprise dans laquelle nous sommes
8 placés, situation de surprise étant la suivante.

9 D'abord, je n'ai même pas le temps
10 d'examiner et surtout d'examiner avec mes témoins
11 exactement qu'est-ce qui a été placé dans
12 différents codes de couleur. Qu'est-ce qui ne l'est
13 pas. J'en prends connaissance maintenant. Il y a
14 quelques minutes. Évidemment, il y aura lieu de
15 consulter pour voir exactement si les mots qui sont
16 radiés, est-ce qu'il y a des mots qui ne sont pas
17 radiés dans d'autres sections qui correspondent. On
18 a besoin vraiment d'examiner ça.

19 Par ailleurs, mon confrère a cité
20 partiellement un certain historique procédural.
21 L'historique procédural est plus complexe que ce
22 qui vous a été cité, puisqu'il y a eu certaines
23 nuances qui ont été apportées à différents moments
24 par la Régie quant à ce qui est inclus, ce qui
25 n'est pas inclus, à la fois comme sujet au présent

1 dossier et également dans le cadre d'une
2 intervention de SÉ-AQLPA.

3 Nous avons référé à certaines pièces, mais
4 que je n'ai pas devant moi, parce que je n'ai pas
5 tout placé devant moi. Aux pages 1, 2 et 3 de notre
6 preuve et également à la page 10 de notre preuve,
7 nous avons fait référence à différentes pièces du
8 contexte procédural pour justifier en quoi ce que
9 nous présentons dans ce mémoire s'intègre dans ce
10 cadre procédural auquel il fait référence dans
11 différents documents.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Neuman, je vais vous arrêter maintenant,
14 juste parce qu'effectivement, voudriez-vous une
15 pause de vingt ou trente minutes pour passer au
16 travers du document? Je vais dire une chose tout de
17 suite sur un des sujets, sur le délai dans lequel
18 il faut faire. Le règlement prévoit que un,
19 quelqu'un peut déposer une preuve avant s'il dépose
20 l'affidavit qui va avec, ce qui n'a pas été fait
21 dans ce cas-ci. C'est vrai qu'il est d'usage,
22 maître Dunberry ne vient moins souvent devant nous,
23 mais qu'habituellement, les parties nous font
24 savoir, lors de la planification des travaux, s'ils
25 entendent faire des moyens préliminaires ou

1 soulever des radiations de preuve et habituellement
2 c'est la première chose qui est discutée.
3 Maintenant ça ne l'empêche pas de le faire à ce
4 moment-ci.

5 (13 h 40)

6 Par contre, je comprends l'élément qui
7 n'avait pas été précisé dans la lettre du vingt-
8 neuf (29) avril que vous vous sentiez peut-être pas
9 concerné par le sujet. Alors, à ce moment-ci
10 voulez-vous un vingt (20) ou un trente (30) minutes
11 pour prendre connaissance du document et puis voir
12 si, à ce moment-là, s'il y a des parties parmi
13 lesquelles suggère le Transporteur, pour pouvoir
14 finir votre réplique et nous dire, bien, je suis
15 d'accord, je suis pas d'accord et pourquoi dans les
16 deux cas.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. Effectivement, je souhaiterais mais je vous
19 demanderais quelque chose avant. Nous souhaiterions
20 avoir un délai de trente (30) minutes pour pouvoir
21 l'examiner avec nos témoins, passer en revue les
22 différentes choses. Également pour recenser et
23 replacer devant nous les différents documents
24 procéduraux qui ont été échangés, qui ont été émis
25 par la Régie, qui ont été émis par nous également à

1 différentes étapes du dossier.

2 Quant à nous, comme je l'ai indiqué, notre
3 preuve est conforme et le texte de notre mémoire
4 faisait état de la séquence procédurale justement
5 pour justifier cette conformité aux pages que j'ai
6 indiquées tout à l'heure. C'est les pages 1 à 3 et
7 pages, je pense que j'ai mentionné la page 10.

8 Donc, nous avons déjà énoncé ça et nous
9 n'avons, comme je l'ai mentionné, pas reçu quelque
10 objection que ce soit à la date du mémoire, qui est
11 le dix-sept (17) avril, pour indiquer ou quiconque
12 aurait dit : Ah non, ça ne marche pas, nous ne
13 sommes pas d'accord avec votre raisonnement, cela
14 n'entre pas dans le cadre alors que nous aurions
15 plaidé oui, ça rentre dans le cadre et aussi par
16 application nécessaire, oui, il y a une
17 argumentation à faire de ce côté-là.

18 Nous tenons cependant à répondre tout de
19 suite à un aspect qui a été soulevé par mon
20 confrère d'Hydro-Québec - je le nomme pas par son
21 nom parce que je suis habitué lorsque je désigne un
22 autre intervenant, ce n'est pas la personne
23 physique qui est là, c'est l'intervenant, le
24 participant, le Distributeur, le Transporteur selon
25 le cas, donc c'est le Transporteur - concernant les

1 réponses aux demandes de renseignements.

2 Nous avons demandé deux délais, un premier
3 qui a été accordé, un deuxième qui a été refusé. Et
4 effectivement, après l'expiration de ce délai, nous
5 avons fait plusieurs choses. D'abord, nous avons
6 transmis par courriel à toutes les parties, y
7 compris le Transporteur, notre réponse à la demande
8 de renseignements de la Régie. Également, nous
9 l'avons transmise sur le site, le SDÉ de la Régie,
10 après le délai et également avons apporté des
11 copies papier.

12 Nous avons par la suite appris du greffe
13 que vu la lettre procédurale de la Régie, que ce
14 dépôt après le délai indiqué dans la lettre était
15 refusé. Et donc, c'est dans ce contexte que nous
16 comprenons que le greffe ou le secrétariat a choisi
17 de ne pas placer au dossier ces réponses qui
18 existent et dont le Transporteur a copie depuis
19 environ une semaine.

20 Également, nous avons même par la suite
21 parlé à maître Véronique Dubois qui avait vu les
22 documents qu'on avait transmis et elle nous avait
23 dit que, compte tenu de la lettre procédurale de la
24 formation, que ce dépôt n'était pas reçu par la
25 Régie. Donc, c'est ce contexte-là. Donc les

1 documents existent et toutes les parties du dossier
2 en ont déjà copie.

3 Donc, si jamais à quelque moment que ce
4 soit la question se pose, est-ce que ça devrait
5 être déposé ou non déposé, ça existe. Et de toute
6 façon, les témoins sont aptes à répondre oralement
7 aux mêmes questions qui ont été posées, si cela se
8 présente. Également, en bonne partie, les réponses
9 se trouvent, au moins en grande partie, déjà dans
10 le texte du mémoire. Donc, il y a ça.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Alors, Madame la Présidente, pour permettre au
13 procureur de la SÉ-AQLPA de faire son examen, voici
14 la réponse à la demande de renseignements. À
15 l'heure actuelle, le statut de ce document-là est
16 incertain. Est-ce qu'il a été ou non...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Il est pas incertain. C'est moi qui ai demandé au
19 greffe de barrer l'inclusion...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Ah, O.K.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... du document dans le dossier. Il n'en fait pas
24 partie puisqu'on avait refusé l'inclusion

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Parfait. Alors ça répond à ma question parce que
3 nous avons pris également le soin de préparer une
4 version couleur qui référerait... Alors, je peux vous
5 la remettre.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Il est grand ce lutrin.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Mais elle sera probablement pas utile parce que le
10 document n'est pas au dossier.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Non.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Alors je garde ma version couleur.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 J'ai vu qu'il n'y avait qu'une seule couleur. Est-
17 ce que j'ai...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Il y avait une troisième couleur.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Ah, une troisième couleur? Ah, j'ai raté celle-là.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors?

24 (13 h 45)

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Également, pour la suite des choses, nous avons
3 remarqué qu'Hydro-Québec TransÉnergie a prononcé
4 trois fois le mot « se moquer », a utilisé le mot
5 « ridiculiser ». Nous ne pensons pas que ce soit un
6 langage sain pour une audience devant la Régie de
7 l'énergie.

8 Comme j'ai indiqué, nous avons fait une
9 argumentation aux pages que j'ai indiquées à
10 l'effet que ce que nous... que notre mémoire
11 entrerait dans le cadre. Si quelqu'un pensait qu'il
12 n'était pas d'accord, il pouvait le dire et dire
13 pourquoi il pense que ça n'entre pas dans le cadre.
14 Mais, il n'est pas question que qui que ce soit
15 dans cette salle se moque ou ridiculise quoi que ce
16 soit.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je vous remercie, Maître Neuman. Alors, on va
19 prendre un trente (30) minutes de pause. Mais
20 avant, un petit message du commanditaire. Les
21 engagements 1, 2, 3, est-ce qu'on pourrait avoir...

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... une idée du délai?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui, Madame la Présidente, je devais le faire. Les
3 engagements 1 et 2 seront déposés aujourd'hui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Ils sont déposés, ils viennent de l'être, et le
8 troisième, au plus tard demain, si je comprends
9 bien, ce sera déposé.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et vous allez songer à savoir... si vous allez
12 présenter une contre-preuve et nous en aviser?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Dès que vous revenez de la pause, on aura la
15 réponse.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Alors, on revient, il est moins dix, alors on va
22 revenir à et vingt. Je vous remercie.

23 SUSPENSION

24 (14 h 20)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour, Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bonjour, Madame la Présidente. D'abord, nous allons
5 simplement aborder les trois éléments sur lesquels
6 le Transporteur a ajouté un certain caviardage et
7 qu'il vous demanderait de ne pas inclure au présent
8 dossier.

9 D'abord, je veux attirer votre attention à
10 la page 19 de notre mémoire qui constitue la
11 section, et c'est dans cette section que nous
12 proposons une nouvelle catégorie d'investissements
13 en croissance anticipée. C'est l'objet... Attendez.
14 J'attends que vous ayez la bonne page au bon
15 endroit. O.K.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Nous y sommes.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 D'accord. La page 19 et la page de recommandation
20 qui termine le chapitre que le Transporteur
21 souhaite radier.

22 Dans ses commentaires d'il y a quelques
23 minutes, le Transporteur a insisté sur le contexte
24 que nous mentionnons dans le mémoire qui nous a
25 amené à faire une certaine recommandation. Il n'a

1 pas parlé de la recommandation elle-même.

2 La recommandation, d'abord, et je vais vous
3 en lire des extraits. La recommandation,
4 premièrement, ne vise absolument pas à gérer ce qui
5 aurait pu être appelé dans une autre décision
6 « l'opportunisme », c'est-à-dire le fait que des
7 clients profitent du fait qu'il y a déjà quelque
8 chose de disponible, d'une capacité qui est
9 disponible, dans un investissement qui a été
10 construit sans les prendre en compte. Donc, il
11 n'est pas question de gérer l'opportunisme. Il
12 n'est pas question non plus de gérer, de
13 transformer la notion de déclencheur-payeur par la
14 notion de bénéficiaire-payeur.

15 Ce dont nous parlons, et d'ailleurs ce sera
16 explicité beaucoup plus précisément dans le
17 témoignage oral qui avait été déjà prévu pour
18 aujourd'hui de la part des témoins et que nous vous
19 inviterons à écouter, c'est la création d'une
20 nouvelle catégorie basée sur l'objectif d'un
21 investissement ou d'une partie d'investissements
22 lorsqu'on a des investissements multiobjectifs.

23 C'est décrit à la deuxième phrase du
24 premier paragraphe de la recommandation 2-4.1 où on
25 parle du contexte, des réserves de capacité. Mais,

1 les réserves de capacité, c'était pas l'objet de la
2 recommandation. Donc :

3 Ces réserves de capacité résultent
4 souvent du fait que le Transporteur, à
5 l'occasion d'ajouts déjà nécessaires,
6 opte à juste titre pour des solutions
7 « structurantes » anticipant ainsi la
8 croissance à venir, souvent déjà
9 prévue dans son propre plan
10 d'investissements décennal, mais non
11 encore confirmée par des demandes de
12 service formelles.

13 Donc, il s'agit d'investissements qui ont notamment
14 pour objectif de structurer le réseau en vue d'une
15 croissance future. Il ne s'agit pas
16 d'investissements qui ont été faits pour d'autres
17 objectifs, pas pour cet objectif, pour d'autres
18 objectifs et qui tout d'un coup, par hasard, se
19 trouvent à avoir prévu quelque chose de trop et
20 qu'il y aura un opportunisme qui viendrait s'y
21 raccrocher.

22 Ce dont on parle, c'est des investissements
23 qui visent cet objectif-là précis. On peut donner
24 l'exemple. Un objectif X nécessiterait l'ajout
25 d'une petite ligne. Et le Transporteur juge « je

1 vais ajouter à cet objectif fixe un deuxième
2 objectif qui est l'objectif de structurer le réseau
3 pour la croissance future puis donc je vais faire
4 une ligne plus grande. Donc, il y aura un seul
5 équipement qui visera les deux objectifs, d'abord
6 le besoin X déjà... le besoin X et plus le besoin Y
7 qui...

8 (14 h 25)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Neuman, je vais vous interrompre juste pour
11 essayer de vous demander de... Je ne veux pas que
12 vous me présentiez votre preuve. Vous avez des
13 témoins pour ça, puis ils vont pouvoir le faire. Je
14 veux que vous me disiez pourquoi si vous jugez que
15 c'est à l'intérieur, à l'intérieur... pourquoi
16 c'est à l'intérieur et pourquoi on devrait...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Absolument.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... à l'intérieur du cadre et pourquoi on devrait
21 le garder.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Absolument.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est juste parce que je suis aussi consciente

1 qu'il s'en va quatorze heures trente (14 h 30). On
2 est jeudi. Puis je n'ai pas toute ma formation
3 demain. Alors on ne peut pas continuer demain.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Mais ce sur quoi je veux attirer votre attention,
6 c'est sur la qualification. Le Transporteur a
7 qualifié les trois sections dont il demande la
8 radiation d'une certaine manière. Ce que je fais en
9 ce moment, c'est vous faire des représentations sur
10 la juste qualification qu'il faut accorder aux
11 trois chapitres. Ce n'est pas de faire la preuve,
12 mais de vous inviter à bien être conscient d'abord
13 que l'objet de cette recommandation 2-4-1 est de
14 recommander une cinquième catégorie, une catégorie
15 basée sur les objectifs. O.K.

16 Et dans le texte, nous disons que ce type
17 d'investissement parfois dans le passé a été classé
18 comme étant un investissement en amélioration... en
19 maintien et amélioration de la qualité. Donc, en
20 ajoutant cette catégorie, ça veut dire qu'il y a
21 quelque chose, ces investissements qui ont cet
22 objectif qui ne seraient plus classés comme des
23 investissements ayant pour objectif l'amélioration
24 et le maintien de la qualité, mais qui seraient
25 dorénavant considérés comme des investissements

1 ayant pour objectif la croissance anticipée.

2 Et nous proposons différents mécanismes
3 pour gérer comment cela se ferait en pratique. Puis
4 ça semblait même avoir suffisamment intéressé la
5 Régie, au moins le personnel, pour nous poser une
6 DDR là-dessus sur laquelle il nous fera plaisir de
7 fournir les précisions nécessaires. Et certaines
8 précisions se trouvent d'ailleurs déjà dans le
9 texte.

10 Donc, ce que nous... Quand à cette page 19
11 et le chapitre qui l'accompagne, c'est de ne pas
12 rester focussé sur la qualification qu'en a faite
13 le Transporteur en insistant sur le contexte,
14 contexte qui est une réserve de capacité, mais
15 plutôt sur l'objet spécifique de ce que nous
16 proposons qui est de traiter des investissements
17 qui ont déjà un objectif clair, qui est un objectif
18 de structurer le réseau en vue d'une croissance
19 anticipée.

20 Je passe à la qualification de l'autre
21 section, qui est la section 5, chapitre 5 de notre
22 mémoire. Dans la recommandation de ce chapitre,
23 parce que l'objet véritable du chapitre, c'est dans
24 la recommandation qu'on retrouve ce que nous
25 voulons, ce que nous proposons, c'est la

1 recommandation 2-5-1.

2 Ce que nous proposons, c'est
3 essentiellement d'être... d'exercer une certaine
4 précaution quant aux investissements de la
5 catégorie « respect des exigences » dans les cas où
6 l'exigence provient d'Hydro-Québec TransÉnergie
7 elle-même. Encore, si un investissement... Les
8 catégories sont des vases communicants. C'est-à-
9 dire si un investissement résultant d'une exigence
10 d'Hydro-Québec TransÉnergie elle-même n'est pas
11 dans la catégorie « respect des exigences »,
12 l'endroit où logiquement elle se trouverait, c'est
13 la catégorie « maintien et amélioration de la
14 qualité ».

15 (14 h 30)

16 Donc, l'enjeu, c'est, par la définition de
17 ce qu'il y a ou il n'y a pas dans une catégorie, on
18 affecte l'autre. Les catégories sont interreliés.
19 Que l'on mette dans l'une des deux ceci inclut ou
20 ceci n'inclut pas, ou qu'on le mette dans l'autre,
21 cette catégorie inclut ou n'inclut pas, c'est
22 interrelié. On aurait pu par exemple, dire dans la
23 catégorie maintien et amélioration de la qualité,
24 parler des exigences qui viennent d'Hydro-Québec
25 elle-même, dire ce qui devrait être dans cette

1 catégorie amélioration et par défaut, si ça ne
2 l'est pas, ce serait dans la catégorie exigences.

3 Ou on peut l'expliquer dans la catégorie
4 exigences pour dire comment est-ce qu'on décide ce
5 qui va ou ne va pas dans cette catégorie exigences
6 et, par défaut, ce qui en est exclu va dans
7 amélioration.

8 Donc, il y a une interrelation. Donc,
9 j'attire votre attention sur cette interrelation,
10 sur ce caractère de vases communicants entre les
11 deux catégories puisque, à juste titre, le point
12 central de notre intervention c'est la catégorie
13 amélioration mais ce qui se trouve dans les deux
14 affecte ce qui va ultimement se retrouver par
15 défaut ou par soustraction qui va se retrouver dans
16 amélioration.

17 La troisième partie de notre mémoire dont
18 Hydro-Québec TransÉnergie demande le retrait...
19 Attendez, est-ce que j'en ai raté une quatrième?
20 Attendez. Oui, j'en ai raté une quatrième. Oui,
21 c'est la question de l'allocation du coût d'un
22 équipement entre plusieurs catégories qu'on trouve
23 à la recommandation 30.

24 Donc, cette règle affecte toutes les
25 catégories, que ce soit amélioration et maintien de

1 la qualité ou toutes les autres. Et ce dont nous
2 faisons état c'est qu'il y a peut-être une
3 incompatibilité de règle entre avoir à la fois une
4 règle de séquençage, qui est celle que la Régie a
5 décidée en phase 1 et qu'Hydro-Québec propose de
6 codifier au nouvel article 12B disant que, grosso
7 modo, on détermine les investissements qui sont
8 requis pour répondre à l'objectif numéro 1.

9 Ensuite, on détermine qu'est-ce qui serait
10 requis pour répondre aux objectifs 1 plus 2 puis la
11 différence, ça veut dire que c'est pas
12 nécessairement les mêmes équipements. La différence
13 de calcul devient, par soustraction, le coût de
14 l'objectif 2.

15 Puis une fois qu'on a fait ça, on détermine
16 qu'est-ce que ça prendrait comme investissement,
17 comme coût pour répondre aux objectifs 1 plus 2
18 plus 3. On soustrait avec la valeur précédente et
19 donc, par soustraction, la différence c'est le coût
20 de l'objectif 3 mais en ayant fait ça, c'est pas
21 nécessairement les mêmes équipements.

22 En faisant ces ajouts, donc, c'est pas
23 nécessairement, puis je donnais tout à l'heure
24 l'exemple d'une petite ligne et d'une grande ligne.
25 Si pour répondre au premier objectif, exigences, on

1 a besoin d'une petite ligne, puis si on veut
2 ajouter l'objectif numéro 2, on a besoin d'une plus
3 grande ligne. Alors, ça fera toujours un équipement
4 mais qui servira à deux objectifs.

5 Ou inversement, on peut dire que pour
6 répondre aux deux objectifs en même temps, il faut
7 faire autre chose que cette ligne-là, il faut faire
8 un autre investissement ailleurs et donc ce sera
9 quelque chose d'autre qui servira à deux objectifs
10 en même temps.

11 Donc, c'est dans ce sens-là que... Et la
12 Régie n'avait pas tranché en phase 1 sur la
13 proposition d'Hydro-Québec de réserver, d'imposer
14 la règle un équipement égal un seul objectif. La
15 Régie s'était posée exactement le même genre de
16 question dont je viens de vous faire état, à savoir
17 qu'il faudrait pas que les objectifs soient
18 contradictoires, je veux dire, les objectifs de la
19 Régie et les objectifs réglementaires soient
20 contradictoires, que la priorité c'est de mettre en
21 oeuvre la règle du séquençage. Donc, ça peut
22 vouloir dire peut-être d'avoir un équipement qui
23 sert à deux objectifs.

24 (14 h 35)

25 Je passe à la quatrième partie. Si tout est

1 radié, il restera plus grand-chose. La quatrième
2 partie que HQT demande de radier, donc, en allant
3 tout de suite à la page 39, ça rejoint un peu ce
4 qui a été dit et dont HQT ne demande pas la
5 radiation qui est notre première recommandation,
6 qui était d'intégrer dans un texte unique,
7 essentiellement les Tarifs et conditions à la fois
8 ce qu'on a déjà de l'Appendice J plus que ce que
9 HQT propose, les règles de séquençage, plus les
10 définitions et les repères.

11 Ça fait qu'ici, à la page 69, on parle des
12 repères mais des repères, il y en a déjà, bien, à
13 la fois dans l'Appendice J déjà existante pour la
14 catégorie croissance et dans les définitions, le
15 texte... le texte synthétique de définition que HQT
16 propose. Donc, le fait d'ajouter des repères n'est
17 pas substantiellement différent par sa nature que
18 de dire que le texte de la définition synthétique,
19 des définitions synthétiques devrait être intégré
20 soit mot à mot, soit par une référence externe aux
21 Tarifs et conditions.

22 Donc, je suis très surpris de cette
23 proposition... de cette proposition puisque c'est
24 en... c'est en continuité avec c'est-à-dire de la
25 proposition de radier que loge HQT puisque cette

1 recommandation ici est en lien avec la première
2 recommandation qui est de codifier tout ça pour
3 qu'on puisse s'y retrouver dans un texte ayant une
4 valeur... une valeur juridique, l'aspect juridique,
5 je vais vous le plaider.

6 Donc, ayant... ayant dit cela, j'attire
7 d'abord votre attention... Dans la séquence des
8 décisions, il y en a une que durant... durant la
9 pause du trente (30) minutes, je n'ai pas eu le
10 temps de retracer mais peut-être que vous la
11 connaissez par coeur, qui était la décision finale.
12 Attendez, je pourrais au moins vous donner le
13 numéro, en Phase... en Phase 1.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 La décision finale c'est la D-2015-209.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 D-2015-209, O.K. Alors, dans cette décision, si
18 vous me donniez quelques minutes de plus, je
19 pourrais vous trouver l'endroit où vous aviez dit
20 que vous n'aviez pas trancher la question de la
21 règle un équipement, un objectif. Vous voulez que
22 je vous retrace la page?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Non, ce qui avait été dit c'est qu'on voulait que
25 le Transporteur explique dans son rapport annuel

1 les écarts entre le réel et les estimés.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Il y avait une question de la règle de
4 l'objectif... d'un objectif, un équipement.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, on en a discuté abondamment.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui. Oui, oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parce que c'était une... On en a discuté très
11 longuement et puis à la fin, la décision disait
12 qu'on acceptait un équipement, une catégorie, mais
13 qu'on était inquiet sur certaines répercussions
14 dans le rapport annuel parce que, évidemment, les
15 coûts réels ne reflètent pas toujours les coûts
16 projetés dans un projet et on voulait que le
17 Transporteur nous en fasse rapport.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 O.K.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 J'y vais de mémoire là mais je peux aller retrouver
22 la décision. C'est 625. Alors, paragraphe 625 :

23 La Régie retient la méthodologie de
24 l'attribution des coûts entre les
25 catégories d'investissement proposées

1 par le Transporteur. En ce qui a trait
2 à la catégorie « Respect des
3 exigences », la Régie est d'avis que
4 l'application d'une solution
5 fonctionnelle est requise afin
6 d'isoler les coûts attribuables sur
7 cette dernière catégorie.

8 J'ai 627 et 629 qui me sont chuchotés à l'oreille.
9 Peux-tu monter à 627? Merci. Alors, à 627, ça
10 dit :

11 Quant à l'association de chaque
12 composante majeure d'un projet à une
13 seule catégorie d'investissements
14 effectuée à des fins de suivi interne
15 et de reddition de comptes, la Régie
16 retient qu'elle est appliquée dans le
17 but de reproduire le plus exactement
18 possible...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... le partage établi de façon
23 séquentielle entre les catégories
24 d'investissements et, si possible, en
25 considérant la vocation de

1 l'équipement en question.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui. Donc, c'est par le mot « si possible » qu'on
4 avait, selon notre compréhension, compris que la
5 Régie n'avait pas imposé la règle un équipement, un
6 objectif mais accordait plutôt la prépondérance à
7 l'objectif au but de reproduire le plus exactement
8 possible le partage établi de façon séquentielle.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, c'est sûr que, et c'est ce qu'on disait dans
11 la décision, il n'y a pas de... c'est sûr qu'un
12 transformateur peut servir à plusieurs choses mais
13 aux fins de la méthode, on retient un équipement,
14 une catégorie, mais on est conscient que c'est pas
15 parce que le Transporteur, « le Transporteur », ça
16 va bien, c'est en fin de journée, le transformateur
17 est attribué à une catégorie, qu'il ne peut pas
18 servir aux autres.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Et il faut déterminer des méthodes à un moment
23 donné pour allouer les coûts.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et la méthode qui était reconnue à D-2015-209 était
3 un équipement, une catégorie.

4 (13 h 40)

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 O.K., mais notre compréhension, c'est que la Régie
7 a aussi établi la méthode séquentielle.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me DOMINIC NEUMAN :

11 C'est-à-dire que si... Pour l'objectif 1, on peut
12 choisir de faire telle chose et si on met objectif
13 1 et objectif 2, il faut peut-être faire autre
14 chose de plus grand ailleurs. On ne fait plus ça,
15 l'investissement initialement prévu, on fait autre
16 chose de plus grand ailleurs qui servira à deux
17 objectifs. Donc, ce sera par exemple s'il y a une
18 ligne, ça se peut que ce soit, pour reprendre
19 l'exemple de tout à l'heure, une grande ligne qui
20 sert deux objectifs, alors, que si on voulait
21 servir un seul objectif, on aurait fait toujours
22 une ligne, mais une petite ligne.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Écoutez, je ne veux pas m'obstiner avec vous
25 aujourd'hui. On est jeudi, quatorze heures trente

1 (14 h 30), théoriquement l'audience prend fin dans
2 quarante-cinq minutes (45). Vous n'avez toujours
3 pas fait votre preuve. Les gens ont toujours pas pu
4 contre-interroger.

5 Me DOMINIC NEUMAN :

6 Je ne demande qu'à ça la faire.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors, ce que je vais faire... Écoutez, nous aussi.
9 On vous a entendu. On note vos commentaires. On a
10 aussi eu l'occasion de réfléchir pendant la pause
11 en même temps que vous et rechercher... Ce qu'on
12 peut vous dire en ce qui concerne la preuve et la
13 demande du Transporteur.

14 Alors, en ce qui a trait, si on va à la
15 page 10 de la pièce B-218, je pense qu'avec les
16 couleurs, on va s'y retrouver. Tout ce qui est la
17 section 4 et qui concerne donc, et ça va jusqu'à la
18 page 20. La section s'appelle : « La problématique
19 de la réserve de capacités créée lors d'un
20 investissement sur le réseau de transport » et
21 notre proposition d'une nouvelle catégorie
22 d'investissements en croissance anticipée. Vous
23 aviez, à notre avis, parfaitement le droit de
24 suggérer une cinquième catégorie. Le problème avec
25 cette cinquième catégorie est qu'elle est basée sur

1 la notion du bénéficiaire-payeur et non pas du
2 déclencheur-payeur, parce que vous reportez dans le
3 temps la notion du déclencheur, mais ça fait en
4 sorte que vous retombez dans la catégorie
5 bénéficiaire-payeur. Alors et ça c'est un sujet
6 qui, avec la décision D-2018-152 était clairement
7 exclu. Alors, c'est pour ça qu'on va exclure ce
8 bout-là.

9 Me DOMINIC NEUMAN :

10 Laissez-moi s'il vous plaît continuer, parce que...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je pense que vous vous êtes amplement exprimé là.

13 Ça fait vingt minutes que vous êtes en réplique.

14 Me DOMINIC NEUMAN :

15 J'allais ensuite voir... Retracer les différentes
16 décisions de la Régie que j'ai...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je pense qu'on a les bonnes décisions quand on
19 regarde la D-2018-55, la D-2018-152 et clairement,
20 pour nous, ça sort du cadre, parce que ça va à
21 l'encontre de la décision D-2018-152.

22 Me DOMINIC NEUMAN :

23 Oui, mais...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Si on continue...

1 Me DOMINIC NEUMAN :

2 Si je peux me permettre, dans la mesure où cette
3 catégorie serait proposée, lorsque l'objectif est
4 la croissance anticipée.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je comprends que l'objectif est la croissance
7 anticipée, mais est-ce qu'il y a quelque chose qui
8 le déclenche cet ajout-là?

9 Me DOMINIC NEUMAN :

10 La décision du Transporteur. La décision du
11 Transporteur d'anticiper.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ce n'est pas... Vous retombez, à ce moment-là, dans
14 toute la notion du bénéficiaire que ça existe et il
15 y a un bénéficiaire et à ce moment-là comment on le
16 fait payer ce bénéficiaire-là? C'est une question
17 qui n'a pas trouvé de réponse dans le dossier 3888
18 phase 1 et c'est pour ça qu'on est resté avec la
19 notion notamment du déclencheur-payeur et c'est ça
20 qu'on a indiqué dans D-2018-152, on reste avec la
21 notion du déclencheur-payeur.

22 Et votre cinquième catégorie, je ne dis pas
23 que c'est dénué d'intérêt sur le plan théorique,
24 mais ça va à l'encontre de notre décision, parce
25 qu'on ne reviendra pas sur la notion du

1 bénéficiaire-payeur.

2 Si on va sur le chapitre 5, qui est à la
3 page 21 et ce qui était catégorisé en bleu comme
4 étant à l'extérieur du cadre permis dans votre
5 demande d'intervention, on va rejeter la demande du
6 Transporteur, l'objection du Transporteur, la
7 demande du Transporteur. Je perds mes mots. Parce
8 que lorsqu'on regarde la combinaison de la décision
9 D-2018-55, aux paragraphes 24 et 25 de cette
10 décision-là, ce que l'on indiquait, c'était que et
11 je vous les lis :

12 Quant à la SÉ-AQLPA, la Régie
13 juge que les représentations que
14 souhaite faire cet organisme en
15 lien avec la définition à retenir
16 pour la catégorie
17 d'investissements Maintien et
18 améliorations de la qualité de
19 services sont a priori
20 pertinentes à l'éclairage qu'elle
21 recherche à ce sujet. En
22 conséquence, la Régie accorde le
23 statut d'intervenant à SÉ en
24 limitant sa participation à
25 l'examen de ce sujet.

1 Évidemment, le paragraphe 25 vient qualifier un peu
2 plus.

3 (14 h 45)

4 La Régie partage par ailleurs la
5 vision de l'intervenant sur les
6 enjeux potentiels reliés à ce
7 sujet qui ne peuvent se limiter à
8 une approche trop restrictive qui
9 consisterait à « modifier les
10 mots qui se trouvent dans le
11 texte de la définition de la
12 catégorie d'investissement »,
13 sans égard aux répercussions que
14 peut avoir cette définition sur
15 les autres catégories
16 d'investissement. Ainsi, il est
17 possible que ce sujet implique
18 une modification des définitions
19 des autres catégories
20 d'investissement ».

21 Alors, effectivement, en modifiant le respect des
22 exigences, ça pourrait ajouter à, dans ce que vous
23 appelez la catégorie par défaut « maintien et
24 amélioration de la qualité » l'ajout des exigences
25 internes du Transporteur qui serait alors... qui

1 basculerait alors dans la catégorie « maintien et
2 amélioration de la qualité ».

3 Si on va à votre chapitre 7 de la page 27 à
4 30, le Transporteur l'a catégorisé en jaune comme
5 étant hors du dossier. Selon nous, ce n'est pas
6 hors du dossier, parce que la D-2018-152, c'est la
7 Régie à son paragraphe 74 lorsqu'on parlait de la
8 décision des définitions on disait :

9 En conséquence, la Régie juge qu'il
10 est pertinent d'examiner et, au
11 besoin, de préciser, au présent
12 dossier, les définitions des
13 catégories d'investissements. À cette
14 fin, la Régie souhaiterait examiner
15 l'à-propos d'ajouter aux définitions
16 des repères qui permettent de mieux
17 identifier [...].

18 En fait, c'est l'allocation du coût d'un équipement
19 de plusieurs catégories. C'est permis.

20 Ceci dit ce que vous faites avec cette
21 définition-là, c'est que vous allez à l'encontre de
22 la décision D-2015-209 ou de la décision
23 D-2015-209. Et on ne pourrait pas permettre par la
24 création de textes ou de modifications de textes
25 faire une révision par la bande de la décision

1 D-2015-209 où on va à l'envers de ce qu'on vient de
2 lire à la décision qui fait en sorte qu'on
3 réviserait la décision par une autre écriture de
4 texte. C'est pour ça qu'on va radier ce bout-là
5 parce que... ce n'est pas pour les motifs exprimés
6 par le Transporteur, mais, nous, on juge que ce
7 n'est pas pertinent pour ces motifs-là.

8 Et puis ça va au point 9, ensuite le
9 chapitre 9 « pour des barèmes de catégorisation des
10 projets de croissance de charge locale servant
11 également d'autres objectifs », la page 33 à 39.
12 Donc, c'est la même chose. Les barèmes ici, c'est
13 les repères que la Régie parlait, que je
14 mentionnais plus tôt, c'est la Régie elle-même qui,
15 dans sa décision D-2018-152 demandait ou souhaitait
16 examiner l'à-propos des définitions de repères.
17 Pour nous, c'est pertinent au dossier à ce moment-
18 là. Et ça rentre à l'intérieur de la définition de
19 catégorie d'investissement.

20 Ceci dit, je dois noter, Maître Neuman, que
21 pendant... vous avez fait une analyse de six pages
22 pour agréer avec nous avec le paragraphe 74 de la
23 décision D-2018-152 parce que ce que vous nous
24 dites à 55, c'est que, à votre avis, que « des
25 repères de mise en œuvre des catégories

1 d'investissement visant à prévenir un tel manque de
2 cohérence d'interprétation devraient être inclus à
3 l'Appendice J ». On est d'accord avec vous. C'est
4 ce qu'on demandait. Mais, malheureusement, vous
5 n'avez pas soumis des textes juridiques qui
6 seraient venus donner ces repères-là. Voilà!

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Mais là-dessus ce que je vous soumettrais, c'est
9 que ce contenu, en fait, c'est déjà écrit dans le
10 mémoire, donc je vous le plaiderai en temps et
11 lieu, mais que, en fait, ce n'est pas quelque chose
12 de nécessairement très compliqué par rapport à ce
13 qui se trouve déjà au dossier.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il est en retard. Ce dossier-là, ça fait un an
16 qu'on est là-dessus. Alors, là-dessus, compte tenu
17 de l'heure, je vais vous demander de faire
18 témoigner... bien, de questionner vos témoins et
19 sur les parties évidemment qui... en évitant celles
20 qui sont radiées, bien sûr.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui. Absolument. Nous avons déjà géré différentes
23 possibilités. Donc, je vous remercie beaucoup,
24 Madame la Présidente. Puis pour tous les articles
25 des décisions en fait, vous nous avez enlevé les

1 mots de la bouche puisque c'était vers ça que je
2 m'en allais. J'avais toutes les pages de tous les
3 paragraphes pertinents des décisions passées.

4 (14 h 50)

5 INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Q. **[118]** Donc, j'ai déjà posé une première question à
7 monsieur Fontaine. Je passe donc à la page 2 de
8 notre préparation de questions. Ma prochaine
9 question est à monsieur Fontaine également.

10 Oui. Monsieur Fontaine, dans la catégorie
11 « Respect des exigences », le Transporteur ne
12 semble pas avoir inclus les exigences de fiabilité
13 ou de conception. Qu'en pensez-vous?

14 M. JACQUES FONTAINE :

15 R. Là c'est différent de ce qui se faisait auparavant.
16 Dans le passé, notamment au dossier R-4059-2018, à
17 la pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 8, lignes
18 3 à 5, il était clairement spécifié que les
19 exigences de la NERC entraient dans cette
20 catégorie. Ce n'est plus le cas au présent dossier.

21 Dans la pièce B-0209, HQT-5, Document 2,
22 page 7, le Transporteur inclut le respect des
23 critères de conception et de fiabilité parmi les
24 investissements en amélioration. Cela nous semble
25 incorrect. La catégorie d'améliorations devrait

1 être réservée aux investissements optionnels
2 payables par tous.

3 Les investissements payables par tous
4 répondant à des exigences de fiabilité ou de
5 conception doivent faire partie de la catégorie,
6 d'après nous, du respect des exigences.

7 Q. [119] Merci, Monsieur Fontaine. Toujours dans cette
8 catégorie du respect des exigences, le Transporteur
9 propose d'y inclure les investissements visant à se
10 conformer à des normes ou engagements notamment qui
11 émaneraient du Transporteur lui-même. Qu'en pensez-
12 vous?

13 R. Bien, il est certain qu'il existera toujours des
14 normes ou engagements émanant du Transporteur qui
15 seront l'équivalent par la nature d'exigences
16 externes auxquelles il aurait dû se conformer. Ce
17 que nous proposons par prudence, c'est simplement
18 que lors de sa présentation de la liste des
19 investissements autorisés par la Régie, le
20 Transporteur montre des cas où il investit au motif
21 du respect de ses propres normes ou engagements.
22 Ceci afin que la Régie ait toutes les informations
23 nécessaires pour déterminer si ces investissements
24 sont obligatoires par leur nature ou plutôt
25 optionnels, auquel cas ils seraient traités comme

1 améliorations ou même alloués à un projet de
2 croissance s'il est constaté que la norme d'Hydro-
3 Québec Transport ou son engagement vise par sa
4 nature à répondre à un projet particulier en
5 croissance.

6 Je peux donner des exemples. Mettons les
7 pylônes AVA, « aspect visuel amélioré », si le
8 Transporteur décidait de son propre chef de les
9 multiplier au lieu de les laisser juste dans des
10 milieux urbains très denses et élargissait ça.
11 C'est sûr que ça aurait des conséquences
12 importantes.

13 Aussi, si le Transporteur décidait
14 d'enterrer le plus possible ses lignes. C'est sûr
15 qu'à ce moment-là le coût ne serait pas le même. Et
16 ce serait une bonne chose que la Régie constate ces
17 choses-là ou les approuve.

18 Q. **[120]** Ce genre de décision, à savoir est-ce qu'un
19 investissement qui résulte d'une norme interne de
20 HQT ou d'un engagement propre à HQT, est-ce qu'il
21 est possible de fixer d'avance des types de normes,
22 des types d'engagements contractuels? Je fais
23 référence à ça parce que Hydro-Québec TransÉnergie
24 a énuméré des types de tels engagements et de
25 telles normes dans sa preuve. Est-ce qu'il y a

1 moyen de catégoriser ça d'avance ou est-ce que...

2 R. Dans certains cas, d'après moi, ce serait mieux d'y
3 aller au cas par cas.

4 Q. **[121]** D'accord. Monsieur Deslauriers, vous avez
5 souligné dans votre rapport des difficultés dans la
6 catégorisation des projets en croissance de la
7 charge locale et vous avez suggéré à la Régie de
8 mettre des balises ou des barèmes à ce sujet. Est-
9 ce que vous pouvez élaborer là-dessus?

10 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS :

11 R. Oui. Je peux essayer d'élaborer un petit peu.

12 Q. **[122]** Oui. Avant que vous commenciez, peut-être
13 qu'on pourrait projeter un tableau qui se trouve
14 dans notre preuve qui est...

15 R. Oui.

16 Q. **[123]** Attendez un instant.

17 R. Au paragraphe 50 à la page 34.

18 (14 h 55)

19 Q. **[124]** Oui. Oui c'est ça. Pour illustrer notre
20 propos dans le rapport, nous avons constitué ce
21 petit tableau montrant la diversité des
22 catégorisations faites par le Transporteur. Ce
23 tableau n'est pas complet. Ça ne couvre pas tous
24 les projets, loin de là, mais il y a une grande
25 diversité d'approche. Un exemple intéressant est le

1 cas du poste et des lignes du projet Gracefield,
2 qu'on voit dans le milieu à peu près du tableau,
3 qui consiste à remplacer un réseau, soixante-neuf
4 (69) kV, je vous résume rapidement, un réseau
5 soixante-neuf (69) kV, dans le bout de la région de
6 Gatineau, par un réseau plus performant, cent vingt
7 (120) kV. Dans ce cas, à juste titre, le
8 Transporteur utilise les trois catégories
9 pertinentes pour répartir les coûts et on les voit
10 là.

11 Donc, le coût total, cent quinze millions
12 (115 M\$). Il y a dix-neuf point cinq millions
13 (19.5 M\$) en croissance, trente-quatre point cinq
14 (34.5 M\$) en maintien et sept millions (7 M\$) en
15 amélioration. Et ça a du sens quand on regarde ce
16 qu'il fait. Dans l'autre exemple que nous avons
17 choisi, le projet de la ligne Grand-Brûlé-
18 Dérivation Saint-Sauveur, sur lequel il y aurait
19 beaucoup à dire.

20 La construction de cette nouvelle ligne
21 dégagait les lignes 1127 et 1128 du poste
22 Lafontaine, ce qui permettait la construction du
23 poste Saint-Jérôme, éventuellement alimenté par ces
24 deux lignes-là, dégageant le réseau soixante-neuf
25 (69) kV du poste Paquin. De même, cette nouvelle

1 ligne et on parle d'une super ligne, double
2 conducteur, bonne pour six cents mégawatts
3 (600 MW), cette même nouvelle ligne permettait la
4 construction du nouveau poste Achigan qui est au
5 nord de Saint-Jérôme, dégageant le réseau soixante-
6 neuf (69) kV de cette région, ainsi que les lignes,
7 le démantèlement des poste Saint-Calixte, Saint-Lin
8 et Saint-Hippolyte et leur ligne d'alimentation.

9 Finalement, la nouvelle ligne permettrait
10 l'alimentation du nouveau poste Chertsey qui n'a
11 pas été présenté encore. Cent vingt (120) kV qui
12 vous sera présenté prochainement devant la Régie
13 permettant l'élimination complète des lignes
14 soixante-neuf (69) kV de la région et en
15 particulier des postes Saint-Charles et Sainte-
16 Marguerite.

17 On avait posé en DDR une question
18 concernant ce poste-là pour savoir c'était quoi la
19 répartition en fonction des catégories, mais le
20 Transporteur a refusé de répondre en disant que
21 quand le projet sera présenté, on verra. Pourtant,
22 la totalité des coûts de ce projet de ligne Grand-
23 Brûlé-Dérivation Saint-Sauveur a été imputée au
24 Distributeur alors que cette nouvelle ligne
25 remplace les lignes 1127, 1128 existantes et en

1 utilisant même l'emprise de cette ligne-là sur une
2 grande longueur.

3 Selon nous s'il devait y avoir un projet
4 similaire...

5 Q. **[125]** Je n'ai pas entendu, est-ce que vous pouvez
6 répéter?

7 R. Selon nous, s'il devait y avoir un projet similaire
8 à l'avenir, l'on devrait allouer une partie des
9 coûts dans la catégorie Maintien des actifs, comme
10 on l'a fait dans les autres projets. Comme on l'a
11 fait dans le cas des postes et des lignes du projet
12 Gracefield. Et possiblement une partie des coûts
13 pourrait être allouée en maintien et améliorations,
14 comme ça a été fait dans le cas de Gracefield.
15 Quand on bâtit une superligne de six cents
16 mégawatts (600 MW) qui est aussi bon pour le poste
17 Chertsey éventuel, ça peut constituer une
18 amélioration de qualité comme ça a été utilisé,
19 mais ce qu'on constate c'est que dans ce cas-là, le
20 Distributeur a reçu au complet toute la facture.
21 C'est ce qu'on voit. Ligne Grand-Brûlé,
22 contribution HQT zéro, contribution HQD quatre-
23 vingt-dix-huit (98). Pour remplacer un réseau
24 soixante-neuf (69) kV, ça me surprend. En tout cas,
25 il y a un problème.

1 (15 h 00)

2 C'est donc notre avis que la Régie, pour le
3 futur, devrait imposer certaines balises au
4 Transporteur pour l'interprétation des catégories
5 d'investissements, en particulier lorsqu'il y a
6 remplacement d'équipements existants, la catégorie
7 « Maintien » dans les actifs va être utilisée dans
8 ces cas-là.

9 Au contraire, lorsqu'on refait un nouveau
10 réseau régional pour en améliorer la performance et
11 en diminuer les pertes, ce qui était le cas pour
12 cette ligne-là d'ailleurs, ça avait été une raison
13 majeure, c'est la catégorie « Maintien et
14 amélioration » de la qualité qui peut être utilisée
15 ou même éventuellement celle des investissements
16 en croissance...

17 Q. [126] Mais cette catégorie, on n'en parle plus pour
18 l'instant. Oui, d'accord. Oui, d'accord. On
19 continue. On continue.

20 R. Parce que ça s'applique pas juste au réseau de
21 transport principal, ça s'applique partout.

22 Q. [127] On continue.

23 R. Si on considère que l'objectif de l'investissement
24 est de structurer le réseau...

25 Q. [128] Oui.

1 R. ... afin de lui permettre d'accueillir des
2 croissances... des croissances...

3 Q. **[129]** Oui. Oui, mais cet aspect... cet aspect-là,
4 on en parlera peut-être... enfin, on en parlera
5 pas, pas aujourd'hui.

6 R. Donc, je pense que des balises seraient nécessaires
7 pour éviter qu'on aille, moi, j'appellerais ça,
8 jusqu'à un certain point à des incohérences ou en
9 tout cas des négligences un petit peu là. Ça, ça
10 vaudrait peut-être la peine de se pencher sur ce
11 petit problème-là.

12 Q. **[130]** Je passe à la question suivante pour monsieur
13 Fontaine. En lien avec votre recommandation 2-6-1,
14 pourquoi vous objectez-vous à ce que les
15 investissements résultant d'une fermeture de
16 centrales soient considérés comme des
17 investissements en maintien et amélioration de la
18 qualité?

19 M. JACQUES FONTAINE :

20 R. Bien, nous croyons que cela devrait être considéré
21 comme... comme faisant partie de l'investissement
22 en croissance qui consistait à raccorder
23 initialement la centrale. Lors d'un investissement
24 en croissance, il nous semble qu'il devrait y avoir
25 une provision calculée de façon paramétrique pour

1 tenir compte des coûts futurs qui incomberont au
2 Transporteur à la fois devant la vie utile de la
3 centrale et lors de son retrait. Nous constatons
4 que l'appendice J inclut déjà une provision
5 calculée paramétrique afin d'incorporer des coûts
6 d'entretien et de réparation durant la durée de vie
7 de certains investissements en croissance. Notre
8 proposition consiste à ajouter une provision
9 additionnelle pour tenir compte d'autres coûts qui
10 ne sont pas nuls et qui pourraient survenir durant
11 le cycle de vie de l'investissement.

12 Q. **[131]** Monsieur Fontaine, également, lors de
13 l'audience au présent dossier, il a été bien
14 spécifié par les témoins du Transporteur que même
15 lorsqu'il y a une entente de raccordement,
16 ultimement, c'est le coût réel de l'investissement
17 et non pas nécessairement le coût estimé qui se
18 trouve dans l'entente de raccordement qui serait...
19 qui serait considéré comme étant le coût du projet
20 à être... à être alloué de la manière... de la
21 manière prévue à l'Appendice J.

22 Selon vous, s'il survient une situation où
23 l'on constate à posteriori que l'estimation des
24 coûts qui a été faite dans cette entente de
25 raccordement n'est pas conforme à ce que prescrit

1 l'appendice J, qu'est-ce qui devrait être fait?

2 Est-ce que ça peut être réévalué à la hausse afin
3 de le rendre conforme à l'Appendice J?

4 R. On devrait tendre de faire cela, de le réévaluer,
5 mais en gardant les choses raisonnables, sinon, il
6 faudrait probablement redéfinir un nouveau projet
7 et revenir devant la Régie.

8 Q. **[132]** D'accord. Je pense que... Oui, en fait,
9 j'aurais une dernière question qui réfère à la page
10 32, à monsieur Deslauriers, qui réfère à la page 32
11 de notre mémoire qui porte sur les ajouts au réseau
12 qui éventuellement viseraient à compenser les
13 pertes sur le réseau ou les réduire.

14 M. JACQUES FONTAINE :

15 R. Bien, nous recommandons...

16 Q. **[133]** Est-ce que vous pouvez exprimer votre
17 recommandation là-dessus?

18 R. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de
19 prendre acte que les ajouts au réseau visant à
20 compenser les pertes sur le réseau ou les réduire
21 peuvent appartenir à toutes les catégories. Quand
22 on parle de pertes... quand on parle
23 d'investissements, il y a toujours une variation
24 des pertes, c'est inévitable. Si on met un nouvel
25 équipement, la plupart du temps les pertes vont

1 augmenter, si on met une ligne en parallèle avec
2 d'autres lignes, là, les pertes vont diminuer, mais
3 dans quelle catégorie, l'objectif de cet
4 investissement les classer, ça ne change rien, les
5 pertes doivent être prises en considération tout le
6 temps.

7 Je vais... je vais vous donner un exemple.
8 Dans le cas de la ligne Chamouchouane Bout-de-
9 l'Ile, bien, il faut se souvenir que la valeur
10 différentielle des pertes était de huit cent
11 millions (800 M)...
12 (15 h 05)

13 Q. **[134]** Différentielles entre quoi et quoi?

14 R. Entre la solution de mettre de la compensation
15 série qui augmente beaucoup les pertes ou bâtir la
16 nouvelle ligne qui diminue les pertes. Mais, le
17 différentiel de coûts, sur la période actualisée,
18 c'est huit cent millions (800 M\$). Bon.

19 Je me souviens que l'expert du Transporteur
20 a dit qu'il n'y avait pas de projet pour diminuer
21 des pertes. Il ne connaissait pas ça, il n'avait
22 pas vu ça. Moi, j'accepte son point de vue parce
23 que le réseau aux États-Unis est maillé et des
24 réseaux comme Hydro-Québec, ça n'existe pas, sauf
25 en Chine parce que j'en ai vus et en Russie aussi.

1 Ça fait que dans un réseau maillé, avoir
2 des pertes avec un coût différentiel entre deux
3 versions ou deux possibilités de huit cent millions
4 (800 M\$), en pratique, il a dit que ça n'existait
5 pas, il ne connaissait pas ça puis il a raison.

6 Sur le réseau d'Hydro-Québec, comme on a
7 déjà un cas à huit cent millions (800 M\$), on peut
8 se poser la question : est-ce que c'est possible
9 d'avoir des projets présentés par le Transporteur
10 juste pour diminuer les pertes? Je pense que, non,
11 ça ne devrait pas exister. Mais, avec mettons un
12 objectif premier de diminuer les pertes, ça peut
13 exister, c'est possible.

14 Il pourrait y avoir mettons une
15 amélioration de qualité associée à ça, il pourrait
16 y avoir des multicatégories qui peuvent
17 s'expliquer. Et on pourrait, par exemple, bon, dans
18 un cas de maintien des actifs, remplacer un
19 équipement par un équipement plus performant juste
20 pour diminuer les pertes, c'est pensable. Ça fait
21 que dans ce cas-là, moi, je pense qu'il faut
22 toujours considérer les pertes, c'est... quelle que
23 soit la catégorie.

24 Q. [135] Et donc, dans l'exemple que vous donnez, ça
25 irait dans quelle catégorie?

1 R. Bien, ça dépend des cas là.

2 Q. **[136]** Oui.

3 R. Ça dépend de l'objectif pour lequel on fait... si
4 on a un... Si le premier objectif, et ça, c'est la
5 façon dont les catégories sont structurées. Si le
6 premier objectif, c'est vraiment de baisser les
7 pertes, bien à ce moment-là c'est une amélioration,
8 même s'il y a d'autres raisons à côté. Mais, si
9 l'objectif supplémentaire c'est de remplacer un
10 équipement, bien là c'est le maintien des actifs.
11 Mais, ça peut être n'importe quoi, mais les pertes,
12 il faut en tenir compte. Ça, c'est sûr.

13 Q. **[137]** O.K. Et donc ça pourrait être... finalement,
14 selon vous, est-ce qu'il y a lieu de créer une
15 catégorie nouvelle différente des quatre autres?

16 R. Non, je pense que... Non, pas ça.

17 Q. **[138]** Pour les pertes.

18 R. Non.

19 Q. **[139]** Pour les investissements en perte? Non. O.K.

20 R. De toute façon, les pertes, si on veut les
21 comptabiliser, il faut les mettre à quelque part
22 dans une catégorie puis ça peut aller dans
23 n'importe laquelle puis ça peut être dans les trois
24 catégories.

25 Q. **[140]** O.K. Alors, je vous remercie beaucoup. Ceci

1 complète les témoignages des témoins qui sont prêts
2 à répondre à d'autres questions.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie, Maître Neuman. Est-ce qu'il y a
5 des intervenants qui souhaitent contre-interroger?
6 Pas de question. Maître Pelletier, avez-vous des
7 questions? Non, pas de question. Maître Dunberry.

8 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Merci, Madame la Présidente, et ce sera court.

10 Q. **[141]** En fait, une seule série de questions
11 concernant un seul sujet. C'est votre
12 recommandation 2-6-1, juste cette catégorie qui
13 traite de la fermeture de centrale.

14 Une question adressée à monsieur
15 Deslauriers ou monsieur Fontaine là. Sentez-vous
16 bien à l'aise de répondre l'un ou l'autre. Je veux
17 simplement bien comprendre et c'est véritablement
18 l'objet de mes questions, votre proposition. Alors,
19 je vous réfère à la page 25 de votre mémoire. Et je
20 vais simplement lire là le premier paragraphe.

21 Ce que je comprends, c'est que vous
22 souhaitez, et je vous cite :

23 [...] de préciser aux définitions des
24 catégories que le coût
25 d'investissement en Croissance

1 comptabilisé lors de l'ajout d'une
2 ressource (centrale de production)
3 inclut non seulement le coût d'ajout
4 encouru sur le réseau lors de son
5 raccordement [...], mais également
6 [...]

7 et vous avez deux sous-paragraphe, et le second
8 traite de :

9 [...] coût d'ajout supplémentaire qui
10 résultera de la mise hors service de
11 cette ressource (centrale de
12 production) durant sa durée de vie.

13 Alors, première question. Je crois comprendre que
14 vous proposez que le propriétaire de cette centrale
15 soit appelé à payer, dans l'hypothèse d'une
16 fermeture, non seulement le coût estimé des ajouts
17 pour le raccordement de cette centrale, mais
18 également le coût des ajouts supplémentaires qui
19 pourraient résulter de la fermeture de sa centrale
20 si ces ajouts sont requis pour des raisons de
21 fiabilité par exemple.

22 M. JACQUES FONTAINE :

23 R. Mais, dans un premier temps, ce qu'on dit, c'est
24 qu'il devrait y avoir une provision pour tenir
25 compte de ça.

1 Q. **[142]** Et qui va...

2 R. Autrement dit, comme une espèce de police
3 d'assurance que le propriétaire, enfin, paierait à
4 peu près d'avance, un peu comme il y a dans
5 certains systèmes financiers comptables où, dès
6 qu'on fait quelque chose, on tient compte des coûts
7 puis on comptabilise, on met dans la base de
8 tarification dans certains cas les coûts requis
9 pour fermer puis remettre à l'état neuf
10 l'équipement. Ça serait une provision. Je ne dis
11 pas que... une fois probablement que la provision
12 serait négociée, bien, là, ça serait final.

13 (15 h 10)

14 Q. **[143]** O.K. Alors, le propriétaire de la centrale,
15 concrètement, pour bien comprendre, le propriétaire
16 de la centrale au moment de son raccordement serait
17 appelé à décaisser une somme, une provision estimée
18 sur la base d'un certain nombre de facteurs, prévus
19 ou imprévus, qui permettrait de couvrir le coût de
20 la fermeture de cette centrale ou d'ajouts requis
21 suite à la fermeture de cette centrale?

22 R. Bien, ça ne serait pas nécessairement le coût. Il
23 faudrait que ce soit plus comme l'idée de police
24 d'assurance.

25 Q. **[144]** O.K. Et, ça, ce serait à la charge du

1 propriétaire de la centrale?

2 R. C'est ça.

3 Q. **[145]** Et cette charge financière additionnelle, au
4 moment de la fermeture, servirait à assumer, en
5 partie ou en totalité, le coût des ajouts liés à la
6 fermeture de la centrale?

7 R. C'est ça.

8 Q. **[146]** Oui. Et on comprendra, et je pense que vous
9 allez être d'accord avec le témoignage du
10 Transporteur, qu'il peut y avoir des dizaines
11 d'années entre le moment de l'ouverture et de la
12 fermeture d'une centrale?

13 R. C'est ça.

14 Q. **[147]** C'est exact? Et vous serez également d'accord
15 que l'état du réseau peut considérablement évoluer
16 durant cette période, donc entre l'ouverture et la
17 fermeture d'une centrale, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q. **[148]** Et qu'un ajout en fiabilité requis au moment
20 de la fermeture d'une centrale, trente (30) ou
21 quarante (40) ans plus tard, pourrait être causé
22 par une multitude de facteurs due à des changements
23 dans l'état du réseau, dans l'évolution du réseau,
24 l'arrivée de nouveaux participants de marché, on
25 s'entend?

1 R. C'est vrai. Oui.

2 Q. **[149]** Et à ce moment-là, l'ensemble des coûts
3 provisionnés, sans égard à l'évolution du réseau,
4 aux circonstances et au moment de la fermeture,
5 serait pleinement et entièrement assumé par le
6 propriétaire de la centrale.

7 R. Dans la provision qui a déjà été prise en compte.

8 Q. **[150]** Alors la réponse c'est oui?

9 R. Oui.

10 Q. **[151]** Et si cette provision devait s'avérer
11 insuffisante, est-ce que le propriétaire de la
12 centrale serait appelé à contribuer davantage pour
13 couvrir le coût réel associé à la fermeture?

14 R. Par ce principe-là, non. C'est une police
15 d'assurance.

16 Q. **[152]** Et s'il devait y avoir aucun ajout au moment
17 de la fermeture de la centrale, est-ce que l'on
18 devrait, de façon rétrospective, créditer le
19 propriétaire de la centrale pour avoir fait un
20 paiement anticipé qui, finalement, s'avérerait
21 inutile?

22 R. Dans ma logique d'assurance, non. Si vous survivez
23 à une période d'assurance vie puis c'était de...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Il n'y a personne qui s'en sort.

1 R. ... l'assurance temporaire, bien, c'est de valeur,
2 on ne vous rembourse pas.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Pardon?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je disais qu'il n'y a personne qui s'en sort. Tout
7 le monde meurt.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Q. **[153]** Et, ça, ça s'appliquerait, cette politique,
10 cette mesure, ça s'appliquerait à tous les
11 propriétaires de centrale?

12 R. Oui, oui.

13 Q. **[154]** Donc, pas uniquement le Producteur, ça
14 couvrirait des producteurs privés de centrale?

15 R. S'ils font affaire avec le Distributeur, oui. Pas
16 si... Ah, bien, attendez! S'ils font affaire avec
17 le Transporteur.

18 Q. **[155]** Alors, pour reprendre les exemples de ce
19 matin, ça pourrait être Brookfield, ça pourrait
20 être Energex?

21 R. Ça pourrait être Brookfield.

22 Q. **[156]** Ça pourrait être un propriétaire de parc
23 éolien?

24 R. Pour des nouvelles centrales. Éolien, bien, s'il
25 est un... En tout cas, je ne sais pas... Ça ne

1 serait pas bien cher pour un éolien.

2 Q. **[157]** Est-ce que vous croyez que les propriétaires
3 de centrale privée seraient heureux de fournir un
4 engagement additionnel, illimité ou limité, dans
5 des circonstances inconnues de façon prospective?
6 Est-ce que vous avez une...

7 R. Bien, il faudrait que... après un bout de temps
8 qu'on définisse cette police d'assurance-là puis
9 ces frais-là.

10 Q. **[158]** O.K. Vous indiquez à votre mémoire au
11 paragraphe 34 que cette proposition correspondrait
12 à l'état du droit actuel. Est-ce que j'ai bien lu
13 ou vous référez à autre chose?

14 R. Ça, je pense que je vais laisser mon procureur
15 répondre à ça.

16 Q. **[159]** O.K. Mais je vous pose la question puisque
17 vous avez contribué à la rédaction du mémoire. Je
18 ne vous demande pas de me présenter le droit
19 actuel. Je ne vous invite pas à faire l'état du
20 droit actuel. Je veux simplement comprendre. Est-ce
21 que cette comptabilisation des coûts, est-ce que
22 vous suggérez que cette mesure que vous appelez une
23 police d'assurance, est-ce que vous prenez la
24 position que l'existence de ce genre de police
25 d'assurance, c'est dans le droit actuel?

1 R. Ce n'est probablement pas illégal mais je ne sais
2 pas si c'est obligatoire.

3 (15 h 15)

4 Me DOMINIC NEUMAN :

5 Comme c'est une question juridique, ce sera plaidé
6 en argumentation, mais nous pouvons déjà préciser
7 que cette phrase n'est pas exacte. C'est qu'il y a
8 des exemples dans le droit actuel, mais que ce
9 n'est pas le droit actuel pour le cas dont nous
10 traitons.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Q. **[160]** Bien, c'est ce que je veux comprendre. Peut-
13 être vous pouvez répondre. Peut-être votre
14 procureur peut le préciser. Quand vous dites : « Il
15 y a des exemples. », je veux juste comprendre. Le
16 droit actuel réfère à deux choses que j'ai
17 identifiées. Est-ce que le droit actuel réfère à
18 une référence à la Loi sur le développement durable
19 ou est-ce que le droit actuel réfère à l'instance
20 de police d'assurances en réglementation?

21 Me DOMINIC NEUMAN :

22 Nous nous objectons à la question, parce que c'est
23 une question juridique et les sources législatives
24 en question seront plaidées en argumentation. Et là
25 encore, comme je mentionne, c'est des exemples.

1 Nous ne sommes pas en train de dire que les
2 conditions de services disent ça actuellement pour
3 le sujet qui est ici discuté. Ce n'est pas ça qui a
4 été visé par cette phrase qui est effectivement mal
5 formulée. On disait qu'il y a des exemples d'autres
6 choses où il y a des provisions qui sont... Où
7 on... Et d'ailleurs, monsieur Fontaine aussi a fait
8 référence à des exemples comptables.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je ne pense pas que maître Dunberry cherchait une
11 opinion juridique de monsieur Fontaine. C'était
12 juste savoir si lui-même avait une connaissance de
13 tels exemples. Je pense que la question était
14 légitime. Si monsieur Fontaine n'en connaît pas, ça
15 sera sa réponse. C'est tout.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Q. **[161]** Monsieur Fontaine?

18 R. Oui.

19 Q. **[162]** Est-ce que vous avez une réponse à la
20 question?

21 R. Bien je sais qu'il y a des systèmes comptables qui
22 prévoient de faits de tenir compte des coûts de
23 démantèlement dans les coûts de base d'un
24 équipement.

25 Q. **[163]** Votre hypothèse de base, c'est que le

1 propriétaire d'une centrale, au moment du
2 raccordement, doit être tenu responsable des ajouts
3 quels qu'ils soient qui découleraient de la
4 fermeture de sa centrale?

5 R. C'est la base. Mais...

6 Q. **[164]** Sans égards...

7 R. Mais la façon de le faire, ce serait plus au niveau
8 d'une prime d'assurances.

9 Q. **[165]** O.K. et cette hypothèse que cent pour cent
10 (100 %) des coûts d'un ajout doivent être imputés
11 au propriétaire de la centrale présume qu'il est
12 cent pour cent (100 %) responsable des conséquences
13 en fiabilité de la fermeture de sa centrale, n'est-
14 ce pas?

15 Me DOMINIC NEUMAN :

16 Excusez-moi, le témoin a déjà répondu. Il a déjà
17 dit que ce n'est pas cent pour cent (100 %). Il a
18 dit que c'est une provision qu'il a comparée à une
19 police d'assurances. Il n'a pas dit que c'est cent
20 pour cent (100 %) des coûts qui... Ce n'est pas ça
21 qu'il a dit. Donc, est-ce que la question pourrait
22 se rapporter à ce que le témoin a dit?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Q. **[166]** Est-ce que vous trouvez ça équitable que le
25 propriétaire d'une centrale paie pour la totalité

1 des coûts d'un ajout si par ailleurs ces ajouts
2 découlent d'autres circonstances qui n'ont rien à
3 voir avec la fermeture de sa centrale?

4 R. C'est un risque.

5 Q. **[167]** Je n'aurai pas d'autres questions sur ce
6 point particulier. Plusieurs intervenants ont fait
7 un traitement uniforme entre trois choses, trois
8 situations, le retrait d'une charge, la diminution
9 d'une charge et la fermeture d'une centrale et ont
10 suggéré à différents degrés que le propriétaire,
11 que ça soit de la centrale dans le cas d'une
12 ressource ou le propriétaire d'une usine dans le
13 cas d'une réduction, diminution de charges, soit
14 tenu responsable des ajouts découlant soit de la
15 fermeture de sa centrale, soit de la diminution de
16 cette charge. Est-ce que votre logique proposée
17 pour la fermeture d'une centrale vous l'appliquez
18 également au cas d'un retrait d'une charge ou d'une
19 diminution d'une charge.

20 R. Dans le cas d'une charge, on peut penser que ces
21 coûts-là sont couverts par les tarifs de
22 l'entreprise, par les tarifs qu'Hydro-Québec charge
23 à ces clients-là. Alors, à ce moment-là, la
24 logique, je ne la verrais pas la même, parce que
25 les liens avec un Producteur et avec les clients ne

1 sont pas les mêmes.

2 Q. **[168]** Et, Monsieur Deslauriers, je me permettrais
3 une seule question en réaction au tableau que vous
4 avez illustré, présenté. Vous avez référé à de
5 l'incohérence ou de la négligence. Je veux juste
6 voir si vous faites une distinction. Est-ce qu'il y
7 aurait eu négligence dans le traitement
8 réglementaire de ces dossiers? Est-ce que c'est ce
9 que vous suggériez ou est-ce qu'il y aurait
10 incohérence à posteriori quand vous examinez vous,
11 personnellement, le résultat?

12 R. Je ne dirais pas qu'il y a une négligence dans le
13 traitement réglementaire, mais il y a des surprises
14 dans le résultat. Je veux dire pourquoi ça c'est...
15 (15 h 20)

16 Q. **[169]** Parfait.

17 R. ... au Transporteur à le dire. Ce qu'on voit c'est
18 que dans des cas, par exemple, pour le maintien des
19 actifs, on va attribuer des valeurs au maintien des
20 actifs pour le remplacement d'équipements qui sont
21 existants et fonctionnels et alors que, des fois,
22 on le fait pas.

23 Q. **[170]** Parfait.

24 R. C'est une incohérence mais ça a rien à voir avec la
25 réglementation parce que c'est pas réglementé, en

1 autant que je comprenne. C'est pour ça qu'on
2 demande d'avoir des balises de façon au moins à
3 avoir des cadres peut-être grossiers mais, en tout
4 cas, qui permettent de se poser la question est-ce
5 que le Transporteur fait bien ou fait mal puis que
6 la Régie, ça peut intéresser la Régie. C'est à la
7 Régie, à ce moment-là, à proposer quelque chose là-
8 dessus.

9 Q. [171] Vous avez répondu à ma question, merci.
10 Madame la Présidente, je n'aurai pas d'autres
11 questions pour ce panel. Alors, quant à nous, le
12 contre-interrogatoire est clos. Par ailleurs, vous
13 nous aviez posé la question... Ah bien,
14 effectivement, la Régie peut avoir des questions.
15 Je reviendrai pour mes derniers commentaires, la
16 Régie avait probablement des questions.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Peut-être pas tant. Maître Ouimette?

19 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

20 Pas de questions.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pas de questions?

23 INTERROGÉS PAR LA FORMATION :

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Q. [172] Oui, bonjour Monsieur Fontaine. J'aurais une

1 question concernant votre recommandation 2-6.1 où
2 vous dites :

3 Nous recommandons à la Régie de
4 l'énergie de modifier le texte de
5 l'Appendice J aux fins d'y spécifier
6 que le coût d'investissement en
7 Croissance comptabilisé lors de
8 l'ajout d'une ressource inclut non
9 seulement le coût d'ajout encouru sur
10 le réseau lors de son raccordement
11 initial, mais aussi :

12 Tout coût supplémentaire non
13 initialement prévu dont il est
14 constaté qu'il est requis sur le
15 réseau en raison de l'ajout de cette
16 ressource,
17 Et tout coup d'ajout supplémentaire
18 qui résultera de la mise hors service
19 de cette ressource durant sa durée de
20 vie.

21 Si une partie du coût d'investissement
22 en Croissance tel qu'ainsi défini
23 d'une ressource n'a pas été
24 initialement comptabilisée lors de
25 l'intégration de cette ressource, la

1 partie omise peut l'être
2 ultérieurement.

3 Là, ici, pourriez-vous préciser. Ultérieurement,
4 est-ce qu'il y a une limite de temps? Ça serait
5 quoi la limite de temps à votre avis durant
6 laquelle on pourrait décider que l'ajout qui a été
7 fait en dix neuf cent quatre-vingts (1980) quand on
8 est rendus en vingt vingt (2020).

9 M. JACQUES FONTAINE :

10 R. Oui.

11 Q. **[173]** En tout cas, quelle est la limite de temps?

12 R. Oui. En pratique, ça devrait être court. Peut-être
13 que l'objectif ce serait avant la mise en service
14 ou quelque chose de cet ordre-là mais c'est sûr
15 qu'il faut qu'il y ait... C'est pour ça que ça
16 serait préférable d'avoir une notion type coûts
17 génériques genre prime d'assurance qu'on met à tout
18 le monde et on met un pourcentage qui couvre
19 l'éventualité d'éléments difficiles.

20 Q. **[174]** Donc, ça serait avant la mise en service.

21 R. Oui, oui.

22 Q. **[175]** Ou plus tard au moment de la mise en service.

23 R. Oui.

24 Q. **[176]** Ah, d'accord.

25 R. Parce que sinon, ça devient très difficile pour HQT

1 commercialement.

2 Q. [177] O.K. Je vous remercie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. [178] Une seule question et je suis sur le même
5 sujet, votre prime d'assurance. Dans le fond, ce
6 que vous proposez c'est beaucoup plus large que la
7 seule définition d'un ajout ou pas dans une
8 définition où, dans le fond, ce que vous voulez
9 ajouter c'est au texte des Tarifs sur qu'est-ce qui
10 devrait faire partie des coûts d'un ajout. Et là,
11 on est un petit peu à l'extérieur. Est-ce que je
12 comprends bien votre proposition?

13 M. JACQUES FONTAINE :

14 R. Bien, ça devrait faire partie du coût d'un ajout,
15 oui.

16 Q. [179] Alors, ce que vous voulez modifier, dans le
17 fond, c'est lorsqu'il y a une demande de service
18 qui est faite au Transporteur pour le raccordement
19 d'une centrale, vous voulez dire, bien, dans le
20 coût des ajouts, en plus de, en amont, en aval, en
21 haut, en dessous, à gauche, à droite, on doit
22 prendre aussi à ce moment-là, dans le futur, plus
23 loin en aval, peut-être cent (100) ans plus loin,
24 le coût si jamais une centrale est débranchée, les
25 coûts que ça pourrait amener. Parce qu'une

1 centrale, ça peut durer cent (100) ans, on en
2 connaît alors...

3 R. Donc, ça va prendre une petite valeur puisqu'elle
4 va être inflationnée longtemps. Mais en théorie, ce
5 serait l'image, oui.

6 Q. **[180]** O.K. Je vous remercie beaucoup. Ça va être
7 l'ensemble de mes questions. Avez-vous un
8 réinterrogatoire Maître Neuman?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Merci Madame la Présidente, nous n'avons pas de
11 réinterrogatoire. Donc, nous vous invitons à
12 libérer les deux témoins.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je vous remercie beaucoup. Alors, Monsieur
15 Fontaine, Monsieur Deslauriers, merci beaucoup et
16 vous êtes maintenant libérés.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Je vous remercie beaucoup.

19 (15 h 25)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci Maître Neuman. Maître Dunberry vous aviez des
22 représentations à faire sur la contre-preuve, je
23 crois?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Très brève, mais préalablement, puis-je demander si

1 il y a une décision concernant l'objection prise ce
2 matin en délibéré sur la présentation de l'ACEFO.
3 Il y a une objection présentée par maître Hivon
4 concernant un certain nombre de pages incluses dans
5 la présentation Powerpoint et maître Hivon a
6 confirmé qu'elle n'avait aucun interrogatoire ou
7 contre-interrogatoire, mais ne s'était pas
8 prononcée sur la contre-preuve et vous nous aviez
9 suggéré que nous vous laissions savoir si nous
10 allions avoir une contre-preuve, laquelle décision
11 pourrait être tributaire de la vôtre sur
12 l'admissibilité en preuve des pages qui avaient été
13 visées.

14 Alors, avant de vous donner une réponse
15 définitive ou conditionnelle, je me demandais si
16 vous aviez rendu ou pris une décision à cet égard-
17 là

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Non. On n'a pas pris de décision et je vous dirais
20 que par prudence, parce que je n'aurai pas accès à
21 l'ensemble de la formation pendant quelques jours,
22 je vous suggérerais de faire comme si l'objection
23 n'était pas acceptée, par mesure de prudence.

24 Alors, si vous croyez nécessaire de faire une
25 contre-preuve, faites comme si l'objection était

1 rejetée. Si jamais c'était rejetée, bien vous
2 aurez... Mais je n'aurai pas accès à l'ensemble de
3 la formation pendant une quinzaine de jours, un
4 dizaine de jours. Alors, on ne sera pas capables de
5 rendre la décision d'ici là.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 O.K. Alors, donnez-moi un instant. Merci. Alors,
8 Madame la Présidente, nous n'aurons pas de contre-
9 preuve à présenter à la Régie. Voilà!

10 (15 h 30)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie. Ça va conclure... Bien, enfin, la
13 preuve va rentrer, j'ai compris, l'engagement
14 numéro 3 demain. Alors, ça devrait compléter. Nous
15 rendrons la décision le plus rapidement possible
16 sur le sujet, évidemment au plus tard avec la
17 décision sur le sujet. Je vous remercie. Puis la
18 décision procédurale, la dernière, donnait déjà les
19 dates pour les plaidoiries. Alors, à ce moment-là,
20 on va s'attendre à avoir vos plaidoiries aux dates
21 mentionnées à la décision. Là-dessus, je vais vous
22 souhaiter une belle soirée et une belle semaine.

23 Me PIERRE PELLETIER :

24 Je m'excuse. Vous êtes sortis rapidement. Je me
25 demandais s'il y avait moyen de faire un ajustement

1 au calendrier des plaidoiries. Essentiellement,
2 c'est pour assurer un équilibre, mais nous donner
3 vraiment le temps. Je constate que mes collègues
4 ont des boîtes imposantes de jurisprudences qu'ils
5 pensaient sortir vraisemblablement cette semaine,
6 mais qu'on aura éventuellement. Il risque d'y avoir
7 pas mal d'ouvrage à faire.

8 Et de la manière dont le calendrier est
9 organisé, puis je comprends dans quel esprit il a
10 été fait, là, mes collègues ont cinq jours, on a
11 trois jours pour répondre. Ils ont cinq jours
12 ensuite. La raison, c'est qu'on a constaté que,
13 dans leurs cinq jours, il y avait deux jours de fin
14 de semaine. Alors, on a fait comme s'il y avait
15 seulement trois jours ouvrables au cours desquels
16 ils pourraient travailler.

17 Je pense que la réalité dans la manière
18 dont on pratique ne correspond pas à celle-là. Si
19 on était capable d'avoir un équivalent de ce qu'ils
20 ont, c'est-à-dire cinq jours pour répondre, donc
21 étendre du vingt-quatre (24) au vingt-sept (27)
22 notre délai, quitte à étendre ensuite le leur.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Dunberry, avez-vous une objection à cette
25 extension de délai?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Je vous reviens dans une seconde. Alors, Madame la
3 Présidente, oui, nous avons une objection. Le
4 Transporteur soumet ce qui suit. D'abord, on devait
5 tous être prêts à plaider cette semaine. Comme
6 point de départ, on devait plaider aujourd'hui.
7 Alors, on a tous eu un très long préavis qu'il
8 était fort possible, quand on regardait le
9 calendrier, de plaider cette semaine, d'une part.
10 D'autre part, ce n'est pas que nous avons cinq
11 jours et ils en ont trois. C'est, nous en avons en
12 fait trois et ils en ont huit. C'est-à-dire qu'ils
13 n'ont pas à attendre de nous lire pour connaître
14 nos positions qui sont documentées largement.

15 Il y a peu de surprise dans les plaidoiries
16 écrites à la lumière de tout ce qui a été dit
17 jusqu'à maintenant. Donc, ils n'ont pas vraiment
18 besoin d'attendre de nous lire le vingt et un (21)
19 ou le vingt-deux (22) pour débiter leur travail de
20 rédaction. Alors, nous, on va commencer notre
21 travail de rédaction avec la preuve qui s'est
22 terminée aujourd'hui. On va travailler tout ce
23 week-end. Et on vous livrera dans l'intérêt de tous
24 mais aussi dans le respect du calendrier une
25 argumentation écrite telle que convenue dans le

1 délai qui avait été convenu. Et on va faire ça
2 durant le week-end. Et on ne demande pas un
3 allègement de notre fardeau, au contraire.

4 Et les intervenants n'ont pas trois jours.
5 Ils en ont sept ou huit parce que ça commence
6 aujourd'hui pour tout le monde. Et dans leur ça, ça
7 se termine vendredi prochain le vingt-quatre (24).
8 Alors, je pense que, dans les circonstances, ça
9 serait plus raisonnable d'autant plus, parlant pour
10 moi, c'est que j'ai d'autres contraintes dans
11 d'autres dossiers également. Et on a déjà pris des
12 arrangements avec le Transporteur pour avoir accès
13 à notre client durant le week-end.

14 Alors, les gens se sont organisés durant un
15 long week-end pour tenir compte de cette réalité-
16 là. Et, là, jeudi, à la dernière minute, on demande
17 un report d'un deux ou trois jours additionnels. Je
18 suis un peu désolé de faire ce genre de
19 représentation-là, mais dans les circonstances,
20 Madame la Présidente, il me semble que ça serait
21 plus équitable de respecter le calendrier que tous
22 avaient convenu de respecter depuis le départ. Et
23 je n'ai pas entendu de circonstances particulières
24 qui justifieraient un délai additionnel aux
25 intervenants dans les circonstances. Voilà! Madame

1 la Présidente, moi, je vous invite à ne pas
2 modifier les règles du jeu à cette heure avancée
3 dans le dossier.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Monsieur Pelletier?

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 Je vous suggère simplement que lorsqu'on est appelé
8 à plaider par écrit, évidemment, ça demande plus de
9 temps et de précision dans la préparation. Et il
10 est avantageux pour la Régie dans son délibéré
11 d'avoir des plaidoiries écrites, structurées le
12 mieux possible. C'est sûr que, nous, ça, nous donne
13 plus de temps pour faire le travail. Mais ça me
14 paraît tout aussi évident qu'il est dans l'intérêt,
15 j'appellerai l'intérêt public, d'avoir suffisamment
16 le temps pour faire le travail correctement. Moi,
17 ça ne me dérangerait pas si mes collègues
18 demandaient quelques jours de plus que ce que je
19 suggère là. Il ne me paraît pas y avoir de cassure
20 nulle part, de précipice à rencontrer. C'est juste
21 d'avoir le temps de travailler le plus
22 convenablement possible dans l'intérêt de la
23 justice finalement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Pelletier. Maître Cadrin?

1 (15 h 35)

2 Me STEVE CADRIN :

3 Maître Pelletier nous avait annoncé qu'il ferait
4 cette demande-là. Puis je ne m'attendais pas à
5 avoir une contestation. Alors, je vous fais part,
6 j'appuie maître Pelletier dans cette demande-là.
7 Mais aussi j'allais ajouter ce qu'il vient
8 d'ajouter à la fin, s'il y a quelques jours de plus
9 qui sont nécessaires pour le Transporteur, là n'est
10 pas l'enjeu, ce n'est pas une question de mesurer
11 les jours puis d'avoir exactement le bon poids.

12 Si quelques jours de plus peuvent leur être
13 suffisants, tant mieux, mais une fin de semaine de
14 plus et là pour parler des contraintes, parce que
15 maître Dunberry dit « il faut tenir compte des
16 contraintes » bien, moi aussi j'ai d'autres
17 dossiers. Je n'ai aucune journée ouvrable d'ici la
18 prochaine fois où il faut que je vous écrive.
19 Vendredi prochain, je suis en audience la semaine
20 prochaine, à part demain. Alors, en toute
21 honnêteté, je pourrais rédiger demain.

22 Alors, je n'aurai pas le bénéfice de la
23 plaidoirie de maître Dunberry, mais je pourrais
24 commencer des choses, comme il l'a dit.

25 Alors, je vous demanderais de reporter au

1 lundi suivant, mais s'il y a d'autres aménagements
2 ou on veut avoir plus de délai du côté du
3 Transporteur, moi, je n'ai pas d'objection à ça,
4 là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci. Maître Dunberry, avez-vous d'autres
7 commentaires?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Non, Madame la Présidente. Je demanderais
10 simplement, comme je l'ai indiqué, que l'échéancier
11 soit équilibré comme il l'est présentement puis
12 qu'on s'en tienne, s'en tienne aux règles qui
13 avaient été établies dès le départ.

14 Et vous le savez, vous avez tous ici des
15 procureurs d'expérience là. C'est toujours comme
16 ça. C'est toujours comme ça dans la mesure où les
17 tribunaux ont beaucoup de choses à faire et nous
18 également. Puis on travaille à l'intérieur des
19 délais qui nous sont impartis. Et on ne demande pas
20 ce genre de modification-là, on s'organise. Alors,
21 moi, j'invite les gens à s'organiser et à ne pas
22 changer les règles du jeu parce que les gens se
23 sont organisés. Je ne voudrais pas que les gens se
24 désorganisent parce qu'on change les règles à la
25 onzième heure.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Écoutez, c'est mon souhait tout au long du dossier.
3 Mais, vous savez comme moi que, tout au long du
4 dossier, il y a des délais qui ont changé là. Il y
5 a eu des retards de part et d'autre là. On essaie
6 d'accommoder les gens le plus possible.

7 On ne rendra pas la décision là. Je pense
8 qu'on va laisser ça. Demain, on vous répondra par
9 lettre à ce moment-là sur ce sujet-là. D'accord? Je
10 vous remercie. Bonne journée.

11 AJOURNEMENT

12

13 SERMENT D'OFFICE:

14 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
15 certifie sous mon serment d'office, que les pages
16 qui précèdent sont et contiennent la transcription
17 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
18 l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
19 contrôle et au meilleur de la qualité dudit
20 enregistrement, le tout conformément à la Loi.

21

22 ET J'AI SIGNE:

23

24

25

Sténographe officiel. 200569-7